

RÈGLES ET PROCÉDURES RELATIVES AUX AIDES FINANCIÈRES SÉLECTIVES

—

Version en vigueur à compter
du 15 décembre 2022



FILM FUND
LUXEMBOURG

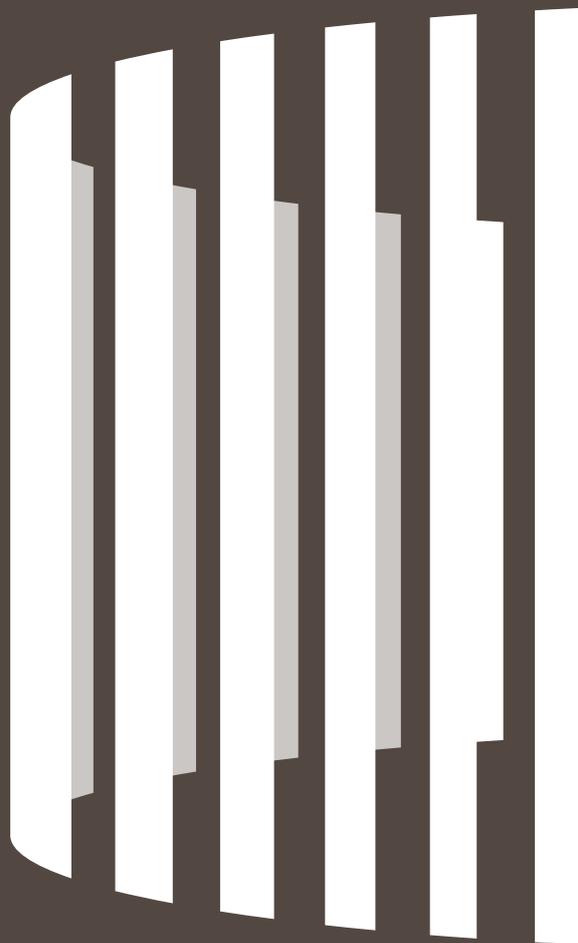


TABLE
DES MATIÈRES

RÈGLES AFS

Version 15 décembre 2022

| | |
|--|----|
| RÈGLES ET PROCÉDURES RELATIVES AUX AIDES FINANCIÈRES SÉLECTIVES | 1 |
| 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION | 6 |
| 2. ACCÈS ET OBLIGATIONS LIÉES AU PORTAIL | 7 |
| 2.1. DEMANDE EN VUE D'OBTENIR L'ACCÈS AU PORTAIL EFILMFUND | 7 |
| 2.2. OBLIGATIONS LIÉES À L'ACCÈS AU PORTAIL | 8 |
| 3. PRÉSENTATION ET RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES SÉLECTIVES | 10 |
| 3.1. FORMALISATION DE LA DEMANDE AFS | 10 |
| 3.2. CALENDRIER DES DÉPÔT DES DEMANDES | 10 |
| 3.3. RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE AFS | 10 |
| 3.3.1. Généralités | 10 |
| 3.3.2. Limitation du nombre de projets | 12 |
| 3.3.3. Critères de recevabilité en vue de l'analyse de Comité | 12 |
| 3.3.3.1. Possibilités de nouveau dépôt d'un même Projet en cas de refus | 12 |
| 3.3.3.2. Public cible | 13 |
| 3.3.3.3. Versions pour personnes à besoins spécifiques | 13 |
| 3.3.3.4. Avant-premières | 13 |
| 3.3.3.5. Cumul avec d'autres aides | 13 |
| 3.3.4. Liste des documents à joindre obligatoirement à une demande d'AFS | 14 |
| 3.3.4.1. Lettre d'intention du requérant | 14 |
| 3.3.4.2. Le contrat unique de coproduction | 14 |
| 3.4. PROCESSUS DE COMPLÉTUDE | 15 |
| 4. INSTRUCTION ET AVIS DU COMITÉ | 16 |
| 4.1. PROCESSUS | 16 |
| 4.2. PROCEDURE D'ANALYSE ET DE SÉLECTION | 16 |
| 4.3. PROCESSUS DE VOTE DE CHAQUE MEMBRE DU COMITÉ | 18 |
| 4.4. PROCESSUS DE DÉLIBÉRATION | 18 |
| 5. TYPES ET MONTANTS DES AFS | 18 |
| 5.1. PRINCIPES DIRECTEURS | 18 |
| 5.2. AFS À L'ÉCRITURE ET/OU AU DEVELOPPEMENT (AFS/E) | 20 |
| 5.2.1. Long-métrage ou série de Fiction, Animation, Documentaire ou xR | 20 |
| 5.2.2. Long-métrage ou série de Fiction, Animation, Documentaire ou xR | 20 |
| 5.2.3. Cumul | 20 |

| | |
|---|-----------|
| 5.3. AFS À LA PRODUCTION (AFS/P) | 21 |
| 5.3.1. Règles générales | 21 |
| 5.3.1.1 Conditions de recevabilité de la demande | 22 |
| 5.3.1.2 Conditions particulières | 22 |
| 5.3.2. AFS à la production d'un court-métrage /d'une série court format (Fiction, Animation ou Documentaire) | 23 |
| 5.3.3. AFS à la production ou à la coproduction d'un long-métrage / d'une série (Fiction) | 23 |
| 5.3.3.1. Coproduction internationale (Fiction) | 23 |
| 5.3.3.2. Production luxembourgeoise d'un premier film ou d'une première série (Fiction) | 25 |
| 5.3.3.3. Production luxembourgeoise d'un deuxième film ou d'une deuxième série et suivant(s) (Fiction) | 26 |
| 5.3.4. AFS à la production ou à la coproduction d'un long-métrage / d'une série (Animation) | 28 |
| 5.3.4.1. Coproduction internationale (Animation) | 28 |
| 5.3.4.2. Production luxembourgeoise d'un premier film ou d'une première série (Animation) | 29 |
| 5.3.4.3. Production luxembourgeoise d'un deuxième film ou d'une deuxième série et suivant(es) (Animation) | 30 |
| 5.3.5. AFS à la production ou à la coproduction d'un long-métrage ou série (Documentaire) | 31 |
| 5.3.5.1. Coproduction internationale (Documentaire) | 31 |
| 5.3.5.2. Production luxembourgeoise (Documentaire) | 32 |
| 5.3.6. AFS à la production ou à la coproduction d'un projet xR | 34 |
| 5.3.7. AFS complémentaire « Transmédia » | 34 |
| 5.3.8. AFS à la production d'un Projet Cineworld (long-métrage Fiction, Animation ou Documentaire) | 34 |
| 6. DÉTERMINATION DES COÛTS EXPOSÉS | 36 |
| 6.1. STRUCTURE BUDGETAIRE RÉCAPITULATIVE | 36 |
| 6.1.1. Budget ou Coûts envisagés dans le cadre d'un Projet | 37 |
| 6.2. BUDGET DÉTAILLÉ DU REQUÉRANT | 37 |
| 6.2.1. Dépenses auprès d'une société liée | 37 |
| 6.2.2. Facturation interne | 38 |
| 6.2.3. Facturation entre coproducteurs | 39 |

| | | |
|--------|--|----|
| 6.2.4. | Facturation par un intermédiaire | 39 |
| 6.2.5. | Engagement de personnel sous contrat d'emploi à durée déterminée | 39 |
| 6.2.6. | Compensation des Coûts par des apports | 40 |
| 6.2.7. | Intégration des coûts de la phase d'écriture et/ou de développement | 40 |
| 6.2.8. | Constitution de provision(s) | 40 |
| 6.2.9. | Coûts d'un Projet en coproduction | 40 |
| 6.3. | COMPTABILITE ANALYTIQUE | 41 |
| 6.4. | ENREGISTREMENT DES ÉCRITURES | 41 |
| 6.5. | GRAND-LIVRE ANALYTIQUE | 42 |
| 6.6. | TRÉSORERIE DU PROJET | 42 |
| 7. | CATÉGORIES DE DÉPENSES | 43 |
| 7.1. | ÉMOLUMENTS PRODUCTEUR / COPRODUCTEUR(S) | 43 |
| 7.2. | FRAIS GÉNÉRAUX | 44 |
| 7.3. | FONDS PROPRES : RÉINVESTISSEMENT DES « ÉMOLUMENTS PRODUCTEUR » ET DES « FRAIS GÉNÉRAUX » | 44 |
| 8. | CONVENTIONS | 45 |
| 8.1. | RÉDACTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION | 45 |
| 8.2. | DOCUMENTATION DU PROJET | 45 |
| 8.3. | DÉLAIS IMPARTIS | 46 |
| 8.4. | MODIFICATIONS IMPORTANTES | 46 |
| 8.5. | HONORABILITÉ ET RESPONSABILITÉ | 48 |
| 8.5.1. | Principes | 48 |
| 8.5.2. | Respect de la législation luxembourgeoise et européenne applicable dans d'autres domaines | 48 |
| 9. | MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AFS | 49 |
| 9.1. | DÉTERMINATION DES TRANCHES | 49 |
| 9.2. | DEMANDE DE VERSEMENT | 50 |
| 9.3. | PROCÉDURES ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES TRANCHES | 50 |
| 9.3.1. | Versement de la première tranche d'une AFS à l'écriture et/ou au développement, d'une AFS à la production ou d'une AFS « Cineworld » | 50 |
| 9.3.2. | Versement de la 2 ^e et 3 ^e tranche d'une AFS à la production | 50 |
| 9.3.3. | Versement du solde de l'AFS à l'écriture et/ou au développement (2 ^{ème} tranche), de l'AFS « CinéWorld » (2 ^{ème} tranche) ou de l'AFS à la production (4 ^{ème} tranche) | 51 |

| | |
|--|-----------|
| 10. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES AFS | 54 |
| 10.1. REMBOURSEMENT DE L'AFS | 54 |
| 10.1.1. Le pourcentage de remboursement des AFS | 54 |
| 10.1.2. Remboursement d'une AFS à l'écriture et/ou au développement | 55 |
| 10.1.2.1. La production effective de l'œuvre est assumée par le Bénéficiaire avec le concours d'une AFS à la production | 55 |
| 10.1.2.2. La production effective de l'œuvre est assumée par le Bénéficiaire sans AFS à la production | 55 |
| 10.1.2.3. La production effective de l'œuvre est assumée par une autre société de production étrangère à laquelle le Bénéficiaire aurait cédé l'ensemble de ses droits | 56 |
| 10.1.2.4. La production effective de l'œuvre est assumée par une autre société de production luxembourgeoise à laquelle le Bénéficiaire a cédé, totalement ou partiellement ses droits | 56 |
| 10.2. RECETTES NETTES | 56 |
| 10.2.1. Définition des recettes nettes | 56 |
| 10.2.2. Coûts déductibles | 57 |
| 10.2.3. Frais de distribution pris en charge directement par les producteurs | 58 |
| 10.2.3.1. Le Producteur n'a pas de distributeur et assure la distribution lui-même | 58 |
| 10.2.3.2. Le producteur a un distributeur qui ne prend pas en charge tous les frais de distribution | 58 |
| 10.2.3.3. Le producteur est également distributeur du film au sein d'une seule et même entité juridique | 58 |
| 10.2.4. MG distribution ou vente internationale financés par un apport Sofica ou Equity/Gap financing | 59 |
| 10.3. DÉCOMPTES D'EXPLOITATION | 60 |
| 10.3.1. Agent de recouvrement | 60 |
| 10.3.2. Décomptes recettes | 60 |
| 10.4. COMPTE DE SOUTIEN | 62 |
| 10.4.1. Capitalisation des remboursements | 62 |
| 10.4.2. Modalités d'utilisation | 62 |
| 11. OBLIGATION PARTICULIÈRE | 63 |
| 12. MATÉRIEL PROMOTIONNEL À FOURNIR | 63 |
| 13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | 64 |
| 14. CONTRÔLE | 65 |

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

ANNEXE 2 : FORMULAIRE TYPE PRODUCTEUR [REQUÉRANT](#)

ANNEXE 3 : RECOMMANDATIONS COMPTABLES

ANNEXE 4 : LISTE DES DOCUMENTS

ANNEXE 5 : FORMULAIRE TYPE [RÉALISATEUR](#) RÉPERTORIÉ COURT FORMAT

ANNEXE 6 : FORMULAIRE TYPE RÉALISATEUR RÉPERTORIÉ LONG FORMAT

ANNEXE 7 : FORMULAIRE TYPE PERSONNE RÉPERTORIÉE

ANNEXE 8 : PLAN DE RECOUPEMENT

ANNEXE 9 : FORMULAIRE TYPE STUDIO AGREE

ANNEXE 10 : WORKSPLIT

ANNEXE 11 : BUDGET DÉTAILLÉ TYPE FFL ET PLAN COMPTABLE ANALYTIQUE

ANNEXE 12 : FICHE DESCRIPTIVE DE L'EXPLOITATION, DE LA DISTRIBUTION
ET DU RECOUPEMENT DES RECETTES



1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente documentation [ci-après les « **Règles AFS** »] fixe les conditions, règles, critères et modalités d'intervention du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après le « **Fonds** ») pour l'octroi d'une Aide financière sélective (ci-après l'« **AFS** ») au sens de l'article 9 de la [loi](#) du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel (ci-après la « **Loi** ») et conformément au [règlement grand-ducal](#) du 4 novembre 2014 portant exécution de la Loi (ci-après le « **Règlement Grand-Ducal** »).

Les présentes Règles AFS doivent se lire conjointement avec la Loi et le Règlement Grand-Ducal qui priment sur la présente. Pour tous les points liés à l'octroi d'une AFS non précisés dans les Règles AFS, chaque demandeur et/ou [bénéficiaire](#) d'une AFS doit se référer aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Les présentes Règles AFS n'ont pas vocation à préciser les règles et critères applicables pour l'octroi d'autres subventions, aides financières, subsides, bourses et récompenses dans le cadre du [développement](#) et de la [promotion](#) du secteur de la production audiovisuelle luxembourgeoise.

De même, les présentes Règles AFS ne comptent pas préciser les règles applicables dans d'autres domaines tels que le droit social, le droit des sociétés, le droit fiscal ou encore le droit de la propriété intellectuelle, pour lesquelles il appartient à chaque demandeur et/ou bénéficiaire d'une [AFS](#) de se familiariser et se conformer avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur. A cet égard, le Fonds se réserve le droit de dénoncer aux autorités compétentes tout manquement qu'il pourrait constater.

A chaque fois que le contexte le permet ou le requiert, une référence à un genre inclut chaque genre tandis que le singulier inclut le pluriel et vice versa.

Les termes n'étant pas définis dans le présent texte sont repris dans le glossaire annexé aux présentes Règles AFS (voir [annexe 1](#)).

INTERPRÉTATION DES [RÈGLES AFS](#)

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute interprétation qui irait contre l'économie des présentes dispositions prises en leur entièreté, et qui s'arrêterait au sens littéral des termes. En cas d'interprétation divergente d'une disposition des présentes règles, l'interprétation du Fonds prévaudra, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur et sans préjudice de tout recours administratif.

2. ACCÈS ET OBLIGATIONS LIÉES AU [PORTAIL](#)

2.1. DEMANDE EN VUE D'OBTENIR L'ACCÈS AU PORTAIL EFILMFUND

Toute demande d'AFS est obligatoirement adressée via le Portail eFilmfund (ci-après le « **Portail** »).

Pour obtenir un identifiant ainsi qu'un code personnel, tout nouveau requérant (ci-après le « **Requérant** ») doit faire parvenir au [Fonds](#) une demande d'autorisation d'accès au Portail soit par courrier postal, soit par coursier, soit par courriel (info@filmfund.etat.lu). Cette demande d'autorisation d'accès adressée au [Directeur](#) doit être accompagnée des documents listés dans la communication faite au Requérant.

Une fois la demande d'autorisation d'accès instruite, le Directeur communique la décision du Fonds par courriel. En cas de suite favorable, une formation au Portail peut être proposée au Requérant.

PRODUCTEUR REQUÉRANT

Chaque société de production faisant une demande d'accès au Portail doit déclarer au minimum un producteur requérant. Tout producteur supplémentaire doit faire une demande pour être inscrit auprès du Fonds en tant que producteur requérant, en utilisant le **formulaire type** reproduit en [annexe 2](#).

Le producteur requérant est la personne qui au sein de chaque société de production introduit une demande au nom du Requérant, signe les déclarations et tout autre document entre le Requérant et le Fonds et agit plus généralement en tant qu'intermédiaire entre le Requérant et le Fonds.

Le producteur requérant est également la personne responsable au sein de chaque société de production de l'élaboration, du [développement](#), la défense et plus généralement la production de tout [Projet](#) bénéficiant d'une aide sélective du Fonds. Lorsque l'un des producteurs de la société cesse d'être producteur requérant, la société en informe le Fonds.

Il existe deux types de producteurs requérants (voir glossaire en [annexe 1](#) pour les définitions et critères) :

- le [producteur requérant niveau 1](#) ; et
- le [producteur requérant niveau 2](#).

Tandis que le producteur requérant niveau 1 ne peut qu'introduire des demandes pour (i) une AFS à l'écriture et/ou au développement (AFS/E) (voir article 5.2 ci-après), (ii) une AFS à la production d'un court-métrage/d'une [série](#) court format (Fiction, Animation ou [Documentaire](#)) (voir article 5.3.2 ci-après) et (iii) une AFS à la production ou à la coproduction d'un long-métrage ou série (Documentaire) (voir article 5.3.5), le producteur requérant niveau 2 peut introduire une demande pour tout type d'AFS prévu à l'article 5 ci-après.

A noter qu'un [producteur requérant](#) ne peut l'être qu'au sein d'une société par levée. Cela n'empêche donc pas un producteur d'être producteur requérant au sein de plusieurs sociétés.

Toutefois, lors d'une levée, le producteur requérant ne pourra pas introduire de demande en tant que producteur requérant pour une autre société de production dans laquelle il aurait cette même fonction.

ASSISTANCE

Pour obtenir de l'aide en cas de difficultés liées au Portail, le centre d'assistance peut être contacté en envoyant un message à l'adresse efilmfund@filmfund.etat.lu.

2.2. OBLIGATIONS LIÉES À L'ACCÈS AU [PORTAIL](#)

L'autorisation d'accès au Portail implique pour le Requêteur ou le [bénéficiaire](#) d'une aide (ci-après le « Bénéficiaire »), selon le cas, [les obligations annuelles suivantes](#) :

- faire parvenir au Fonds une copie de ses comptes annuels accompagnés des annexes, d'une balance annuelle et du grand livre des comptes généraux, ceci dans le courant du mois qui suit la date de leur dépôt auprès du Registre de Commerce des Sociétés. Lors de l'envoi, le Requêteur/Bénéficiaire doit joindre l'ensemble des comptabilités analytiques de l'année concernée ainsi qu'un suivi comptable ou extracomptable (forme libre) des [réinvestissements](#) opérés par le Requêteur/Bénéficiaire (article 8 du [Règlement Grand-Ducal](#)) ;
- communiquer la participation de la société en question ou de ses bénéficiaires économiques dans d'autres sociétés du secteur audiovisuel luxembourgeois et international ;
- faire parvenir un certificat négatif (également appelé « certificat de non-faillite) émis par le Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « **RCS** ») ;
- communiquer tout changement intervenu au Luxembourg Business Registers (LBR), en ce compris les changements intervenus au Registre des bénéficiaires économiques (ci-après le « **RBE** »), et faire parvenir à ce titre un extrait RCS et un extrait RBE à jour ;
- communiquer tout changement au niveau de l'organe de gestion de la société ;
- communiquer l'organigramme de la société ;
- faire parvenir la liste des employés sous CDI ;
- faire parvenir les décomptes recettes des projets soutenus par le Fonds ; et

- démontrer que le ou les producteurs requérants ont participé aux formations organisées par le Fonds ainsi qu'aux invitations de présenter au Fonds la ligne éditoriale et le planning pluriannuel des projets.

De manière générale, le Requêteur a l'obligation de communiquer immédiatement au Fonds toute modification publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA).

RECOMMANDATIONS COMPTABLES

Afin d'être en conformité avec le cadre légal applicable au Luxembourg et les doctrines comptables généralement admises dans le secteur, il est préconisé l'application des recommandations comptables établies par le [Fonds](#) (voir [annexe 3](#)) pour la tenue générale de la comptabilité, le traitement et l'amortissement des œuvres et des financements.

2.3. SANCTIONS DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS LIÉES AU PORTAIL

Tout manquement à l'une des obligations précitées à l'article 2.2 peut entraîner la suspension de l'accès au Portail.

L'autorisation d'accès au Portail peut être suspendue ou retirée sans autre forme de procédure et sans préjudice de recours administratif lorsque :

- les conditions liées à l'autorisation d'accès ne sont plus remplies ;
- le Fonds constate toute forme de conflit entre gérants/administrateurs, associés/actionnaires ou tiers ;
- il n'est pas fait usage du Portail pendant une période ininterrompue de vingt-quatre mois ;
- le Requêteur/le [Bénéficiaire](#) se trouve en état de cessation de paiement, de liquidation ou de faillite, ou qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires ;
- le gérant/administrateur ou le dirigeant ou l'un des membres des organes de gestion représentant le Requêteur/le Bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires ;
- l'un des actionnaires ou associés directs ou indirects, y compris les bénéficiaires économiques du Requêteur/du Bénéficiaire, fait l'objet de poursuites judiciaires ;
- il est constaté le non-respect des dispositions de la [Loi](#), du Règlement, des présentes [Règles AFS](#) ou d'une [convention](#) signée avec le Fonds ; et/ou
- il est constaté une fausse déclaration.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation d'accès au Portail, le [Directeur](#) en avise par écrit le Requêteur/le Bénéficiaire concerné.

3. PRÉSENTATION ET RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES SÉLECTIVES

3.1. FORMALISATION DE LA DEMANDE [AFS](#)

Le Requérant précise la nature et le montant de sa demande via le Portail et saisit toutes les caractéristiques requises du Projet, sachant que certaines omissions peuvent entraîner un refus de demande (voir article 3.3 ci-après).

Les formes de la demande d'AFS sont structurées sur le Portail en fonction du type de demande :

- AFS à l'écriture et/ou au [développement](#) (AFS/E) ;
- AFS à la production (AFS/P) ; et
- AFS à la production ou à la post-production d'un [Projet « Cineworld »](#) (AFS/W).

En signant la déclaration, le producteur requérant certifie au nom du Requérant que toutes les informations transmises en relation avec sa demande sont exactes et sincères.

ASSISTANCE

Pour obtenir de l'aide en cas de difficultés lors de la formalisation de la demande AFS via le Portail, le centre d'assistance peut être contacté en envoyant un message à l'adresse efilmfund@filmfund.etat.lu.

3.2. CALENDRIER DES DÉPÔT DES DEMANDES

La date de la levée correspond à une échéance à partir de laquelle commence le processus d'analyse de la demande (ci-après la « Levée »). Les dates des **Levées** (4 à 5 fois par an) ainsi que l'agenda des réunions du comité de sélection (ci-après le « [Comité](#) ») sont communiquées par voie de circulaire et disponibles sur le site www.filmfund.lu.

3.3. RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE AFS

3.3.1. Généralités

Pour être recevable, la demande d'AFS doit être complète et conforme aux dispositions de la [Loi](#), du [Règlement Grand-Ducal](#) et des présentes [Règles AFS](#). La complétude concerne tant les caractéristiques du Projet que les informations et documents qui s'y rapportent. Ces informations et documents nécessaires à la recevabilité de la demande varient en fonction du type de demande (voir [annexe 4](#)).

La liste des documents figurant en [annexe 4](#) n'est pas exhaustive. En effet, lors de la première analyse de la demande, il n'est pas exclu que l'[Administration](#) souhaite compléter celle-ci par des informations ou des documents qu'elle pourra requérir auprès du Bénéficiaire. A défaut, la demande poursuit son cheminement administratif normal.

Tous les documents (en forme libre) et autre(s) élément(s) utile(s) (liens web, extraits de film, pilote, bible graphique, photos, autres) à joindre à la demande doivent :

- être sauvegardés sur le Portail ;
- être rédigés ou traduits soit en français, soit en anglais, soit en allemand ou encore en luxembourgeois. Lorsque la langue luxembourgeoise est utilisée, il est conseillé de joindre une traduction dans l'une des autres langues précitées. Cette traduction est obligatoire pour les dialogues (scénario) en luxembourgeois ; et
- mentionner des montants exprimés en euros. Si tel n'est pas le cas, le Requêteur doit annexer au document concerné, une note mentionnant la contre-valeur en euros du montant exprimé en devises étrangères.

POUVOIR DE SIGNATURE

Tout document qui engage le Requêteur/Bénéficiaire doit être signé par le [producteur requêteur](#) et, si les statuts prévoient une signature conjointe, la ou les personnes représentant valablement la société de production concernée selon les statuts et les informations contenues au RCS, ou par toute personne valablement mandatée ou qui a reçu procuration pour représenter les gérants/administrateurs de la société, conformément aux dispositions de la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales.

COMMUNICATIONS AVEC LE FONDS

Toute communication (email, courrier, virement, etc.) entre le Requêteur/Bénéficiaire et le Fonds doit renseigner le numéro de référence de l'AFS correspondante.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Lorsqu'une personne habilitée à signer un document au nom du Requêteur/Bénéficiaire le fait de manière électronique, le Fonds préconise que cette signature soit une « signature électronique qualifiée » au sens de l'article 3.12 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (le « **Règlement eIDAS** »).

Les prestataires de services qui fournissent des services de signatures électroniques qualifiés selon le Règlement eIDAS sont répertoriés dans la liste suivante : <https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/home>.

3.3.2. Limitation du nombre de projets

Par Levée, le nombre de demandes d'AFS soumises par un Producteur requérant est limité comme suit :

AFS Ecriture et/ou Développement (AFS/E) : **maximum 2 projets**

AFS Production (AFS/P) :

- **Court-métrage de fiction ou d'animation :** **1 projet**
- **Long-métrage ou série de fiction ou d'animation ou [projet xR](#) :** **1 projet**
- **Long-métrage ou série [documentaire](#) :** **1 projet**
- **AFS Cineworld (AFS/W) :** **1 projet**

PRÉCISION IMPORTANTE – [PRODUCTEUR REQUÉRANT](#)

Chaque Projet soumis doit être lié à un producteur requérant (voir définition dans le glossaire en [annexe 1](#)) responsable de la production, y compris l'élaboration, le développement et la défense du Projet.

3.3.3. Critères de recevabilité en vue de l'analyse de [Comité](#)

3.3.3.1. Possibilités de nouveau dépôt d'un même Projet en cas de refus

En cas de refus d'une demande d'une :

- AFS Ecriture et/ou développement d'une [coproduction internationale](#) ;
- AFS Production d'une coproduction internationale ; ou
- AFS Cineworld,

un nouveau dépôt n'est pas autorisé, sauf si le Comité en décide autrement et le notifie au Producteur dans sa lettre de décision. Il est précisé que le refus d'une AFS à l'écriture et/ou développement d'une coproduction internationale permet néanmoins une demande ultérieure pour une AFS Production.

Si une demande d'AFS (Ecriture et/ou Développement ou Production) pour une production luxembourgeoise est refusée par le Comité, celle-ci pourra être redéposée jusqu'à trois fois. Le Comité pourra prendre la décision d'un quatrième dépôt au terme du troisième refus.

3.3.3.2. Public cible

Lorsque le public cible d'un Projet de long-métrage ou de série sont les enfants de moins de 10

ans, le Requérant doit inclure dans son budget la réalisation d'une version doublée en langue luxembourgeoise pour sa mise en exploitation sur le territoire national. Ceci ne s'applique pas aux versions originales en allemand.

3.3.3.3. Versions pour personnes à besoins spécifiques

Lorsque la version originale d'un Projet de long-métrage ou de série est en langue luxembourgeoise, le Requérant doit inclure dans son budget la réalisation d'une version sous-titrée en langue allemande destinée aux personnes ayant des besoins spécifiques pour sa mise en exploitation sur le territoire national.

3.3.3.4. Avant-premières

Pour tout Projet, à l'exception des Projets xR, le Requérant a l'obligation d'organiser une avant-première nationale et de mettre l'œuvre en ligne sur une plateforme permettant la diffusion sur le territoire luxembourgeois (e.g. sooner.lu). De plus, le Requérant s'engage à mettre tous les moyens nécessaires en œuvre pour l'exploitation de l'œuvre sur le territoire national.

Il est donc souhaitable que le Requérant détienne les droits d'exploitation du territoire luxembourgeois.

3.3.3.5. Cumul avec d'autres aides

Les aides mises en place en collaboration avec des Fonds étrangers sont cumulables avec une demande d'AFS.

Exemple d'aides en collaboration avec des Fonds étrangers (liste non-exhaustive) :

- Luxembourg-Ireland Co-Development Fund for Female Filmmakers ;
- Mesure incitative Canada-Luxembourg pour le co-développement et la coproduction de projets audiovisuels ;
- Fonds de co-développement Luxembourg-Portugal pour projets audiovisuels ; Fonds d'aide au co-développement de la Grande Région.

3.3.4. Liste des documents à joindre obligatoirement à une demande d'AFS

La liste des documents à joindre obligatoirement à une demande d'AFS est reprise en annexe 4.

PRÉCISION IMPORTANTE – LISTE DES DOCUMENTS

La liste des documents reprise en annexe 4 reprend tous les documents que le Fonds exigera tout au long d'un Projet, de sorte qu'il est impératif de se familiariser avec celle-ci. Certains documents figurant dans cette liste doivent, lorsque cela est indiqué, être soumis au Fonds en utilisant les formulaires types tels qu'établis par le Fonds et annexés à cette liste.

3.3.4.1. Lettre d'intention du requérant

La lettre d'intention du requérant devra entre autre mentionner :

- L'historique du projet ;
- La raison pour laquelle le requérant veut produire ce projet et quel est le publique cible ;
- Le potentiel artistique, technique et financier du projet ;
- L'importance du projet pour le Luxembourg ;
- L'implication du producteur dans les aspects artistiques ;
- L'implication du producteur au niveau financier.

3.3.4.2. Le contrat unique de coproduction

Le contrat unique de coproduction devra entre autre mentionner :

- La présentation de l'œuvre et des intervenants principaux ;
- Les tâches et responsabilités [coproducteurs](#) ;
- Le cout et financement des parties ;
- La chaîne des droits prouvant la détention de tous les droits en vue de la production et de l'exploitation ;
- Le copyright le cas échéant ;
- La répartition des recettes ;
- La reddition des comptes d'exploitation ;
- La [garantie](#) de bonne fin ;
- Une déclaration sur l'origine des fonds, notamment que les fonds ne proviennent d'aucune infraction telle que listée à l'article 506-1 du Code pénal ou à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (blanchiment) ou encore d'un acte de terrorisme tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal (financement du terrorisme).

Tout avenant au contrat unique de coproduction doit être fourni au Fonds.

3.4. PROCESSUS DE COMPLETUDE

Conformément à l'article 12 § 2 de la Loi ainsi que l'article 4 § 4 du Règlement Grand-Ducal, à la date de la Levée, le processus d'analyse de la demande commence par une évaluation de [complétude](#) et de recevabilité « prima facie » réalisée par l'[Administration](#). Ce contrôle consiste notamment à vérifier le respect des dispositions de la Loi et du Règlement ainsi que des conditions, règles, critères et modalités que le Fonds a définis dans les présentes Règles AFS.

Si la demande est jugée complète, elle poursuit son cheminement administratif.

Dans le cas contraire, le Directeur prend contact par écrit avec le Requéranant en l'invitant à compléter sa demande avec les documents et renseignements complémentaires et ce dans un délai imparti. Cette étape, qui doit être réalisée via le Portail, s'intitule la « Complétude ». Une fois celle-ci achevée, le Requéranant en informe l'Administration qui procède à une nouvelle vérification. Pour chaque demande, l'Administration fait une évaluation technique qu'elle transmet aux membres du Comité en vue de son analyse.

Considérant l'état de la demande et des éléments renseignés, le Directeur décide :

- de mettre le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Comité qui correspond à la date de la Levée concernée ;
- de mettre le dossier à l'ordre du jour de la réunion suivante ; ou
- de déclarer la demande irrecevable.

Dans tous les cas, le Directeur avise le Requéranant de sa décision.

Tant que le projet n'a pas été mis à l'ordre du jour du Comité, celui-ci peut-être redéposé à une Levée ultérieure.

4. INSTRUCTION ET AVIS DU COMITÉ

4.1. PROCESSUS

L'ordre du jour de la réunion du Comité étant fixé par son président, le Requéranant peut être invité à être entendu par le Comité, au jour et à l'heure fixés d'un commun accord. Cette invitation est adressée au Requéranant par le secrétaire du Comité via courrier électronique.

A l'issue de la réunion, le Requéranant est contacté par le secrétaire du Comité et avisé de la décision du Comité dans les plus brefs délais. Par ailleurs, le Directeur communique également la décision motivée par courrier postal ou électronique.

A titre indicatif, l'ensemble du processus d'analyse et d'instruction d'une demande peut prendre 8 à 10 semaines entre la date de la Levée et la décision du Comité.

4.2. PROCÉDURE D'ANALYSE ET DE SÉLECTION

Les projets sont instruits et évalués par tous les membres du Comité sur base des critères prévus à l'article 12 de la Loi et précisés par l'article 5 du Règlement Grand-Ducal, lesquels sont détaillés dans la grille d'évaluation définie ci-après.

Le Comité prend également en considération l'analyse dite « technique » préparée par l'Administration, ainsi que l'évaluation de complétude et de recevabilité « prima facie » réalisée par celle-ci (voir article 3.4. ci-avant).

Le système de détermination du montant de l'aide à allouer, dit « AFS NEO », prend en considération l'aspect économique et social d'une œuvre et évalue de facto les critères d'impact sur le développement du secteur.

Les membres du [Comité](#) évaluent individuellement la qualité d'un Projet en attribuant une note allant de 0 à 100 points sur base de la grille d'évaluation suivante:

Le volet artistique compte pour un total de 70 points (note 70) tandis que le volet visibilité du projet compte pour un total de 30 points (note 30).

a. Le volet artistique (maximum 70 points) prend en considération :

Au niveau du scénario :

- L'histoire ;
- Le sujet ;
- Les personnages ;
- Les dialogues ;
- L'originalité ;
- La structure narrative ;
- La tonalité.

Au niveau des réalisateurs/réalisatrices :

- La vision et les intentions de réalisation ;
- L'expérience.

Au niveau du casting :

- La pertinence et l'adéquation.

Au niveau de l'équipe artistique (variable selon l'état d'avancement du projet) :

- La pertinence et l'adéquation.

b. Le volet visibilité du projet (maximum 30 points) prend en considération :

- La stratégie de marketing et de communication.
- La cohérence et le niveau de financement confirmé.
- Le degré de confirmation de [distribution](#).
- Le potentiel de circulation au Luxembourg et à l'international :
 - lors de festivals ;
 - lors de la diffusion en salles, à la télévision ou sur les plateformes ;
 - les ventes internationales.

Même si l'intérêt d'un Projet pour le rayonnement de l'image de marque du pays peut constituer un certain avantage, il n'est néanmoins pas susceptible de bénéficier de points.

Les membres du [Comité](#) sont tenus à noter l'ensemble d'un volet et non pas les critères individuels. L'attribution d'un maximum de 70 points au volet artistique et de 30 points au volet de la visibilité du projet contribue à favoriser une politique de soutien sensible à la qualité artistique des œuvres audiovisuelles soumises.

Les notes des différents membres sont par la suite additionnées et divisées par le nombre de membres présents.

Les Projets n'ayant pas atteint le seuil minimum de 70 points sont écartés d'office. Les projets sont hiérarchisés selon le classement des notes allant de 70 à 75, de 76 à 80, de 81 à 85, de 86 à 90, de 91 à 95 et de 96 à 100. Seuls les projets issus d'une même « classe de points » entrent en concurrence directe.

Le Comité applique ensuite la liste des priorités suivantes:

- Une coproduction « luxembourgeoise » prime sur une coproduction « étrangère » ;
- Pour les coproductions « étrangères », le Projet d'un [réalisateur](#) confirmé prime sur celui d'un jeune talent qui réalise son premier ou deuxième long-métrage ;
- Une projet soumis par une réalisatrice prime sur celui soumis par un réalisateur ;
- Pour les séries, les propriétés intellectuelles luxembourgeoises priment sur les propriétés intellectuelles étrangères.

Les décisions sont prises par consensus, ce qui ne veut pas dire « à l'unanimité ». Toutes les voix sont égales.

4.3. PROCESSUS DE VOTE DE CHAQUE MEMBRE DU COMITÉ

Chaque membre du Comité est tenu d'instruire et d'évaluer les Projets soumis suivant les critères définis à l'article 11 du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité (voir article 4.2 ci-avant). Lors de la délibération, les projets seront hiérarchisés selon les critères d'évaluation.

4.4. PROCESSUS DE DÉLIBÉRATION

4.4.1. Principes

Chaque membre n'exprime son opinion définitive et n'attribue ses points définitifs que lorsque tous les projets ont été examinés et discutés.

Tout membre qui veut s'abstenir de participer à la décision doit motiver sa décision.

Les décisions sont actées dans un procès-verbal, dressé par le secrétaire du Comité, chaque membre pouvant faire y annoter ses remarques.

4.4.2. Conflit d'intérêt

Tout membre qui a un intérêt personnel ou professionnel dans un dossier à traiter par le Comité, est tenu d'en informer au préalable le Comité et de faire inscrire cette déclaration au procès-verbal de la réunion. Il devra dès lors quitter la réunion et ne pourra prendre part à aucune des étapes du processus de décision.

5. TYPES ET MONTANTS DES AFS

5.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Le montant maximum d'une AFS auquel peut prétendre un Bénéficiaire est fixé par le Conseil d'[administration](#) du Fonds.

A chaque type de demande correspond un montant maximum en fonction du genre et du minutage du Projet concerné.

TYPES D'AFS

Il existe trois types d'AFS pour lesquels un Requérant éligible peut appliquer, à savoir :

- AFS à l'écriture et/ou au développement (**AFS/E**) (voir article 5.2 ci-après) ;
- AFS à la production (**AFS/P**) (voir article 5.3 ci-après) ; et
- AFS à la production ou à la post-production d'un [Projet « Cineworld »](#) (**AFS/W**) (voir article 5.3.8 ci-après).

Pour rappel, en vertu de l'article 10 de la Loi, les œuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier d'une aide financière sélective doivent :

- contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle européenne et en particulier luxembourgeoise, compte tenu d'une proportionnalité raisonnable entre les avantages consentis et les retombées culturelles, économiques, et sociales à long terme de la production de ces œuvres ;
- être conçues pour être réalisées principalement au sein d'un ou de plusieurs pays membre(s) de l'Union européenne, des pays de l'Espace économique européen et de la Suisse et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; et
- être exploitées ou co-exploitées par la société de production bénéficiaire, notamment par le biais de la détention effective et durable d'une part significative des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

RÉALISATEURS RÉPERTORIÉS

Pour certains types d'AFS, la recevabilité d'une demande est conditionnée au fait que le réalisateur du projet doit être soit un réalisateur répertorié court format, soit un réalisateur répertorié long format. A cet égard, il est renvoyé au glossaire en [annexe 1](#)

en ce qui concerne les critères et conditions afin de pouvoir prétendre à ces titres (voir « Réalisateur répertorié court format (court-métrage [AFS/E pilote et AFS/P] » et « Réalisateur répertorié long format (long métrage/Série/Doc [AFS/E et AFS/P] »).

Une demande d'inscription au répertoire du Fonds est instruite par l'[Administration](#) qui valide ou non celle-ci sur base des critères et conditions contenus dans le glossaire en [annexe 1](#) et en informe le Requérant ainsi que l'Association luxembourgeoise des Réalisateur·euses et Scénaristes (LARS) et toute autre association pertinente.

Cette demande doit être introduite en utilisant les **formulaire·s types** contenus en [annexe 5](#) en ce qui concerne les réalisateurs répertoriés court format et [annexe 6](#) en ce qui concerne les réalisateurs répertoriés long format. Toute personne pour laquelle un nouvel agrément au répertoire du Fonds est sollicité par le Requérant, s'engage à donner libre accès aux agents du Fonds à tous documents et renseignements complémentaires qu'ils jugeraient utiles à l'appréciation de l'agrément.

En cas de refus d'inscription, un recours auprès du Fonds peut être formulé par le Requérant. Ce recours est instruit par le Fonds avec le concours des associations précitées et est sans préjudice de tout autre recours administratif.

5.2. AFS À L'ÉCRITURE ET/OU AU DÉVELOPPEMENT (AFS/E)

5.2.1. Pilote de court-métrage d'animation d'un réalisateur répertorié court format

Le montant maximal attribué pour la réalisation d'un pilote de court-métrage d'animation d'un réalisateur répertorié court format ou d'un réalisateur répertorié long format s'élève à hauteur de **7.500 euros**.

Tout réalisateur répertorié court format (ou long format) doit être agréé selon les procédures et critères prévues dans le glossaire en [annexe 1](#) (voir notamment « [Réalisateur répertorié court format \(court-métrage \[AFS/E pilote et AFS/P\]\)](#) »).

5.2.2. [Coproductio·n internationale](#)

Les montants maximums attribués pour l'AFS/E d'une coproductio·n internationale (voir « Coproductio·n internationale » dans le glossaire en [annexe 1](#)) de long-métrage ou de série, qu'il s'agisse de Fiction, d'Animation, de [Documentaire](#) ou de xR sont répartis de la manière suivante :

- Pour la phase de développement : **30.000 euros**
- Pour la réalisation d'un pilote d'animation / xR **15.000 euros**
(voir « [Pilote \(Projet d'animation / XR\)](#) » dans le glossaire en [annexe 1](#)):

5.2.3. Production luxembourgeoise

Les montants maximums attribués pour l'AFS/E d'une [productio·n « luxembourgeoise »](#) (voir « Production « luxembourgeoise » » dans le glossaire en [annexe 1](#)) de long-métrage ou de série, qu'il s'agisse de Fiction, d'Animation, de Documentaire ou de xR sont répartis de la manière suivante :

- Pour la phase d'écriture : **60.000 euros**
- Pour la phase de développement : **60.000 euros**
- Pour la réalisation d'un pilote d'animation / xR **30.000 euros**
(voir « [Pilote \(Projet d'animation / XR\)](#) » dans le glossaire en [annexe 1](#)) :

5.2.4. Cumul

Il est à noter que le Requêteur peut solliciter le cumul des différentes phases (écriture et développement). Pour autant, le Comité peut décider de ne faire suite qu'à une seule demande notamment en fonction de l'appréciation de l'état d'avancement du Projet ou de sa maturité.

Dans le cadre d'un Projet de long-métrage d'animation, le Requêteur qui sollicite l'AFS à la réalisation d'un pilote, pourra la cumuler avec l'aide à l'écriture et/ou au développement et solliciter le cas échéant trois demandes AFS.

5.3. AFS À LA PRODUCTION (AFS/P)

5.3.1. Règles générales

Pour l'attribution d'une AFS à la production, **l'intégralité du montant demandé doit être consacré à des dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois** (voir « dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois » dans le glossaire en [annexe 1](#)) pour les besoins de la production d'une œuvre audiovisuelle en tenant compte d'une répartition objective entre, d'une part les coûts de production et les coûts de post-production et d'autre part la masse salariale d'un Projet, selon les règles et exceptions qui suivent.

DÉPENSES INVESTIES DANS L'ÉCONOMIE DU SECTEUR AUDIOVISUEL LUXEMBOURGEOIS ET DÉPENSES LUXEMBOURGEOISES

La section 5.3 des présentes Règles AFS doit être lue en conjonction avec les définitions de « Dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois » et « Dépenses luxembourgeoises » contenues dans le glossaire en [annexe 1](#). Dans la mesure où l'intégralité du montant demandé doit être consacré à des dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois, il est impératif de se familiariser avec celles-ci.

PERSONNES RÉPERTORIÉES

Pour certains types d'AFS à la production, la recevabilité d'une demande est conditionnée au fait qu'un certain nombre de personnes répertoriées soit engagé sur le Projet. Il est renvoyé au [glossaire en annexe 1](#) en ce qui concerne les critères et conditions afin de pouvoir prétendre à ce titre (voir « [Personne répertoriée](#) »).

Une liste des personnes répertoriées est consultable sur le Portail.

Toute nouvelle inscription au répertoire du Fonds doit être sollicitée par le Requérant en utilisant le **formulaire type** reproduit en [annexe 7](#).

5.3.1.1. Conditions de recevabilité de la demande

- a. Pour une AFS à la production, le **début du tournage (fiction) ou de la fabrication (animation)**, doit intervenir dans les **18 mois** qui suivent la date de la levée en ce qui concerne une [production « luxembourgeoise »](#) et **12 mois** qui suivent la date de la levée en ce qui concerne les coproductions internationales. Pour une AFS à la production d'un projet Cineworld et [documentaire](#), aucune restriction de délai n'est imposée.
- b. Le Bénéficiaire a l'obligation de communiquer clairement le recouplement des recettes validé par tous les producteurs.
- c. Il est recommandé au Bénéficiaire de mandater un agent de recouvrement (collection agent/account) de son choix qui a la charge de répartir les recettes du Projet pour toute **production luxembourgeoise dont le coût est supérieur à 4.000.000 euros ou [coproduction internationale dont le coût est supérieur à 3.000.000 euros](#)**.
- d. Pour toute AFS à la production, le partage des recettes s'entend « **pari passu** » **sans territoires réservés**. Dans le cas contraire, le Requérant doit (i) justifier le partage équitable des recettes sur base des estimations de ventes, (ii) motiver l'intérêt de sa participation au projet pour des raisons artistiques et commerciales avérées et (iii) présenter un premier plan de recouplement, en utilisant la forme imposée par le Fonds (voir [annexe 8](#)) étant entendu que l'appréciation sera laissée au Comité.
- e. Dans le cadre d'une AFS à la production, et lorsqu'un distributeur/vendeur détient différents droits d'exploitations, la cross-collatéralisation des revenus de différents mandats de [distribution](#) et/ou de contrats de vente n'est pas autorisée.
- f. Pour une série, un partenaire de diffusion doit être impliqué dans le Projet (préachat, prévente, ou coproduction).
- g. Pour une coproduction internationale dont le Requérant n'est pas le producteur majoritaire, celui-ci doit démontrer (documentation probante à l'appui) que 50% du financement du Projet est en place (hors montant de l'AFS sollicitée).
- h. Pour une coproduction internationale dont le budget total est supérieur à 10.000.000 euros le Requérant doit détenir plus de **20% des droits mondiaux** (recettes nettes part producteur). Ce pourcentage est de **10% dans le cas d'une série**.

5.3.1.2. Conditions particulières

- a. En principe, une deuxième saison de série télévisée sans réalisateur ou [showrunner](#) répertoriés n'est pas recevable.
- b. Une demande pour la production d'une œuvre dont le financement est exclusivement composé de sociétés liées n'est, en principe, pas recommandé. Le Fonds préconise à cet égard la coproduction avec des sociétés tierces, sans lien avec le Requérant.
- c. Les fonctions « [auteur/scénariste](#) » et « réalisateur » peuvent être assumées et cumulées par une seule et même [personne répertoriée](#), voire assumées et partagées par plusieurs personnes répertoriées.
- d. La fonction « [compositeur de la musique originale](#) » dans les listes (voir ci-après) peut être assumée et partagée par plusieurs personnes.
- e. Le poste « compositeur de la musique originale » dans les listes (voir ci-après) n'est validé que lorsque la musique originale représente au moins 50% de la musique du film (musique composée + musique(s) additionnelle(s) (titre(s) existant(s) hors « musique à l'image »)).
- f. Les postes « [comédiens](#) » dans les listes (voir ci-après) ne sont validés que pour la version originale non-synchronisée.
- g. Pour les projets hybrides (voir glossaire en [annexe 1](#)), le producteur peut introduire le projet selon les caractéristiques et les besoins du projet.

5.3.2. AFS à la production d'un court-métrage/d'une série court format (Fiction, Animation ou Documentaire)

a. Montants de l'aide

Les montants maximums attribués pour l'AFS à la production d'un court-métrage/d'une série court format (Fiction, Animation ou Documentaire) se composent de la manière suivante :

- Réalisation d'un 1^{er} film : **120.000 euros**
- Réalisation d'un 2^e film - et suivant(s) : **150.000 euros**

b. Caractéristiques de l'aide

- Les formats de moins de 52 minutes seront traités en tant que court-métrage/série court format.
- Le réalisateur doit être soit un **réalisateur répertorié court format**, soit un réalisateur répertorié long format, et remplir les critères et conditions telles que contenues dans le glossaire en [annexe 1](#) (voir « Réalisateur répertorié court format (court-métrage [AFS/E pilote et AFS/P] » ou « [Réalisateur répertorié long format \(long-métrage/Série/Doc \[AFS/E et AFS/P\]](#) »).
- Le producteur luxembourgeois doit être le [producteur délégué](#).
- Le montant de l'AFS à la production ne peut être supérieur à **95%** de la part de financement totale du projet.

5.3.3. AFS à la production ou à la coproduction d'un long-métrage / d'une série (Fiction)

Par long-métrage de fiction, il faut comprendre toute production dont la durée est égale ou supérieure à 52 minutes.

Par série de fiction, il faut comprendre toute production de série dont le nombre d'épisodes et leur durée sont acceptés par un diffuseur.

5.3.3.1. Coproduction internationale (Fiction)

a. Montant de l'aide

Le montant maximum de l'AFS à la coproduction internationale est de **1.500.000 euros pour 100% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois**.

b. Caractéristiques de l'aide

- La part de financement du producteur luxembourgeois doit être de **10%** minimum pour un long-métrage ou une série.
- Le montant de l'AFS est plafonné à un maximum de **50%** du financement total de la production.
- **100%** du montant de l'AFS doivent être consacrés à des dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois.
- **Un minimum de 25%** du montant de l'AFS à la production doit être dédié à (i) des achats de services effectués auprès de prestataires soumis au droit luxembourgeois en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de droit fiscal et de sécurité sociale et/ou (ii) en masse salariale (i.e. postes du budget : 2 - Techniciens, 3 - Interprétation et 4 - Charges sociales) effectuées dans le cadre d'un contrat de travail soumis à la législation luxembourgeoise en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de droit fiscal et respectant la législation européenne de sécurité sociale. Seules pourront être prises en compte les prestations liées par contrat avec :
 - la société de production ; ou
 - le studio agréé (voir définition et conditions dans le glossaire en annexe 1 sous « Studio agréé » ; le formulaire type pour demander l'agrément est reproduit en annexe 8).
- **6 postes** au minimum dans les deux listes suivantes doivent être assumés par des personnes répertoriées et ne sont pas cumulables, sachant qu'un **minimum de 1 postes par liste** doit être atteint :

Ces postes concernent des prestations effectuées sur l'ensemble de la production de l'œuvre. Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont donc seuls responsables de leur tâche sur l'ensemble du film. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne répertoriée (voir définition et conditions dans le glossaire en annexe 1 sous « Personne répertoriée ») qui

ne peut cumuler plusieurs fonctions. Sur demande préalable au Fonds, ces fonctions peuvent exceptionnellement être assumées par plusieurs personnes répertoriées. En cas de [force majeure](#), il est impératif de contacter le Fonds dans les plus brefs délais.

Les définitions des postes sont contenues dans le glossaire en [annexe 1](#).

| Liste A | Liste B |
|---|---|
| Rôle Principal (voir « Rôles (fiction) » dans le glossaire en annexe 1) | Directeur de production |
| Seconds Rôles (maximum 2) (voir « Rôles (fiction) » dans le glossaire en annexe 1) | Premier assistant de réalisation (fiction) |
| Directeur de la photographie (fiction) | Chef éclairagiste (fiction) |
| Chef Décorateur (fiction) | Chef machiniste (fiction) |
| Ingénieur du son (fiction) | Régisseur général (fiction) |
| Chef Monteur Image (fiction) | Premier assistant caméra (fiction) |
| Monteur son | Scripte (fiction) |
| Mixeur son | Premier assistant décorateur ou Ensemblier (fiction) |
| Compositeur de la musique originale (fiction) | Accessoiriste de plateau |
| Chef Costumes (fiction) | Rôles secondaires (maximum 2) (voir « Rôles (fiction) » dans le glossaire en annexe 1) |
| Chef Maquillage (fiction) | |

5.3.3.2. Production luxembourgeoise d'un premier film ou d'une première série (Fiction)

a. Montant de l'aide

Le montant maximum de l'AFS à la production est de **1.800.000 euros pour 90% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois**. Ce pourcentage peut être ramené à **70%**, notamment lorsqu'un [coproducteur](#) étranger participe au financement du projet.

b. Caractéristiques de l'aide

- Les règles relatives à un « premier film » ne s'appliquent pas aux projets déjà en développement et ayant été soutenus par le Fonds avant le 4 mai 2020.
- Le réalisateur doit être un **réalisateur répertorié long format** et remplir les critères et conditions telles que contenues dans le glossaire en [annexe 1](#) (voir « Réalisateur répertorié long format ([long métrage](#)/Série/Doc (AFS/E et AFS/P »)).
- Le producteur luxembourgeois doit être le [producteur délégué](#) et le projet doit avoir été initié au Luxembourg via un développement soutenu par le Fonds.
- Le montant de l'AFS à la production ne peut être supérieur à **95%** de la part de financement totale du projet.
- **90%** du montant de l'AFS doivent être consacrés à des dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois. Ce pourcentage peut être ramené à **70%**, notamment lorsqu'un [coproducteur](#) étranger participe au financement du projet.
- **Un minimum de 25%** du montant de l'AFS à la production doit être dédié à (i) des achats de services effectués auprès de prestataires soumis au droit luxembourgeois en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de droit fiscal et de sécurité sociale et/ou (ii) en masse salariale (i.e. postes du budget : 2 - Techniciens, 3 - Interprétation et 4 - Charges sociales) effectuées dans le cadre d'un contrat de travail soumis à la législation luxembourgeoise en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de droit fiscal et respectant la législation européenne de sécurité sociale. Seules pourront être prises en compte les prestations liées par contrat avec :
 - la société de production ; ou
 - le studio agréé (voir définition et conditions dans le glossaire en [annexe 1](#) sous « [Studio agréé](#) » ; le formulaire type pour demander l'agrément est reproduit en [annexe 8](#)).
- **8 postes** au minimum dans les deux listes suivantes doivent être assumés par des personnes répertoriées et ne sont pas cumulables, sachant qu'un **minimum de 2 postes par liste** doit être atteint :

Ces postes concernent des prestations effectuées sur l'ensemble de la production de l'œuvre. Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont donc seul(e)s responsables de leur tâche sur l'ensemble du film. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne répertoriée (voir définition et conditions dans le glossaire en [annexe 1](#) sous « Personne répertoriée ») qui ne peut cumuler plusieurs fonctions. Sur demande préalable au Fonds, ces fonctions peuvent exceptionnellement être assumées par plusieurs personnes répertoriées. En cas de [force majeure](#), il est impératif de contacter le Fonds dans les plus brefs délais.

Les définitions des postes sont contenues dans le glossaire en [annexe 1](#).

| Liste A | Liste B |
|---|---|
| Rôle Principal (voir « Rôles (fiction) » dans le glossaire en annexe 1) | Directeur de production |
| Seconds Rôles (maximum 2) (voir « Rôles (fiction) » dans le glossaire en annexe 1) | Premier assistant de réalisation (fiction) |
| Directeur de la photographie (fiction) | Chef éclairagiste (fiction) |
| Chef Décorateur (fiction) | Chef machiniste (fiction) |
| Ingénieur du son (fiction) | Régisseur général (fiction) |
| Chef Monteur Image (fiction) | Premier assistant caméra (fiction) |
| Monteur son | Scripte (fiction) |
| Mixeur son | Premier assistant décorateur ou Ensemblier (fiction) |
| Compositeur de la musique originale (fiction) | Accessoiriste de plateau |
| Chef Costumes (fiction) | Rôles secondaires (maximum 2) (voir « Rôles (fiction) » dans le glossaire en annexe 1) |
| Chef Maquillage (fiction) | |

5.3.3.3. Production luxembourgeoise d'un deuxième film ou d'une deuxième série et suivant(s) (Fiction)

a. Montants de l'aide

Le montant maximum de l'AFS à la production est de **3.000.000 euros pour 70% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois**. Ce pourcentage peut exceptionnellement être ramené à **55%**, notamment lorsque que la conjoncture du projet implique des impondérables nécessitant une répartition particulière de l'exécution du projet (laissé à l'appréciation du Comité).

b. Caractéristiques de l'aide

- Le producteur luxembourgeois doit être **le producteur délégué**.
- Le réalisateur doit être un **réalisateur répertorié long format** et remplir les critères et conditions telles que contenues dans le glossaire en [annexe 1](#) (voir « Réalisateur répertorié long format ([long métrage](#))/Série/Doc (AFS/E et AFS/P) »). Il doit avoir auparavant été réalisateur sur une production luxembourgeoise d'un premier film ou d'une première série (Fiction) (voir article 5.3.3.2 ci-avant), étant entendu que ce **premier film ou cette première série ne peut être un documentaire**.

- La part de financement du coproducteur étranger doit être d'au moins **10% dans le cas d'une coproduction bilatérale**, et l'ensemble des parts de financement des coproducteurs étrangers doit être d'au moins **20% dans le cas d'une coproduction trilatérale**.
- Le montant de l'AFS à la production ne peut être supérieur à **95%** de la part de financement totale du projet.
- **70%** du montant de l'AFS doivent être consacrés à des dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois. Ce pourcentage peut exceptionnellement être ramené à **55%**, notamment lorsque que la conjoncture du projet implique des impondérables nécessitant une répartition particulière de l'exécution du projet (laissé à l'appréciation du Comité).
- **Un minimum de 25%** du montant de l'AFS à la production doit être dédié à (i) des achats de services effectués auprès de prestataires soumis au droit luxembourgeois en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de droit fiscal et de sécurité sociale et/ou (ii) en masse salariale (i.e. postes du budget : 2 - Techniciens, 3 - Interprétation et 4 - Charges sociales) effectuées dans le cadre d'un contrat de travail soumis à la législation luxembourgeoise en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de droit fiscal et respectant la législation européenne de sécurité sociale. Seules pourront être prises en compte les prestations liées par contrat avec :
 - la société de production ; ou
 - le studio agréé (voir définition et conditions dans le glossaire en [annexe 1](#) sous « [Studio agréé](#) » ; le formulaire type pour demander l'agrément est reproduit en [annexe 8](#)).
- **8 postes** au minimum dans les deux listes suivantes doivent être assumés par des personnes répertoriées et ne sont pas cumulables, avec un **minimum de 2 postes dans la liste A** ci-dessous

Ces postes concernent des prestations effectuées sur l'ensemble de la production de l'œuvre. Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont donc seul(e)s responsables de leur tâche sur l'ensemble du film. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne répertoriée (voir définition et conditions dans le glossaire en [annexe 1](#) sous « Personne répertoriée ») qui ne peut cumuler plusieurs fonctions. Sur demande préalable au Fonds, ces fonctions peuvent exceptionnellement être assumées par plusieurs personnes répertoriées. En cas de [force majeure](#), il est impératif de contacter le Fonds dans les plus brefs délais.

Les définitions des postes sont contenues dans le glossaire en [annexe 1](#).

| Liste A | Liste B |
|---|--|
| Rôle Principal (voir « Rôles (fiction) » dans le glossaire en annexe 1) | Directeur de production |
| Seconds Rôles (maximum 2) (voir « Rôles (fiction) » dans le glossaire en annexe 1) | Premier assistant de réalisation (fiction) |

| | |
|--|---|
| <i>Directeur de la photographie (fiction)</i> | <i>Chef éclairagiste (fiction)</i> |
| <i>Chef Décorateur (fiction)</i> | <i>Chef machiniste (fiction)</i> |
| <i>Ingénieur du son (fiction)</i> | <i>Régisseur général (fiction)</i> |
| <i>Chef Monteur Image (fiction)</i> | <i>Premier assistant caméra (fiction)</i> |
| <i>Monteur son</i> | <i>Scripte (fiction)</i> |
| <i>Mixeur son</i> | <i>Premier assistant décorateur</i> <i>ou Ensemblier (fiction)</i> |
| <i>Compositeur de la musique originale (fiction)</i> | <i>Accessoiriste de plateau</i> |
| <i>Chef Costumes (fiction)</i> | <i>Rôles secondaires (maximum 2) (voir « Rôles (fiction) » dans le glossaire en annexe 1)</i> |
| <i>Chef Maquillage (fiction)</i> | |

5.3.4. AFS à la production ou à la coproduction d'un long-métrage / d'une série (Animation)

Par long-métrage d'animation, il faut comprendre toute production dont la durée est égale ou supérieure à 52 minutes.

Par série d'animation, il faut comprendre toute production de série dont le nombre d'épisodes et leur durée est validée par un diffuseur.

5.3.4.1. Coproduction internationale (Animation)

a. Montant de l'aide

Le montant maximum de l'AFS à la coproduction internationale est de **1.500.000 € pour 100% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois.**

b. Caractéristiques de l'aide

- La part de financement du producteur luxembourgeois doit être de **10%** minimum.
- Le montant de l'AFS est plafonné à un maximum de **50%** du financement total de la production.
- **100%** du montant de l'AFS doivent être consacrés à des dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois.
- **Un minimum de 40%** du montant de l'AFS à la production doit être dédié à (i) des achats de services effectués auprès de prestataires soumis au droit luxembourgeois en matière de taxe

sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de droit fiscal et de sécurité sociale et/ou (ii) en masse salariale (i.e. postes du budget : 2 - Techniciens, 3 - Interprétation et 4 - Charges sociales) effectuées dans le cadre d'un contrat de travail soumis à la législation luxembourgeoise en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de droit fiscal et respectant la législation européenne de sécurité sociale. Seules pourront être prises en compte les prestations liées par contrat avec :

- la société de production ; ou
 - le studio agréé (voir définition et conditions dans le glossaire en [annexe 1](#) sous « Studio agréé » ; le formulaire type pour demander l'agrément est reproduit en [annexe 8](#)).
- Le worksplit (voir annexe 10) représente l'implication artistique et technique du Luxembourg dans le projet. **Aucun minimum** de poste ou de pourcentage n'est requis au sein de ce worksplit, mais la déclaration par le producteur sera prise en considération par le Comité lors de l'évaluation du projet.

5.3.4.2. Production luxembourgeoise d'un premier film ou d'une première série (Animation)

a. Montant de l'aide

Le montant maximum de l'AFS à la production est de **1.800.000 euros pour 90% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois**. Ce pourcentage peut être ramené à **70%**, notamment lorsqu'un coproducteur étranger participe au financement du projet.

b. Caractéristiques de l'aide

- Les règles relatives à un « premier film » ne s'appliquent pas aux projets déjà en développement et ayant été soutenus par le Fonds avant le 4 mai 2020.
- Le producteur luxembourgeois doit être le **producteur délégué** et le Projet doit avoir été initié au Luxembourg via un développement soutenu par le Fonds.
- Le réalisateur doit être un **réalisateur répertorié long format** et remplir les critères et conditions telles que contenues dans le glossaire en [annexe 1](#) (voir « Réalisateur répertorié long format (long métrage/Série/Doc (AFS/E et AFS/P)) »).
- Le montant de l'AFS à la production ne peut être supérieur à **95%** de la part de financement totale du Projet.
- **90%** du montant de l'AFS doivent être consacrés à des dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois. Ce pourcentage peut être ramené à **70%**, notamment lorsqu'un coproducteur étranger participe au financement du projet.
- Un minimum de 40% du montant de l'AFS à la production doit être dédié à (i) des achats de services effectués auprès de prestataires soumis au droit luxembourgeois en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de droit fiscal et de sécurité sociale et/ou (ii) en masse salariale (i.e. postes du budget : 2 - Techniciens, 3 - Interprétation et 4 - Charges sociales) effectuées dans le cadre d'un contrat de travail soumis à la législation luxembourgeoise en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de droit fiscal et respectant la législation européenne de sécurité sociale. Seules pourront être prises en compte les prestations liées par contrat avec :
 - la société de production ; ou

- le studio agréé (voir définition et conditions dans le glossaire en [annexe 1](#) sous « Studio agréé » ; le formulaire type pour demander l'agrément est reproduit en [annexe 8](#)).
- Le worksplit (voir [annexe 10](#)) représente l'implication artistique et technique du Luxembourg dans le projet. Aucun minimum de poste ou de pourcentage n'est requis au sein de ce worksplit, mais la déclaration par le producteur sera prise en considération par le Comité lors de l'évaluation du projet.

5.3.4.3. Production luxembourgeoise d'un deuxième film ou d'une deuxième série et suivant(es) (Animation)

a. Montant de l'aide

Le montant maximum de l'AFS à la production est de **3.000.000 euros pour 70% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois**. Ce pourcentage peut exceptionnellement être ramené à **55%**, notamment lorsque que la conjoncture du projet implique des impondérables nécessitant une répartition particulière de l'exécution du projet (laissé à l'appréciation du Comité).

b. Caractéristiques de l'aide

- Le producteur luxembourgeois doit être le **producteur délégué**.
- Le réalisateur doit être un réalisateur **répertorié long format** et remplir les critères et conditions telles que contenues dans le glossaire en [annexe 1](#) (voir « Réalisateur répertorié long format (long métrage/Série/Doc (AFS/E et AFS/P)) »). Il doit avoir auparavant été réalisateur sur une production luxembourgeoise d'un premier film ou d'une première série (Animation) (voir article 5.3.4.2 ci-avant), étant entendu que ce **premier film ou cette première série ne peut être un documentaire**.
- La part de financement du coproducteur étranger doit être d'au moins **10% dans le cas d'une coproduction bilatérale**, et l'ensemble des parts de financement des coproducteurs étrangers doit être d'au moins **20% dans le cas d'une coproduction trilatérale**.
- Le montant de l'AFS à la production ne peut être supérieur à **95%** de la part de financement totale du projet.
- **70%** du montant de l'AFS doivent être consacrés à des dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois. Ce pourcentage peut être ramené à **55%**, notamment lorsqu'un coproducteur étranger participe au financement du projet.
- **Un minimum de 40%** du montant de l'AFS à la production doit être dédié à (i) des achats de services effectués auprès de prestataires soumis au droit luxembourgeois en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de droit fiscal et de sécurité sociale et/ou (ii) en masse salariale (i.e. postes du budget : 2 - Techniciens, 3 - Interprétation et 4 - Charges sociales) effectuées dans le cadre d'un contrat de travail soumis à la législation luxembourgeoise en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de droit fiscal et respectant la législation européenne de sécurité sociale. Seules pourront être prises en compte les prestations liées par contrat avec :
 - a société de production ; ou
 - le studio agréé (voir définition et conditions dans le glossaire en [annexe 1](#) sous « Studio agréé » ; le formulaire type pour demander l'agrément est reproduit en [annexe 8](#)).

- Le worksplit (voir [annexe 10](#)) représente l'implication artistique et technique du Luxembourg dans le projet. Aucun minimum de poste ou de pourcentage n'est requis, mais la déclaration par le producteur sera prise en considération par le Comité lors de l'évaluation du projet.

5.3.5. AFS à la production ou à la coproduction d'un long-métrage ou série (Documentaire)

Par long-métrage « Documentaire », il faut comprendre toute production dont la durée est égale ou supérieure à 52 minutes (50 minutes pour les projets IMAX).

Par série « Documentaire », il faut comprendre toute production de série dont le nombre d'épisodes et leur durée est validée par un diffuseur.

5.3.5.1. Coproduction internationale (Documentaire)

a. Montant de l'aide

Le montant maximum de l'AFS à la coproduction internationale est **de 290.000 euros pour 100% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois.**

b. Caractéristiques de l'aide

- Le montant de l'AFS à la production ne peut être supérieur à **95%** de la part de financement du producteur luxembourgeois.
- **100%** du montant de l'AFS doivent être consacrés à des dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois.
- **Un minimum de 30%** du montant de l'AFS à la production doit être dédié à (i) des achats de services effectués auprès de prestataires soumis au droit luxembourgeois en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de droit fiscal et de sécurité sociale et/ou (ii) en masse salariale (i.e. postes du budget : 2 - Techniciens, 3 - Interprétation et 4 - Charges sociales) effectuées dans le cadre d'un contrat de travail soumis à la législation luxembourgeoise en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de droit fiscal et respectant la législation européenne de sécurité sociale.
- **1 poste** au minimum dans chacune des deux listes suivantes doit être assumé par des personnes répertoriées et ne sont pas cumulables.

Ces postes concernent des prestations effectuées sur l'ensemble de la production de l'œuvre. Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont donc seul(e)s responsables de leur tâche sur l'ensemble du film. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne répertoriée (voir définition et conditions dans le glossaire en [annexe 1](#) sous « Personne répertoriée ») qui ne peut cumuler plusieurs fonctions. Sur demande préalable au Fonds, ces fonctions peuvent exceptionnellement être assumées par plusieurs personnes répertoriées. En cas de [force majeure](#), il est impératif de contacter le Fonds dans les plus brefs délais.

Les définitions des postes sont contenues dans le glossaire en [annexe 1](#).

| Liste A | Liste B |
|--|--|
| <i>Compositeur de la musique originale</i> | <i>Monteur son</i> |
| <i>Directeur de la photographie</i> | <i>Mixeur son</i> |
| <i>Monteur image</i> | <i>Infographiste / effets spéciaux</i> |
| <i>Ingénieur du son</i> | <i>Narrateur</i> |

5.3.5.2. Production luxembourgeoise (Documentaire)

a. Montant de l'aide

Le montant maximum de l'AFS à la production est de **500.000 euros pour 70% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois**. Ce pourcentage peut exceptionnellement être ramené à **55%**, notamment lorsque que la conjoncture du projet implique des impondérables nécessitant une répartition de l'exécution du projet particulière, ceci étant laissé à l'appréciation du Comité.

b. Caractéristiques de l'aide

- Le producteur luxembourgeois doit être le **producteur délégué**.
- Le montant de l'AFS à la production ne peut être supérieur à **95%** de la part de financement totale du projet.
- **70%** du montant de l'AFS doivent être consacrés à des dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois. Ce pourcentage peut être ramené à **55%**, notamment lorsqu'un coproducteur étranger participe au financement du projet.
- **Un minimum de 30%** du montant de l'AFS à la production doit être dédié à (i) des achats de services effectués auprès de prestataires soumis au droit luxembourgeois en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de droit fiscal et de sécurité sociale et/ou (ii) en masse salariale (i.e. postes du budget : 2 - Techniciens, 3 - Interprétation et 4 - Charges sociales) effectuées dans le cadre d'un contrat de travail soumis à la législation luxembourgeoise en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de droit fiscal et respectant la législation européenne de sécurité sociale.
- **3 postes au minimum** dans les deux listes suivantes doivent être assumés par des personnes répertoriées et ne sont pas cumulables, avec **un minimum d'un poste par liste**.

Ces postes concernent des prestations effectuées sur l'ensemble de la production de l'œuvre. Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont donc seul(e)s

responsables de leur tâche sur l'ensemble du film. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne répertoriée (voir définition et conditions dans le glossaire en [annexe 1](#) sous « Personne répertoriée ») qui ne peut cumuler plusieurs fonctions. Sur demande préalable au Fonds, ces fonctions peuvent exceptionnellement être assumées par plusieurs personnes répertoriées. En cas de [force majeure](#), il est impératif de contacter le Fonds dans les plus brefs délais.

Le poste pour le [narrateur](#) en « voix-off » est validé lorsque celui-ci a une continuité et une présence pendant au moins 50% de la durée du Projet. Le réalisateur peut exercer et cumuler les points de cette fonction avec ceux validés pour une autre fonction. Les définitions des postes sont reprises dans le glossaire en [annexe 1](#).

| Liste A | Liste B |
|-------------------------------------|--|
| <i>Compositeur de musique</i> | <i>Monteur son</i> |
| <i>Directeur de la photographie</i> | Mixer son |
| Monteur image | <i>Infographiste / effets spéciaux</i> |
| <i>Ingénieur du son</i> | <i>Narrateur</i> |

5.3.6. AFS à la production ou à la coproduction d'un [projet xR](#)

Les projets « xR » sont actuellement à soumettre selon les modalités d'une coproduction internationale :

- voir article 5.3.3.1. ci-avant dans le cas d'un projet xR Fiction ; et
- voir article 5.3.4.1. ci-avant dans le cas d'un projet xR d'Animation.

A noter que le critère définissant la durée d'un long-métrage (plus de 52 minutes) n'est pas applicable pour un projet xR.

5.3.7. AFS complémentaire « [Transmédia](#) »

a. Montant de l'aide

Le montant maximum de l'AFS complémentaire « Transmédia » est de **200.000 euros**.

b. Conditions de recevabilité de la demande

Pour être recevable (validation du dépôt de la demande), le Projet doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- L'AFS complémentaire « [Transmédia](#) » doit être cumulée, lors d'un même dépôt, avec une autre AFS à la production.
- L'AFS complémentaire « Transmédia » doit être consacré à **des dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois** aux mêmes proportions que l'AFS à la production.
- Le Projet doit être principalement de nature audiovisuelle.
- Il doit s'agir d'un concept original comprenant des contenus spécifiques pour chaque support ou média.
- Les notions d'interactivité des différents contenus et d'interaction avec l'audience (collaborative et/ou participative) doivent être intégrées au concept et assumées dès la phase d'écriture et de développement
- L'ensemble des contenus doivent former un univers où l'audience est incitée à naviguer quel que soit son point d'entrée.
- Le Projet doit être présenté dans son ensemble, en distinguant tous les contenus et tous les supports.

5.3.8. AFS à la production d'un Projet Cineworld (long-métrage Fiction, Animation ou Documentaire)

a. Montant de l'aide

Les montants attribués pour AFS à la production d'un Projet Cineworld (long-métrage Fiction, Animation ou Documentaire) sont répartis de la manière suivante :

- Long-métrage (Fiction / Animation) : **200.000 euros**
- Documentaire : **55.000 euros**

La demande peut être soumise soit en phase de tournage, soit en phase de post-production. Dans ce dernier cas, le montant de l'AFS sera limité aux coûts liés à la finition du Projet.

b. Conditions de recevabilité de la demande

La demande d'AFS peut être soumise avant la mise en production du Projet ou avant sa phase de post-production. Dans ce dernier cas, le montant de l'AFS peut être limité à la finition, ceci sur base d'éléments visuels déjà existants. D'autres producteurs européens peuvent être attachés au projet. Pour être recevable (validation du dépôt de la demande), le Projet doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- L'origine du réalisateur et/ou du producteur initiateur du projet doit se différencier des productions européennes traditionnelles, privilégiant les pays à faibles ressources audiovisuelles.
- Le réalisateur du projet doit, de préférence, être issu de pays à faibles ressources audiovisuelles et être non répertorié.
- Le réalisateur du projet doit avoir au moins réalisé une œuvre cinématographique (long-métrage ou documentaire) ayant été sélectionnée dans un ou plusieurs [festivals éligibles](#) (voir « Festivals éligibles » dans le glossaire en [annexe 1](#)).

- Le budget total ne peut être supérieur à :
 - › **1.500.000 euros** pour un long-métrage (Fiction / Animation) ;
 - › **350.000 euros** pour un documentaire.
- La part du producteur luxembourgeois ne peut être inférieure à **10%** du budget du film.

c. Obligations liées à l'allocation d'une AFS « Cineworld »

- Pour toute demande ne dépassant pas la somme de **50.000 euros** pour des films de fiction et d'animation et **17.000 euros** pour des films documentaires, il n'y a pas d'obligation de dépenses territoriales. Les dépenses doivent néanmoins être décaissées par la société requérante, ou ses coproducteurs, et faire partie des coûts exposés audités tels que défini dans l'article 7 du Règlement Grand-Ducal.
- Pour toute demande dépassant ces montants, un minimum égal à **65% de la somme totale accordée par le Fonds doit concerner des dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois** et être décaissées par la société requérante.

6. DÉTERMINATION DES COÛTS EXPOSÉS

6.1. STRUCTURE BUDGÉTAIRE RÉCAPITULATIVE

La structure budgétaire récapitulative des coûts exposés (voir « [Coûts exposés ou coûts finaux](#) » dans le glossaire en [annexe 1](#)) se présente comme suit (estimation des coûts et décompte final) :

| | Dépenses du producteur Luxembourgeois (E) | Dépenses du/des producteur(s) étranger(s) | TOTAL |
|---|---|---|-------|
| <i>1. Droits artistiques & développement</i> | 0 | 0 | 0 |
| <i>2. Personnel</i> | 0 | 0 | 0 |
| <i>3. Equipe artistique</i> | 0 | 0 | 0 |
| <i>4. Charges Sociales</i> | 0 | 0 | 0 |
| <i>5. Décors-Costumes-Maquillage-Coiffure</i> | 0 | 0 | 0 |
| <i>6. Transports-Défraiements-Régie</i> | 0 | 0 | 0 |
| <i>7. Moyens Techniques</i> | 0 | 0 | 0 |
| <i>8. Postproduction image et son</i> | 0 | 0 | 0 |
| <i>9. Assurances et Divers</i> | 0 | 0 | 0 |
| <i>Cout de fabrication</i> | 0 | 0 | 0 |
| <i>95. Sh. Frais generaux</i> | 0 | 0 | 0 |
| <i>96. Emoluments Producteur</i> | 0 | 0 | 0 |
| <i>97. Imprévus</i> | 0 | 0 | 0 |
| BUDGET TOTAL | 0 | 0 | 0 |

Explication des colonnes :

- Une 1^{re} colonne pour les coûts totaux des dépenses qui découlent de l'exécution du Budget par le Requérant / Bénéficiaire.
- Une 2^{ème} colonne pour les coûts totaux des dépenses qui découlent de l'exécution du Budget par le ou les coproducteur(s) étranger(s) éventuel(s).
- Une 3^e colonne pour les coûts totaux (budgétisation / devis et décompte final).

Pour une demande/une tranche ou un décompte concernant une AFS à l'écriture et/ou au développement, considérant qu'il n'y a pas de structure budgétaire spécifique, le Requérant/Bénéficiaire utilise la structure budgétaire du budget de production.

6.1.1. Budget ou coûts envisagés dans le cadre d'un Projet

Le Budget prévisionnel déposé par le Requérant fait état de l'ensemble des charges spécifiques inhérentes au Projet, en ce compris la phase d'écriture et de développement.

Conformément à l'article 8 du Règlement Grand-Ducal, l'estimation du budget de production/coproduction peut inclure un poste « **Emoluments producteur** », ainsi qu'un poste « **Frais généraux** » (voir article 7 « Catégories de dépenses » ci-après).

En outre, le Budget de production/coproduction peut inclure une provision au titre de dépenses imprévues (« **imprévus** »); toutefois cette provision ne peut excéder **10%** du coût de fabrication total, respectivement **10%** du coût de fabrication du producteur luxembourgeois.

6.2. BUDGET DÉTAILLÉ DU REQUÉRANT

Afin de déterminer et d'analyser les coûts exposés relatifs aux dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois conformément aux dispositions en vigueur, le budget détaillé du Requérant / Bénéficiaire doit être renseigné sous la forme du **budget détaillé type FFL** (voir annexe 11) que ce soit lors l'estimation des coûts ou lors de l'établissement du décompte final).

PRÉCISION IMPORTANTE – CHARGES FAISANT PARTIES DU COÛT

Conformément à l'article 7 Règlement Grand-Ducal, seules les charges :

- inhérentes au Projet ;
- adressées au Requérant/Bénéficiaire ;
- réellement encourues et décaissées par le Requérant/Bénéficiaire ; et
- figurant dans la comptabilité du Requérant/Bénéficiaire,

sont considérées comme éléments probants et comme faisant parties du coût. Cette disposition du Règlement Grand-Ducal s'applique également à toutes sociétés liées ayant participé directement ou indirectement au Projet.

6.2.1. Dépenses auprès d'une société liée

Lorsque le Bénéficiaire compte utiliser des biens et/ou des services d'une société liée du type studio agréé pour les besoins du Projet (de fiction ou d'animation) et que cette utilisation fait l'objet d'une facturation, il est tenu de consulter préalablement le Fonds (avant la mise en production/fabrication du Projet) aux fins de convenir d'un commun accord de la tarification ou du forfait relatif à cette facturation, sur base d'éléments chiffrés.

Par dérogation à ce principe, lorsqu'il s'agit de prestations effectuées dans le cadre de la production d'un Projet par du personnel sous contrat de travail auprès d'une société liée, le tarif que peut appliquer celle-ci doit être basé sur les charges réelles, augmentées d'un pourcentage qui ne peut être supérieur à **17,5%** (ce pourcentage constituant le maximum de marge bénéficiaire autorisée). Par charges réelles, il faut comprendre le salaire brut additionné des charges patronales (soit le « coût employeur »). La facturation de la (ou des) prestation(s) doit être faite soit sur une base horaire, soit sur une base journalière.

D'autre part, la société liée, respectivement le fournisseur du Bénéficiaire, est tenu de tenir une comptabilité analytique qui doit permettre la vérification de la distribution des travaux/des tâches accomplies et de ses coûts salariaux.

Par ailleurs, lors de cette facturation au Bénéficiaire, la société liée prestataire peut également appliquer un forfait de **maximum 24 euros par jour de travail** (soit 3 euros par heure) par technicien/ artiste dont les prestations sont facturées. Ce forfait sert à couvrir les frais informatiques (matériel et licences « utilisateur ») et autres investissements.

6.2.2. Facturation interne

Par facturation interne, il faut comprendre la facturation à l'intérieur du système comptable du Bénéficiaire, celle-ci étant établie sur base des frais généraux de sa structure permanente (compte « client » et compte de produit) à l'adresse d'un Projet (comptabilité analytique, compte fournisseur et compte de charge). La facturation interne doit faire l'objet d'un flux financier du compte bancaire du Projet (au débit) vers l'un des comptes bancaires de la société du Bénéficiaire (compte de la structure, au crédit).

Outre les « Emoluments producteurs » et Frais Généraux » (voir article 7 « Catégories de dépenses » ci-après), la facturation interne peut concerner :

a. Frais de personnel permanent

La facturation interne des charges liées au personnel sous contrat de travail (coût patronal) est autorisée à concurrence des heures de travail réellement consacrées à l'exécution des travaux utiles à la bonne fin du Projet. Cette facturation doit se faire sur base du coût réel de l'employeur sans majoration.

b. Biens et matériels durables – Actifs immobilisés

Pour tout achat ou acquisition de bien ou matériel ayant une durée de vie supérieure à la durée de la production et entrant de ce fait dans la catégorie des dépenses pouvant être immobilisées, le Bénéficiaire ne peut l'intégrer en totalité dans le budget/coût de production. Il est tenu de consulter au préalable le Fonds afin de convenir d'un commun accord de la tarification ou du forfait relatif à son utilisation sur le Projet compte tenu de son immobilisation comptable.

Liste non exhaustive de biens ou matériels durables :

- Matériel informatique (e.g. ordinateurs, laptops, imprimantes, logiciels, etc.) ;
- Matériel de transport (e.g. véhicules, etc.) ;
- Matériels et outils techniques (e.g. caméras, Gimbal, etc.) ;
- Mobilier.

Aucune autre dépense découlant initialement du fonctionnement de sa société ne sera acceptée (e.g. les loyers).

6.2.3. Facturation entre coproducteurs

Lorsque le cas se présente, la facturation de prestations de services ou de fournitures de biens entre coproducteurs faisant partie d'un Projet ne peuvent inclure de marge.

6.2.4. Facturation par un intermédiaire

La facturation de biens et de services par un intermédiaire (quelle que soit sa localisation) qui :

- ne peut justifier d'une implication effective ou d'une activité réelle dans le cadre d'un Projet ; ou
- n'a pas une activité commerciale déclarée et liée à la facturation des biens concernés ; ou
- dont les biens facturés ont été enregistrés de manière éphémère dans sa comptabilité, sans qu'il y ait manutention/traitement, et/ou dont la seule valeur ajoutée consiste en une commission, ou simplement à « rendre » des achats de biens étrangers en « dépense luxembourgeoise »,

est considérée comme une simple refacturation et n'est pas admise au titre de charges décaissées et en tant que dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois.

Concernant la facturation de matériels par des personnes liées au projet et pour lesquelles un lien de subordination ou de dépendance économique existe, le Fonds devra être en mesure d'avoir accès à la comptabilité du fournisseur, de son stock ou de tout autre élément qu'il jugera utile afin de vérifier :

- qu'il dispose d'une autorisation commerciale pour la facturation des biens et matériels concernés ; et
- que ces biens sont inscrits à l'actif de sa société et qu'ils n'ont pas été enregistrés de manière éphémère dans sa comptabilité et sans qu'il y ait manutention/traitement, et/ou dont la seule valeur ajoutée consiste en une commission, ou à « rendre » des achats de biens étrangers en « dépense luxembourgeoise ».

Il est rappelé que les personnes « répertoriées » s'engagent par leur inscription au répertoire du Fonds à donner libre accès à tous les éléments permettant le contrôle des points ci-dessus (voir « Personne répertorié » dans le glossaire en [annexe 1](#)).

6.2.5. Engagement de personnel sous contrat d'emploi à durée déterminée

Dans le cadre des accords de coproduction entre le Bénéficiaire et ses coproducteurs, il est recommandé que chaque coproducteur engage le personnel ressortissant de son pays afin de se conformer, lorsque l'état de résidence du salarié en question se trouve dans ledit pays et qu'il y exerce une partie substantielle de son activité, aux règles de sécurité sociale européennes, notamment le règlement (CE) No 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 Avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

6.2.6. Compensation des coûts par des apports

Lorsque qu'une dépense est compensée par un apport (apport en nature, apport en industrie, participation, [émoluments auteur](#)/scénariste, réalisateur ou autres), celle-ci doit, pour être conforme à la disposition de l'article 7 du Règlement Grand-Ducal, faire l'objet, d'une part, d'un enregistrement dans la comptabilité analytique du Projet (justificatif à l'appui) et, d'autre part, d'une opération de débit du compte bancaire ouvert pour les besoins de la trésorerie.

De même, pour être conforme au plan de financement, l'apport doit faire l'objet d'une opération de crédit sur le compte bancaire ouvert pour les besoins de la trésorerie du Projet. Les apports qui ne font pas l'objet d'un décaissement effectif ne sont pas intégrés aux coûts du Projet.

6.2.7. Intégration des coûts de la phase d'écriture et/ou de développement

Dans le cadre de la production d'un Projet, le total des dépenses relatives à la phase d'écriture et de développement doit être intégré à l'estimation du coût de réalisation / fabrication du Projet, même si cette phase n'a pas été financée en tout ou en partie par le Fonds.

Ce total doit être renseigné dans la rubrique « Frais préliminaires/Développement » de la structure budgétaire du Projet, **excepté les comptes de la rubrique 1 du budget - « Droits artistiques & Développement », ainsi que les comptes « Emoluments producteur » et « Frais généraux »,** qui doivent rester isolés.

De plus, il faudra veiller à répartir les dépenses relatives à la phase d'écriture et/ou de développement entre [dépenses luxembourgeoises](#) et dépenses étrangères dans la version détaillée du budget.

6.2.8. Constitution de provision(s)

Les provisions pour charges, qui par nature ne sont pas décaissées au moment de leur constitution, ne sont pas admises à titre de coût du Projet. De même, une charge dont la contrepartie est un compte de bilan (par exemple « facture à recevoir ») n'est pas considérée comme un coût à moins que celle-ci ait fait l'objet d'un décaissement effectif.

Par dérogation à ce principe, les intérêts débiteurs/[Frais financiers](#) peuvent être provisionnés sans qu'ils soient décaissés au moment de leur constitution, sous réserve qu'ils le soient avant le versement du décompte final. Le Bénéficiaire est tenu d'en informer l'Administration du Fonds qui procédera à la vérification du décaissement avant le versement du décompte final.

6.2.9. Coûts d'un Projet en coproduction

Dans le cadre d'une coproduction, les coûts du Projet (décompte final) doivent être arrêtés et certifiés par tous les coproducteurs. Aussi, lors de la reddition du décompte final des coûts (demande de versement de la dernière tranche - voir article 9.3.3 ci-après), le Requérent doit joindre une copie du décompte final de production ou consolidation des coûts.

Ce décompte final doit être daté et signé par tous les coproducteurs qui font précéder leur signature de leur prénom et nom. Si la forme en est libre, ce document doit faire clairement apparaître dans le détail les coûts supportés par chacune des parties en respectant la structure budgétaire appropriée (voir article 6.1 ci-avant).

Ce décompte doit également être accompagné d'une copie du plan de financement définitif daté et signé par tous coproducteurs qui font précéder leur signature de leur nom, prénom et cachet de la société. La forme de ce document est libre mais doit faire apparaître pour chacune des parties les détails des sommes levées pour le financement de leurs coûts.

6.3. COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

Les charges et les produits du Bénéficiaire doivent être enregistrées dans sa comptabilité générale avec une imputation analytique, et ceci pour l'ensemble de ses activités (projets, productions, autres).

Cette obligation concerne tant la comptabilité du Bénéficiaire que celle de toute [société liée](#) qui agit dans le cadre d'un Projet en tant que fournisseur de biens ou prestataire de services pour compte du Bénéficiaire.

L'organisation de la comptabilité (analytique) d'un Projet bénéficiant d'une AFS doit être compatible avec la structure budgétaire fixée par le Fonds (voir article 6.1 ci-avant). A cette fin, le Fonds préconise l'utilisation d'un « [plan comptable analytique](#) » (voir [annexe 11](#)).

Les charges enregistrées dans la comptabilité du Projet – le cas échéant la consolidation de l'ensemble des comptabilités analytiques du Projet – doivent être conformes à l'article 7 du Règlement Grand-Ducal.

La tenue d'une comptabilité analytique doit se faire [dans la comptabilité générale de la société](#). La tenue d'une comptabilité extra comptable, fondée sur un ensemble de listes ou de tableaux, n'est pas autorisée et aucune dérogation ne sera acceptée.

Le résultat de l'ensemble des comptabilités analytiques de la société du Bénéficiaire doit être identique au résultat de la comptabilité générale du Bénéficiaire.

6.4. ENREGISTREMENT DES ECRITURES

L'enregistrement des écritures dans la comptabilité générale et dans la comptabilité analytique doit se faire simultanément par imputation double ou multiple et par l'intermédiaire d'un seul et même logiciel comptable.

Chacune des écritures doit être appuyée par une pièce justificative (facture – mémoire d'honoraires – note de débit – pièce de caisse – contrat – fiche de salaire – extrait bancaire – autres), sur laquelle doivent figurer les mentions suivantes :

- Le numéro d'enregistrement en comptabilité ;
- La date de la pièce ;
- Le nom du Projet ;
- Un explicatif de la dépense (libellé), notamment le nom et poste occupé par la personne ; et
- Les comptes de contrepartie (tiers, comptabilité générale, comptabilité analytique).

En ce qui concerne le financement du Projet, les écritures relatives aux « produits » ou « participations » dans le financement sont à enregistrer soit au moment de l'encaissement effectif (via le compte bancaire du Projet, voir article 6.6 ci-après), soit sous forme de « produits constatés d'avance » (lors du décompte final), avec documentation à l'appui (contrat, lettre, etc.).

6.5. GRAND-LIVRE ANALYTIQUE

Le logiciel comptable utilisé pour la tenue de la comptabilité générale et analytique d'un bénéficiaire, doit être en mesure d'éditer un relevé ou historique analytique et détaillé (ou « Grand-Livre ») par Projet, reflétant les données du budget sous le format requis par le Fonds (incluant le total des dépenses au Luxembourg, les dépenses étrangères et les dépenses des répertoires facturants depuis l'étranger). Ce relevé doit renseigner pour chaque écriture au minimum les informations suivantes :

- Le type de journal comptable dans lequel l'écriture est inscrite ;
- Le numéro d'enregistrement de l'écriture ;
- La date de comptabilisation de l'écriture ;
- Le nom du fournisseur (ou du tiers) ;
- La référence utilisée par le tiers ;
- Un explicatif de la dépense (libellé) ;
- Le montant (hors taxe) ;
- Le code analytique utilisé ; et
- Le type de dépense.

Le Grand Livre analytique d'un Projet détaille l'ensemble de ses coûts. Le [plan comptable analytique](#) utilisé doit permettre la mise en relation entre les soldes des différents comptes et sous-comptes utilisés et ceux renseignés par le Bénéficiaire dans les rubriques de la structure budgétaire appropriée (voir article 5.1. ci-avant).

Le résultat du relevé analytique du Projet concerné doit être identique au résultat du décompte (intermédiaire, demande de tranche ou décompte final des coûts) soumis au Fonds.

6.6. TRÉSORERIE DU PROJET

Le Bénéficiaire a l'obligation d'ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires au nom du Projet.

En cas de cession de créance et sur présentation du contrat de cession faisant mention du Projet, le compte bancaire du cessionnaire pourra être considéré et ajouté à la [Convention](#).

Il est précisé que tous les décaissements et encaissements relatifs au Projet doivent être opérés à partir de ces comptes.

7. CATÉGORIES DE DÉPENSES

Dans le cadre de la détermination des coûts d'un Projet, deux catégories de dépenses qui figurent sous les rubriques « Emoluments producteur(s) » et « Frais généraux » sont limitées conformément aux articles 7.1. et 7.2. suivants.

Le montant maximum des « Émoluments Producteurs » et « Frais Généraux » acceptés lors des demandes de versement des tranches intermédiaires, est calculé au même prorata que celui du cumul des tranches demandées, par exemple pour une AFS à la production :

- 50% lors de la demande de la 2^e tranche ;
- 80 % lors de la demande de la 3^e tranche.

7.1. ÉMOLUMENTS PRODUCTEUR / COPRODUCTEUR(S)

DÉFINITION D'ÉMOLUMENTS PRODUCTEUR / COPRODUCTEUR(S)

Le montant des « émoluments producteur(s) » couvre non seulement la rémunération du (des) producteur(s) mais également l'ensemble de toutes ses prestations, y compris les défraiements.

Les seuls cumuls de prestations qui font exception à cette règle sont les rémunérations en tant que :

- Producteur et [auteur](#) ;
- Producteur, auteur et réalisateur ;
- Producteur et réalisateur ;
- Producteur, auteur et acteur ; ou
- Producteur et acteur.

Pour la budgétisation et lors de la reddition des coûts finaux (voir « [Coûts exposés ou coûts finaux](#) » dans le glossaire en [annexe 1](#)) de la phase d'écriture et/ou de développement, ou de la production/coproduction du Projet, le montant de la rubrique « Emoluments Producteur » (soit les émoluments du Bénéficiaire de l'AFS additionnés, le cas échéant, aux émoluments du ou des coproducteur(s)) ne peut être supérieur à **10% du total des coûts finaux**.

Pour la budgétisation du Projet et lors de la reddition des coûts finaux de la production/coproduction du Projet, la limite de **10%** s'applique sur le total des coûts finaux dans le cas où le Bénéficiaire et/ou ses éventuels coproducteurs ont été rémunérés pour la phase d'écriture et de développement,

D'autre part, lorsqu'il s'agit d'une coproduction internationale, le montant des émoluments versés au Bénéficiaire ne peut être supérieur à **10% de sa participation financière aux coûts finaux**.

Les émoluments du Bénéficiaire doivent faire l'objet d'une facturation interne (de la société à la production du Bénéficiaire [comptabilité générale]) au Projet (comptabilité analytique) et d'un flux financier (du compte bancaire du Projet au compte bancaire du Bénéficiaire [comptabilité générale]).

7.2. FRAIS GÉNÉRAUX

DÉFINITION DE FRAIS GÉNÉRAUX

Le montant des « Frais généraux » couvre toutes les dépenses se rapportant à la structure administrative permanente (e.g. les dépenses en lien avec la gestion administrative du siège social) du Bénéficiaire/Requérant et de son (ses) éventuel(s) coproducteur(s), c.-à-d. les dépenses qui ne sont pas directement occasionnées ou inhérentes à la production/fabrication du Projet.

Pour la budgétisation du Projet et lors de la reddition des coûts finaux de la phase d'écriture et/ou de développement, ou de la production/coproduction du Projet, le montant de la rubrique « Frais généraux » (soit les frais généraux du Bénéficiaire de l'AFS additionnés, le cas échéant, aux frais généraux du ou des coproducteur(s)) ne peut être supérieur à **7,5% du total des coûts finaux**.

Pour la budgétisation et lors de la reddition des coûts finaux de la production/coproduction du Projet, la limite de **7,5%** s'applique sur le total des coûts finaux dans le cas où le Bénéficiaire et / ou ses éventuels coproducteurs ont été rémunérés pour la phase d'écriture et de développement.

D'autre part, lorsqu'il s'agit d'une coproduction internationale, le montant des frais généraux versés au Bénéficiaire ne peut être supérieur à **7,5% de sa participation financière aux coûts finaux**.

Les frais généraux du Bénéficiaire doivent faire l'objet d'une facturation interne (de la société à la production du Bénéficiaire [comptabilité générale]) au Projet (comptabilité analytique) et d'un flux financier (du compte bancaire du Projet au compte bancaire du Bénéficiaire [comptabilité générale]).

7.3. FONDS PROPRES : RÉINVESTISSEMENT DES « ÉMOLUMENTS PRODUCTEUR » ET DES « FRAIS GÉNÉRAUX »

Le Bénéficiaire a l'obligation d'investir au moins **10%** du montant total de la somme des émoluments producteur et frais généraux dans le financement du Projet soutenu par le Fonds (rubrique du plan de financement « fonds propres »).

A noter que les fonds propres du Bénéficiaire, quel qu'en soit le montant (y compris ceux qui ne sont pas liés à l'obligation ci-avant), sont considérés comme des [réinvestissements](#).

PRÉCISION IMPORTANTE – [RÉINVESTISSEMENT](#) DES FRAIS GÉNÉRAUX

Conformément à l'article 8.2 du Règlement Grand-Ducal, la différence financière

entre les frais généraux facturés et ceux qui figurent dans la comptabilité générale du Bénéficiaire, doit être réinvestie dans une production future. Le Bénéficiaire doit effectuer un suivi extracomptable de ses frais généraux et de ses [réinvestissements](#) afin que le Fonds puisse procéder à une vérification annuelle.

8. CONVENTIONS

8.1. RÉDACTION ET SIGNATURE D'UNE [CONVENTION](#)

La demande de convention à conclure entre le Bénéficiaire et le Fonds doit être faite via le Portail selon les modalités reprises dans le guide d'utilisation. Outre la formulation de la demande, cette étape implique pour le Bénéficiaire une mise à jour voire une révision des caractéristiques du Projet et la vérification des conditions d'allocation des AFS.

Dans certains cas, un (voire plusieurs) avenant à la Convention conclue entre le Bénéficiaire et le Fonds doit être rédigé et signé par les deux parties.

8.2. DOCUMENTATION DU PROJET

L'Administration doit être en mesure d'entériner toutes les caractéristiques du Projet et disposer sur le Portail de tous les documents à joindre à une demande AFS (voir [annexe 4](#)).

Si le pourcentage requis comme [confirmation de financement](#) dûment documenté n'est pas atteint, chaque producteur impliqué dans le Projet a la possibilité de couvrir le déficit de pourcentage en utilisant des fonds propres.

A cette fin, il signe une « lettre de [garantie](#) » qui perdra ses effets dès que la documentation sera complète. Le montant total de la « garantie » ne peut être supérieur au montant total des rubriques « Emoluments producteurs » et « Frais généraux » du budget total du Projet, montant auquel peuvent s'ajouter 50% du poste « Imprévus ». Le montant calculé à partir du poste « Imprévus » est toutefois plafonné à un montant de 100.000 euros.

Les fonds propres qui sont déjà sacrifiés au financement du Projet (« Emoluments producteur » et « Frais généraux ») ne peuvent être utilisés au titre de cette « garantie ».

PRÉCISION IMPORTANTE - CLÔTURE DU DÉCOMPTE RELATIF À L'ÉCRITURE ET/OU AU DÉVELOPPEMENT DU PROJET DANS LE CAS D'UNE AFS/P

Il est à noter qu'au cas où le Projet a bénéficié d'une AFS à l'écriture et/ou au développement, le Bénéficiaire a l'obligation de clôturer le décompte relatif à cette phase du Projet, le Fonds devant disposer de ce décompte avant la signature de la Convention relative à l'AFS à la production/coproduction allouée au Projet.

8.3. DÉLAIS IMPARTIS

La lettre de confirmation de l'allocation d'une AFS a une **validité d'une durée de douze mois** à compter de la date de la décision du Comité.

Tout engagement financier ou légal précédant la signature de la [convention](#) relève de la seule et unique responsabilité du Bénéficiaire.

8.4. MODIFICATIONS IMPORTANTES

PRÉCISION IMPORTANTE

La notion de « modification importante » n'existe pas dans le cadre d'une aide à l'écriture et/ou au développement allouée à un Projet.

a. Définition de modification importante

Est une modification importante au sens du présent article :

- toute modification des conditions d'allocation de l'AFS telles que stipulées dans la lettre de décision du Comité;
- toute modification des coproducteurs engagés sur le projet ;
- un changement substantiel apporté au scénario ;
- une modification substantielle de la durée de l'œuvre ;
- le changement de réalisateur ;
- le changement de casting d'un ou plusieurs rôles principaux ;
- la variation de plus de 10% du budget total ;
- la variation de plus de 10% de la part de financement du Bénéficiaire ;
- la diminution de plus de 20% :
 - du nombre de jours de tournage au Luxembourg (fiction) ;
 - de la répartition des travaux des phases de fabrication (animation) ;
- le changement dans la répartition des droits aux futures recettes ; ou
- la diminution substantielle du nombre d'acteurs ou techniciens figurant dans les listes des chefs de poste artistique/chefs de poste technicien.

En cas de modifications majeures des données de production, le Fonds se réserve le droit d'invoquer le non-respect des conditions liées à l'octroi de l'AFS et sa caducité en exigeant le remboursement immédiat des sommes déjà versées. En aucun cas, le montant définitif de l'AFS ne pourra dépasser le montant alloué. De plus, une baisse du pourcentage des [dépenses luxembourgeoises](#) effectives (coût final), entraînerait une réduction proportionnelle au montant définitif de AFS allouée. Il va sans dire qu'un équilibre entre les retombées économiques, sociales et culturelles annoncées lors du dépôt et celles réellement atteintes, est à respecter.

L'Administration analysera les modifications apportées au Projet et transmettra un rapport au Comité. Le Directeur informera par écrit le Bénéficiaire de la décision du Comité.

b. Modifications importantes avant la signature de la [convention](#)

La [Convention](#) est établie sur base des caractéristiques du Projet telles qu'elles ont été renseignées par le Bénéficiaire dans le cadre de sa demande.

Néanmoins, des modifications peuvent intervenir entre la date de la prise de décision du Comité et la date de la signature de la Convention d'un Projet de production/coproduction.

Au cas où un Projet de production/coproduction subit une modification importante, il doit, avant tout autre avancement, faire l'objet d'une nouvelle analyse par le Comité qui décidera s'il y a lieu de considérer que toutes les conditions liées à sa décision d'allouer une AFS au Projet sont toujours réunies. Dans le cas contraire, l'engagement du Fonds est annulé et le Directeur en informe le Bénéficiaire via courrier par lettre recommandée dans un délai d'une semaine qui suit la date de la réunion du Comité.

c. Modifications importantes après la signature de la convention

Toute modification importante doit requérir l'accord préalable du Comité et ce tant que le Projet est en cours de réalisation, de post-production ou d'exploitation. Cet accord doit être sollicité dans les plus brefs délais par le Bénéficiaire auprès du Directeur, toute modification devant être pleinement justifiée et documentée.

Dans le cas où le Comité considère que le Projet ne répond plus aux conditions de l'allocation de l'AFS, le montant de celle-ci pourra être soit révisé soit annulé. Toute somme indûment perçue par rapport au nouveau montant fixé devra être immédiatement remboursée au Fonds. Le Directeur en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée dans un délai qui ne peut excéder huit semaines à partir du moment où le Fonds a pris connaissance de cette (ces) modification(s).

8.5. HONORABILITÉ ET RESPONSABILITÉ

8.5.1. Principes

Au moment de la signature de la Convention, le Bénéficiaire engage pleinement son honorabilité professionnelle et sa responsabilité.

Le non-respect des dispositions de la Convention, de la Loi, du Règlement Grand-Ducal et des présentes Règles AFS ainsi que toute fausse déclaration entraîneront l'annulation de l'AFS, ceci tant au cours de la production du Projet qu'au cours de son exploitation. Toute somme indûment versée devra être immédiatement restituée au Fonds et l'autorisation d'accès au Portail sera retirée sans délai au Bénéficiaire, ceci sans préjudice de poursuites judiciaires.

Dans l'éventualité où la production d'un Projet relève de la [Convention](#) européenne sur la coproduction cinématographique telle que révisée, le Bénéficiaire est tenu de veiller au respect de ladite convention.

De même, lorsque la production d'un Projet relève d'un accord bilatéral ou multilatéral, le Bénéficiaire est tenu de veiller au respect dudit accord.

8.5.2. Respect de la législation luxembourgeoise et européenne applicable dans d'autres domaines

Au-delà du respect des dispositions de la Convention, de la Loi, du Règlement Grand-Ducal et des présentes Règles AFS, le Bénéficiaire est tenu de respecter les règles tant nationales qu'européennes applicables dans tous les domaines autres que ceux spécifiquement visés dans ces documents, et qui concernent directement ou indirectement la production audiovisuelle, à l'instar du droit social, du droit fiscal ou encore du droit de la propriété intellectuelle, sans que cette énumération soit exhaustive.

Le Fonds se réserve le droit de dénoncer aux autorités compétentes tout manquement qu'il pourrait constater.

PRECISION IMPORTANTE

Il est attiré l'attention sur le fait que depuis le 1er avril 2022, la directive 2019/790 du parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, est transposée en droit luxembourgeois. La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données (la « **Loi de 2001** ») impose désormais de verser aux auteurs (scénaristes, réalisateurs, etc.) et aux artistes-interprètes (i.e. acteurs, musiciens, etc.) une rémunération appropriée et proportionnelle en contrepartie de leur autorisation d'exploiter leurs droits de propriété intellectuelle relatifs à l'œuvre à laquelle ils ont participé (article 13 (1) de la Loi de 2001).

Les auteurs et les artistes-interprètes doivent recevoir régulièrement et au minimum une fois par an, et en prenant en compte les spécificités de chaque secteur, de la part des personnes auxquelles ils ont octroyé une licence ou transféré leurs droits, ou des ayants droits de celles-ci, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur l'exploitation des œuvres auxquelles ils ont contribué. Cette information doit notamment porter sur les modes d'exploitation, l'ensemble des revenus générés et la rémunération due au titre des droits de propriété intellectuelle (article 13 bis de la Loi de 2001).

En outre, les [auteurs](#) et les artistes-interprètes (ou leurs représentants) ont le droit de réclamer à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits ou aux ayants droits de cette partie, une rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initialement convenue au titre des droits de propriété intellectuelle se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation de l'œuvre à laquelle ils ont contribué (article 13ter de la Loi de 2001).

Ces ajouts apportés à la Loi de 2001 ne sont pas exhaustifs et sont retranscrits ici à titre indicatif. Il revient à chaque Requérant/Bénéficiaire de se familiariser avec cette loi.

9. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AFS

L'AFS allouée est versée en un ou plusieurs versements ou une ou plusieurs tranches.

9.1. DETERMINATION DES TRANCHES

L'AFS allouée est versée selon les tranches suivantes (pour les modalités de versement, voir article 9.3. ci-après) :

a. L'AFS à l'écriture et/ou au développement est versée en deux tranches :

- Une 1^{re} tranche représentant **80%** de l'AFS allouée est versée au Bénéficiaire à la signature de la Convention par toutes les parties ; et
- Une 2^e tranche représentant **20%** ou le solde du montant alloué.

b. L'AFS à la production est versée en quatre tranches :

- Une 1^{re} tranche représentant **30%** de l'AFS allouée est versée au Bénéficiaire lors de la signature de la Convention par toutes les parties ;
- Une 2^e tranche représentant **20%** de l'AFS allouée ;
- Une 3^e tranche représentant **30%** de l'AFS allouée ; et
- Une 4^e et dernière tranche représentant **20%** ou le solde du montant alloué.

c. L'AFS « Cineworld » est versée en deux tranches :

- Une 1^{re} tranche représentant **80%** du montant alloué est versée au Bénéficiaire à la signature de la convention par toutes les parties ; et
- Une 2^e tranche représentant **20%** ou le solde du montant alloué.

Le montant de chaque tranche est précisé dans la convention signée par toutes les parties. En aucun cas, le montant de la dernière tranche ne peut être **inférieur à 20%** du montant alloué.

9.2. DEMANDE DE VERSEMENT

Chacune des demandes de versement est adressée par le Bénéficiaire au Fonds par l'intermédiaire du Portail dont les modalités techniques se trouvent dans le guide d'utilisation. Pour ses demandes, le Bénéficiaire se conforme aux procédures et modalités administratives ci-après, lesquelles

prévoient l'utilisation de formulaires. Les formulaires et autres documents doivent être téléchargés sur le Portail.

Chaque demande de versement est analysée par l'Administration sur base d'un cahier de charges interne qui consiste, notamment, à vérifier la conformité de la demande, sa [complétude](#) et le décaissement des coûts.

9.3. PROCÉDURES ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES TRANCHES

Les demandes de versement de tranches doivent être soumises via le Portail en suivant le guide d'utilisation et doivent être accompagnées de tous les documents afférents. Les versements s'opèrent selon les modalités suivantes.

9.3.1. Versement de la première tranche d'une AFS à l'écriture et/ou au développement, d'une AFS à la production ou d'une AFS « Cineworld »

Le versement de la première tranche est exécuté [automatiquement](#) par l'Administration dès que la Convention (voir article 8 ci-avant) est signée entre le Bénéficiaire et le Fonds.

A noter que le Bénéficiaire n'est pas avisé de l'exécution du versement mais peut vérifier cette information sur le Portail.

9.3.2. Versement de la 2^e et 3^e tranche d'une AFS à la production

Le Bénéficiaire doit soumettre sa demande via le Portail et compléter le formulaire en ligne récapitulant les coûts déjà décaissés.

Sa demande doit être accompagnée d'un **relevé historique analytique détaillé** reprenant les charges effectivement décaissées et dont le total justifie la demande au moins à concurrence du montant cumulé des tranches demandées. Dans le cas contraire, le solde entre ce relevé historique et le montant total des tranches demandées doit être justifié par un appel de fonds accompagné de sa preuve de paiement.

La concordance des totaux figurant sur les formulaires utilisés et le résultat du relevé analytique doit pouvoir être établie de visu.

La demande de versement de la **2^e tranche** est recevable pour autant que l'Administration soit en possession de toutes les confirmations de financement (**100% du financement hors AFS**) sous réserve de vérification des listes A et B et de tous les contrats des artistes-interprètes et techniciens renseignés dans celles-ci, à l'exception des techniciens qui interviennent dans la phase de post-production.

A noter que pour la reddition d'un décompte intermédiaire, les charges relatives aux émoluments producteurs et aux frais généraux peuvent être enregistrées dans la comptabilité du Projet, mais celles-ci doivent être calculées en fonction du pourcentage des tranches indiqué dans la Convention, et faire l'objet d'un décaissement effectif.

La liquidation de la 2^{ème} tranche ainsi que celle de la 3^{ème} tranche est faite, d'une part, sous réserve du respect des dispositions de la Loi, du Règlement, des présentes Règles AFS et de la convention signée entre le Bénéficiaire et le Fonds, et n'implique pas, d'autre part, une reconnaissance préjudiciable pour le Fonds, étant entendu que la révision complète du Projet concerné sera faite lors de la reddition des coûts finaux.

Suite à une première analyse d'une demande, il n'est pas exclu que l'Administration souhaite compléter celle-ci par des compléments d'information ou de document qu'elle requiert auprès du Bénéficiaire. Sinon, la demande poursuit son cheminement administratif normal.

A noter que le Bénéficiaire n'est pas avisé de l'exécution du versement d'une tranche. Il peut en faire le suivi sur le Portail.

9.3.3. Versement du solde de l'AFS à l'écriture et/ou au développement (2^{ème} tranche), de l'AFS « CinéWorld » (2^{ème} tranche) ou de l'AFS à la production (4^{ème} tranche)

9.3.3.1. Obligations préalables

Préalablement à sa demande de versement et à la reddition du décompte final des coûts, le Bénéficiaire doit :

- Se conformer aux dispositions du Règlement Grand-Ducal (article 9) qui prévoient que « le décompte final des coûts doit être **certifié par un réviseur d'entreprises agréé au Grand-Duché de Luxembourg**, tous frais étant à la charge de la société bénéficiaire ». Le réviseur choisi par le Bénéficiaire, révise le décompte final des coûts selon les recommandations de l'Institut luxembourgeois des Réviseurs d'Entreprises et rédige son rapport.
- Se conformer, lorsqu'ils s'agit d'une coproduction internationale, aux dispositions du Règlement Grand-Ducal (article 9) qui prévoient que les dépenses qui ne figurent pas dans la comptabilité du Bénéficiaire doivent également faire l'objet d'une attestation ou d'une certification émise par un auditeur habilité à exercer sa profession selon les dispositions légales en vigueur dans chaque pays concerné.

Dans le cas où un fonds étatique étranger mandate un audit et le valide, cette validation pourra servir d'attestation ou de certification du coût étranger.

- Faire une mise à jour du Projet via le Portail selon le guide d'utilisation. Cette [complétude](#) consiste à mettre à jour toutes les caractéristiques du Projet (version définitive), notamment en encodant rubrique par rubrique les coûts finaux du Projet ainsi que son plan de financement. Tout comme pour l'estimation des coûts (budget), une distinction doit être faite entre les coûts qui découlent de l'exécution du Budget par le Bénéficiaire (colonne 1) et les coûts qui découlent de l'exécution du Budget par le ou les coproducteur(s) étranger(s) (colonne 2) et entre le total des coûts (colonne 3 - Total).

Lors de cette complétude, le Bénéficiaire doit également télécharger sur le Portail les documents listés dans la section « décompte » de [l'annexe 4](#).

Une fois cette complétude achevée, le Bénéficiaire en informe l'administration du Fonds et lui adresse sa demande de versement du solde de l'AFS au travers du Portail.

Les montants mentionnés dans les documents doivent être exprimés en Euros. Si tel n'est pas le cas, le Requêteur doit annexer au document concerné une note mentionnant la contre-valeur en Euros du montant exprimé en devises étrangères, ceci au taux de change du marché applicable à la date de la signature du plan de financement définitif.

9.3.3.2. Autres obligations

Le Bénéficiaire est également tenu d'envoyer au Fonds :

a. Pour une AFS à la production :

- Pour un Projet « Fiction » : les feuilles de service du tournage (« Call sheet »), ceci au fur et à mesure de son déroulement et dès le premier jour de tournage (forme libre) ;
- Pour un Projet « Animation » : un suivi mensuel ou état d'avancement du Projet en utilisant le worksplit en [annexe 10](#).

b. Pour une AFS « Cineworld »

- Lorsqu'il s'agit d'une AFS allouée pour la phase de post-production, un décompte final et détaillé des coûts de post-production (forme libre), accompagné d'un plan de financement de ces coûts.

La concordance des résultats figurant sur le relevé historique analytique et le rapport de Projet édité à partir du Portail, doit pouvoir être établie de visu. Les éventuels écarts doivent être expliqués et justifiés sur un document séparé (forme libre).

La liste des documents figurant en [annexe 4](#) n'est pas exhaustive. En effet, lors de la première analyse de la demande, il n'est pas exclu que l'Administration souhaite compléter celle-ci par des informations ou des documents qu'elle pourra requérir auprès du Bénéficiaire. A défaut, la demande poursuit son cheminement administratif normal.

Par ailleurs, le Fonds se réserve le droit de requérir une nouvelle certification du coût ou de certaines dépenses, voire du plan de financement du Projet, dont les frais sont à la charge du Bénéficiaire.

9.3.3.3. Reddition du décompte final

Lors de la reddition du décompte final des coûts du Projet, le montant de l'AFS sera recalculé de manière définitive sur base du total des coûts tel qu'arrêté par le Fonds et, le cas échéant, par rapport au total définitif du nombre de points de la grille à points effectivement réunis et vérifié par l'Administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.4 ci-avant et de la procédure à suivre en cas de modification importante des caractéristiques du Projet ou en cas de [force majeure](#), le montant définitif de l'AFS ne pourra en aucun cas dépasser le montant de l'AFS allouée par le Comité.

De même, lors de la reddition du décompte final :

- [pour une AFS/E](#), le pourcentage que représente le montant définitif de l'AFS calculé par rapport au financement total, ne pourra pas dépasser le pourcentage que représente le montant de l'AFS allouée, calculé par rapport au financement total estimé lors de la signature de la Convention par toutes les parties ;
- [pour une AFS/P](#), le pourcentage que représente le montant définitif de l'AFS calculé par rapport à la part de financement effective du Bénéficiaire, ne pourra pas dépasser le pourcentage que représente le montant de l'AFS allouée, calculé par rapport à la part de financement estimée lors de la signature de la Convention entre le Bénéficiaire et le Fonds.

Dans les deux cas de figures qui précèdent, le Fonds se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant définitif de l'AFS. L'éventuel excédent versé au Bénéficiaire sera immédiatement à rembourser.

Lors du décompte final des coûts du Projet, si une rubrique de la structure budgétaire récapitulative varie significativement des prévisions du Bénéficiaire telles que mentionnées dans les caractéristiques du projet et annexées à la Convention signée entre les parties, il y a lieu de fournir par écrit les explications et raisons du dépassement (voir aussi article 8.4. « Modifications importantes » ci-avant).

Lors de l'analyse du décompte final des coûts du Projet, l'Administration se réserve le droit de se référer utilement au(x) décompte(s) déposé(s) auprès d'autres instances publiques impliquées dans le financement du Projet (institutions nationales et internationales).

PRÉCISION IMPORTANTE - DÉLAIS

Pour l'AFS à la production et l'AFS Cineworld, le décompte final des coûts du Projet doit parvenir à l'Administration dans les meilleurs délais suivant la date de la copie « 0 », de la livraison du master numérique ou de la signature du P.A.D.

9.3.3.4. Arrêté du décompte final et liquidation du solde de l'AFS

Sur base de la reddition du décompte final des coûts du Projet, de ses caractéristiques définitives, de son plan de financement, des documents soumis, du respect par le Bénéficiaire des dispositions de la Loi, du Règlement et des présentes Règles AFS, et d'un rapport que l'Administration lui soumet, le Directeur arrête le montant du décompte final des Coûts tel qu'accepté par le Fonds, fixe définitivement le montant de l'AFS et fixe le pourcentage de la part des recettes nettes du Bénéficiaire que celui-ci doit destiner au remboursement de l'AFS conformément à l'article 11 du Règlement Grand-Ducal.

Le Directeur informe le Bénéficiaire par écrit de la liquidation du solde de l'AFS et communique les éléments suivants : le montant définitif de l'AFS et la manière dont celui-ci a été calculé, le montant du total des coûts tel qu'accepté par le Fonds, le pourcentage de remboursement de l'AFS et le cas échéant, la liste des dépenses écartées du décompte final des coûts ainsi que le(s) redressement(s) opéré(s).

10. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES AFS

10.1. REMBOURSEMENT DE L'AFS

10.1.1. Le pourcentage de remboursement des AFS

En vertu de l'article 11 du Règlement Grand-ducal, l'AFS est remboursable au Fonds par prélèvement pari passu sur les recettes nettes (voir article 10.2.1 ci-après pour la définition des recettes nettes ; ci-après aussi désignées comme les « RNPP »). Ce pourcentage est fixé sur base de la part proportionnelle que représente l'AFS dans le financement du coût total du Projet.

La formule est donc : $AFS / \text{Financement total} \times 100$.

Toutefois, en application de l'alinéa 2 de l'article 11 du Règlement Grand-Ducal qui dispose que ce pourcentage ne peut être ni inférieur à 0,5 fois, ni supérieur à 1,5 fois le pourcentage de la part proportionnelle de l'AFS, le Comité décide que, d'une manière générale :

- Pour les productions « luxembourgeoises », le pourcentage est fixé en appliquant le coefficient 0,75 fois le pourcentage que représente l'AFS dans le financement du coût total du projet. La formule applicable est dans ce cas :

AFS / Financement total x 75

- Pour les coproductions internationales, le pourcentage est fixé en appliquant le coefficient 1 fois le pourcentage que représente l'AFS dans le financement du coût total du projet. La formule applicable est dans ce cas :

AFS / Financement total x 100

Le Comité se réserve néanmoins le droit de revoir ponctuellement cette décision en fonction des caractéristiques du Projet concerné, notamment la situation d'exploitation, le partage des droits aux recettes ou le potentiel d'exploitation.

EXCEPTION EN MATIÈRE DE COURTS MÉTRAGES

En matière de courts métrages, le Fonds renonce au remboursement des montants alloués pour la production, et ce conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Règlement Grand-Ducal.

10.1.2. Remboursement d'une AFS à l'écriture et/ou au développement

En principe, l'AFS allouée dans le cadre de la phase d'écriture et/ou de développement d'un Projet n'est remboursable au Fonds que dans le cas où le travail effectué permet, de près ou de loin, avec ou sans le concours du Bénéficiaire, de réaliser une œuvre achevée. Le Fonds reste seul juge de l'état d'achèvement de l'œuvre. Pour autant, plusieurs cas peuvent se présenter :

10.1.2.1. La production effective de l'œuvre est assumée par le Bénéficiaire avec le concours d'une AFS à la production

Dans cette hypothèse, l'AFS à l'écriture et/ou au développement sera remboursable en même temps et aux mêmes conditions que l'AFS à la production. Pour le calcul du pourcentage auquel le Fonds aura droit sur les recettes d'exploitation, il sera tenu compte du cumul des AFS (écriture et/ou développement et production) par rapport au total du financement du budget de production ; le budget pour l'écriture et le développement étant inclus dans la structure budgétaire du budget production et répartis dans les comptes de la rubrique 1- « Droits artistiques & Développement », ainsi que les comptes « Emoluments producteur » et « Frais généraux ».

10.1.2.2. La production effective de l'œuvre est assumée par le Bénéficiaire sans AFS à la production

Dans cette hypothèse, l'AFS allouée dans le cadre de la phase d'écriture et/ou de développement du Projet est remboursable sur une base convenue avec le Fonds, au plus tard au moment de la mise en chantier de la production concernée.

10.1.2.3. La production effective de l'œuvre est assumée par une autre société de production étrangère à laquelle le Bénéficiaire aurait cédé l'ensemble de ses droits

L'AFS allouée dans le cadre de la phase d'écriture et/ou de développement devient intégralement remboursable au Fonds au plus tard au moment de la signature de la cession.

10.1.2.4. La production effective de l'œuvre est assumée par une autre société de production luxembourgeoise à laquelle le Bénéficiaire a cédé, totalement ou partiellement ses droits

Le Bénéficiaire doit, dans le contrat de cession de ses droits, faire apparaître une clause qui engage solidairement et indivisément la nouvelle société de production luxembourgeoise à respecter les conditions de remboursement liées à l'allocation de l'AFS.

10.2. RECETTES NETTES

10.2.1. Définition des recettes nettes

Par recettes nettes, il faut comprendre l'ensemble des recettes provenant de l'exploitation dans le monde entier d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle sous déduction des « coûts déductibles » (voir article 10.2.2 ci-après) liés à l'exploitation du film.

Cette exploitation consiste en la commercialisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en toutes langues, sous tous titres, quels que soient son genre, sa durée ou son format, et par tout procédé/sur tout support connu ou à découvrir, notamment par projection publique en salle, télédiffusion, reproduction sur support digital, diffusion à la demande (i.e. VOD, SVOD, TVOD), diffusion sur le Web, diffusion par téléphonie mobile (i.e. AVOD), ainsi que de la vente de toute matière filmée, tout document et tout produit dérivé réalisé à partir de cette œuvre.

Les principes suivants sont à observer en matière de détermination des recettes nettes :

a. Recettes sacrifiées au financement de l'œuvre, primes et subventions publiques

Toutes préventes ou [garanties](#) de distribution excédant le financement nécessaire pour couvrir le coût de production accepté par le Fonds, ainsi que les ventes conclues après la réalisation du master numérique seront considérées comme des recettes nettes pour le remboursement de l'AFS.

Pour être opposables, les préventes ou garanties de distribution doivent être renseignées par le Bénéficiaire dans la fiche descriptive de l'exploitation, de la distribution et du recoupement des recettes (voir [annexe 12](#)) à fournir lors du versement de la 3ème tranche.

b. Territoires exclusifs/réservés

Lorsque le Projet est produit en coproduction et que le contrat de coproduction stipule que certaines recettes nettes sont la propriété exclusive du/des coproducteur(s) étranger(s), le Fonds reconnaît ne plus avoir de droit sur ces recettes nettes à condition que cette disposition lui ait été clairement démontrée à la signature de la Convention suite à l'allocation de l'AFS à la production/coproduction.

Le Requérant doit avoir (i) justifié le partage équitable des recettes sur base des estimations de ventes, (ii) motivé l'intérêt de sa participation au projet pour des raisons artistiques et commerciales avérées et (iii) présenté un premier plan de recoupement (voir annexe 8).

c. Pourcentages à revenir aux collaborateurs et autres financiers du film (Soficas, equity, gap financiers)

L'AFS est remboursable au premier euro et dans le même couloir que tout collaborateur ou financier ayant droit contractuellement ou légalement à un pourcentage sur les recettes d'exploitation, ceci abstraction faite de tout couloir prioritaire.

En ce qui concerne le ou les coproducteur(s) impliqué(s) dans le Projet, le Fonds n'autorise pas de couloir prioritaire en sa (leur) faveur sur les RNPP communes (territoire(s) non réservé(s) ou territoires partagés avec le Bénéficiaire).

d. Cross-collatéralisation

Dans le cadre d'une AFS à la production, et lorsqu'un distributeur/vendeur détient différents droits d'exploitations, la cross-collatéralisation des revenus de différents mandats de distribution et/ou de contrats de vente n'est pas autorisée.

10.2.2. Coûts déductibles

Seuls seront acceptés comme « coûts déductibles » dans le calcul des recettes nettes les frais suivants :

- la commission de distribution plafonnée à **30%**, sauf sur le territoire national des pays coproducteurs où la commission est plafonnée à **50%** ;
- sous réserves que les coûts mentionnés ci-dessous ne soient pas en tout ou en partie déjà inclus dans le budget de production et qu'ils soient contractuellement à charge des producteurs :
 - les coûts techniques liés à la fabrication et à l'expédition des copies, ainsi qu'à la fabrication d'une version en langue étrangère de l'œuvre ;

- les coûts de publicité annoncés, encourus et payés par le distributeur et agents de vente et approuvés par chacun des coproducteurs, sur fournitures des pièces justificatives correspondantes ;
- les taxes non déductibles payées aux pouvoirs publics pour l'exploitation du film ; et
- les droits de douane et cotisations aux organisations professionnelles, les coûts liés à la présentation de l'œuvre aux organismes de censure, de contrôle et de conservation, pour autant qu'ils soient directement liés au film concerné.

La commission d'un agent de ventes sur les territoires « reste du monde » peut être supérieure à **30%**, sous réserve qu'elle ne soit pas **supérieure à 50%** des recettes brutes **ET**

- que les coûts techniques et de publicités mentionnés dans la paragraphe ci-avant y soient inclus (dans ce cas, aucune autre déduction de recettes brutes ne sera acceptée par le Fonds) ;

OU

- qu'elle concerne une exploitation non commerciale (institutions culturelles ou éducatives) ou au sein de festivals.

Tous ces coûts déductibles seront dûment spécifiés dans les états financiers fournis par les distributeurs et/ou agents de vente.

Les mises en participation, les apports en numéraire, les redevances, les participations aux recettes et les droits d'auteur ne sont pas déductibles.

Pour être déductibles, les coûts doivent être justifiés au moyen des contrats conclus pour l'exploitation du film, des décomptes, des distributeurs et des factures acquittées. Les coûts inclus dans le budget de production du film ne sont pas déductibles.

10.2.3. Frais de distribution pris en charge directement par les producteurs

10.2.3.1. Le Producteur n'a pas de distributeur et assure la distribution lui-même

Le Fonds accepte les déductions de frais de la même façon que pour un distributeur « normal », excepté les commissions de distribution. Néanmoins, les coûts doivent être certifiés par un expert-comptable indépendant qui certifie également que ces coûts :

- correspondent bien au projet ;
- ont été établis suivant une comptabilité analytique par projet ; et
- n'étaient pas inclus dans le budget de production.

Les dépenses subventionnées en tout ou en partie par le Fonds ne sont pas déductibles des « recettes nettes part producteur » au titre de « frais d'exploitation et de distribution ». Lors du calcul des recettes nettes revenant au producteur (pour la détermination de la somme à reverser au Fonds), le bénéficiaire de l'aide à la [promotion](#) ne pourra pas considérer comme dépenses déductibles des recettes brutes un montant résultant de la formule suivante : montant de l'aide / 85 x 100 = montant non déductible. Au-delà de cette somme (non déductible) toutes les dépenses peuvent être déduite, ceci dans le respect des dépenses acceptées par le Fonds.

10.2.3.2. Le producteur a un distributeur qui ne prend pas en charge tous les frais de distribution

Le distributeur atteste par écrit (soit dans un document séparé, soit dans le contrat de distribution) qu'il n'a pas pris en charge les frais déduits par le producteur. Ces frais ne peuvent inclure une commission de distribution et doivent être certifiés et détaillés par un expert-comptable indépendant qui certifie également que ces coûts :

- correspondent bien au projet ;
- ont été établis suivant une comptabilité analytique par projet ; et
- n'étaient pas inclus dans le budget de production.

10.2.3.3. Le producteur est également distributeur du film au sein d'une seule et même entité juridique

Si un producteur est également distributeur du film au sein d'une seule et même entité juridique, l'engagement du producteur/distributeur à apporter un MG (sous forme de lettre d'intention chiffrée et une attestation bancaire) peut être accepté lors de la soumission du Projet. Néanmoins, la preuve du paiement du MG ne pouvant être apportée séparément des apports propres du producteur, le MG correspondant ne sera pas déductible des recettes et donc non opposable au Fonds.

10.2.4. MG distribution ou vente internationale financés par un apport Sofica ou Equity/Gap financing

L'AFS octroyée est remboursable au premier euro à partir des recettes nettes, après déduction des montants de [garantie](#) de distribution et ou des préventes sur base desquels la convention a été établie et qui ont servi à son financement. Le Fonds n'autorise aucun couloir prioritaire.

Néanmoins, sous réserve d'un accord préalable du Fonds, la part des garanties de distribution ou de ventes internationales portée par des Sofica, des institutions financières ou des investisseurs à risque de type « gap financing » ou « equity » peut être récupérée avant le Fonds dans le cadre de ces garanties de distribution ou de ventes internationales aux conditions suivantes :

- Ce financement complémentaire doit prendre la forme d'une garantie de distribution ou de ventes internationales clairement et objectivement vérifiable et détaillée dans les éléments contractuels fournis au Fonds (à titre d'exemple, la seule répartition des recettes n'est pas un élément suffisant). En l'absence de contrat de distribution ou de ventes internationales en bonne et due forme, le financement complémentaire ne sera pas accepté en franchise par le Fonds ;
- Ces financements complémentaires doivent provenir de sociétés ou organismes tiers indépendants, sans liens capitalistiques ou juridiques avec les producteurs concernés par le projet ;
- Les contrats correspondant à ces financements complémentaires ont été conclus avant la réalisation de la copie zéro et doivent avoir reçu l'accord préalable du Fonds ;
- Après récupération par le distributeur de la garantie de distribution ou de ventes internationales incluant ces financements complémentaires, le Fonds se verra attribuer :

Une quote-part calculée, non pas comme prévu à l'article 10.1.1 ci-avant, mais en appliquant

le coefficient de 1.25 au pourcentage que représente toute les AFS allouées au projet dans le financement du Projet. La formule devient donc:

AFS : Financement total X 125 (formule « portage »)

sachant que celle-ci sera appliquée jusqu'au remboursement au Fonds du montant égal à l'application du pourcentage du Fonds (voir article 10.1.1 ci-avant) sur ces financements complémentaires.

- Seul est opposable au Fonds le nominal de ces financements complémentaires à l'exclusion d'éventuels premiums ou intérêts.

PRÉCISIONS IMPORTANTES ET NOTE EXPLICATIVE

L'application de cet article nécessite un accord formel préalable du Fonds et est soumise au respect de certaines conditions :

- Les contrats avec les Soficas ou des investisseurs Equity/Gap financing doivent mentionner que leur apport est bien un financement/portage d'un MG Distribution ou vente internationale ;
- Le contrat avec le distributeur ou le vendeur international doit mentionner l'apport d'un MG et que celui-ci est financé par des Soficas ou des investisseurs Equity/Gap financing ;
- Après la récupération de ce MG, la remontée de recettes doit prévoir un couloir attribué au Fonds selon la nouvelle formule « portage ».

La mise en œuvre de cet article doit être envisagée avec le gestionnaire du projet au plus tard lors de la demande de convention.

10.3. DÉCOMPTES D'EXPLOITATION

10.3.1. Agent de recouvrement

Pour assurer le suivi des recettes nettes d'une [production « luxembourgeoise »](#) (voir définition dans le glossaire en [annexe 1](#)) dont le coût est supérieur à 4.000.000 euros, ou d'une production / coproduction internationale (voir définition dans le glossaire en [annexe 1](#)) dont le coût est supérieur à 3.000.000 euros, il est recommandé que le Bénéficiaire mandate un agent de recouvrement (« collection agent » / « collection account ») de son choix et qui a la charge de répartir les recettes du Projet. Les rapports de ce dernier doivent être annexés aux décomptes recettes que le bénéficiaire fait parvenir à l'administration (voir article 10.3.2 ci-après).

Dans tous les cas, le Bénéficiaire a l'obligation de remettre un plan de recouplement des recettes signé par tous les coproducteurs lors de toute demande (voir [annexe 8](#)).

Pour tout Projet de long-métrage ne disposant pas d'un mandat avec un agent de recouvrement, le Bénéficiaire a l'obligation de relancer avant chaque état récapitulatif (voir article 10.3.2 ci-après)

toute personne concernée (coproducteur, agent de vente, distributeur, etc.). Les relances écrites peuvent être sollicitées par le Fonds lors de la réception des états récapitulatifs.

Les rapports de distribution et de vente doivent être annexés aux états récapitulatifs.

10.3.2. Décomptes recettes

Au cours de l'exploitation du Projet, le Bénéficiaire est tenu de réaliser une comptabilisation distincte des dépenses et des recettes relatives à celle-ci. Seules les dépenses dont la nature est explicitement définie à l'article 10.2.2 ci-avant, peuvent être déduites des recettes brutes pour constituer les recettes nettes.

Le Bénéficiaire a l'obligation de faire parvenir à l'Administration les décomptes recettes (ci-après « **DR** ») des RNPP à compter de la date de la première sortie internationale du Projet,

Les DR doivent être adressés une fois par an à l'Administration avant le 30 Juin et ceci pour les RNPP de l'année précédente, **même si aucune recette n'est à déclarer**. Passé ce délai, le Fonds se réserve le droit de ne plus accepter aucune nouvelle demande d'aide de la part de la société de production en défaut.

Le Bénéficiaire a l'obligation d'utiliser la fiche descriptive de l'exploitation, de la distribution et du recoupement des recettes (voir [annexe 12](#)) pour établir les DR de chaque Projet. Les DR sont à envoyer à l'adresse email office@filmfund.etat.lu.

Pour tout produit d'exploitation (y compris les ventes et les minimas garantis qui n'ont pas contribué au financement de l'œuvre), les DR doivent renseigner les informations minimales suivantes :

- Territoire d'exploitation ;
- Type de support d'exploitation ;
- Date de la première mondiale, de la première nationale et de la première diffusion ;
- Recettes brutes, commissions et/ou frais de vente ou distribution, MG ;
- Détail des coûts déductibles ;
- Recettes nettes et quote-part à verser au Fonds.

Ces décomptes seront établis de façon claire et détaillée, en faisant apparaître les résultats d'exploitation du film pour chaque territoire et support, indiquant précisément le détail des coûts déductibles et accompagnés :

- des bordereaux des distributeurs et agents de vente concernés ; et
- des décomptes du collection agent le cas échéant.

Le montant des RNPP est à reverser au Fonds déduction faite, le cas échéant, des sommes déjà versées à ce titre.

Les remboursements au profit du Fonds sont à effectuer d'initiative par le Bénéficiaire sur le compte bancaire du Fonds (**LU39 0019 1002 0051 3000 - BCEELULL**) dans le courant de la quinzaine qui suit chaque dépôt de DR en mentionnant le numéro de référence du projet.

A chaque dépôt de DR par le Bénéficiaire, le Fonds est autorisé à vérifier l'exacte comptabilisation des charges et dépenses ainsi que la réalité de perception des recettes dans les livres du Bénéficiaire. Dans le cas où le Bénéficiaire aurait omis de déclarer tout ou partie des recettes ou déduit des charges d'exploitation excessives, non conformes ou non admises, le Fonds se réserve le droit d'exiger le remboursement intégral du solde ouvert au titre de l'AFS allouée au Projet concerné.

En plus du DR, il y a lieu d'établir un rapport sur la situation de distribution et d'exploitation. Toutes les préventes, ventes et minima garantis distributeur(s) doivent y figurer et les copies des contrats signés y afférents - dont le Fonds ne serait pas encore en possession - doivent être joints. En outre, il y a lieu de renseigner également la liste des festivals auxquels le Projet a été sélectionné et le(s) prix ou distinction(s) que le Projet a obtenue(s).

Dans le cas où un DR ne doit pas être établi du fait qu'aucune recette n'a été recensée, ou que plus aucune recette n'est à espérer il y a lieu d'attester que l'exploitation du Projet n'a engendré aucune recette à la date du jour ou que l'exploitation du Projet s'est éteinte.

10.4. COMPTE DE SOUTIEN

10.4.1. Capitalisation des remboursements

Les remboursements du Bénéficiaire sont capitalisés sur un compte courant ouvert au nom de son entreprise dans la comptabilité générale du Fonds. Ce compte n'est pas producteur d'intérêts. En principe, avant le **31 mars** de chaque année, le Fonds fait parvenir au Bénéficiaire un relevé de son compte avec le détail des mouvements enregistrés au cours de l'année précédente. Pour autant, le Bénéficiaire peut obtenir la situation de son compte à tout moment sur simple demande adressée au Fonds.

Le compte courant du Bénéficiaire est clôturé/soldé lorsque son entreprise a cessé ses activités ou lorsque l'agrément lui a été retiré. Le solde du compte à la date de sa clôture est transféré et crédité à l'enveloppe « AFS » du budget du Fonds de l'exercice en cours.

10.4.2. Modalités d'utilisation

Conformément à l'article 9 de la Loi, les sommes capitalisées sont à réinvestir dans des projets futurs du Bénéficiaire.

Dans la limite de disponibilité suffisante au crédit de son compte courant, une société de production peut disposer des sommes qu'elle a capitalisées **pour compléter le financement d'un Projet soutenu par le Fonds** soit à son stade d'écriture, de développement, de production ou encore de [promotion](#).

Pour formuler une demande de libération d'une somme pour son [réinvestissement](#) dans un Projet, le Requérant adresse un courrier à l'attention du Fonds. Après acceptation, le montant du réinvestissement est transféré au Bénéficiaire, au plus tôt, lors de la signature de la convention.

Que ce soit lors de la levée, de la convention, ou lors de la reddition du décompte final, le montant définitif du réinvestissement doit être renseigné par le Bénéficiaire sous la rubrique « **Compte de soutien** » de sa part de financement (plan de financement définitif du Projet).

Dans le cas où le réinvestissement définitif est supérieur au montant transféré par le Fonds à la signature de la Convention, le Fonds versera la différence au Bénéficiaire après acceptation du décompte final, ceci dans la limite disponible du solde du compte courant du Bénéficiaire.

PRÉCISION IMPORTANTE – REMBOURSEMENT

Les montants du compte de soutien réinvestis par le Bénéficiaire ne sont pas remboursables.

11. OBLIGATION PARTICULIÈRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer **aux génériques de début et de fin** de tout Projet, dans les textes du matériel publicitaire et dans toute ses actions de communication, l'une des mentions suivantes :

En luxembourgeois : « Mat der Ënnerstëtzung vum Lëtzebuerger Filmfong »

En français : « Avec le soutien du Film Fund Luxembourg »

En allemand : « Mit der Unterstützung des Film Fund Luxembourg »

En anglais : « With the support of Film Fund Luxembourg »

La mention choisie doit être accompagnée du **logo du Fonds** et devra être soumise pour approbation au Fonds.

Toute dérogation à cette obligation doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la part du Fonds.

12. MATÉRIEL PROMOTIONNEL À FOURNIR

Le Bénéficiaire s'engage à faire parvenir au Fonds à partir du décompte et selon la disponibilité :

- La fiche technique la plus complète possible du film ;
- 5 photos de plateau du tournage libres de droits sous format JPEG ;
- 5 photos du film libre de droits sous format JPEG (format 16:9 en minimum 300 dpi) ;
- 1 extrait du film libre de droits d'une longueur minimum de 1 minute (MP4) ;
- 1 affiche du film sous format papier ;
- 1 affiche du film sous format JPEG ;
- Le dossier de presse complet (EPK) ; et
- La bande-annonce en version originale sous-titrée anglaise, si existant, ou en version anglaise.

Au cours de l'exploitation du projet le Bénéficiaire s'engage à faire parvenir dans les meilleurs délais au Fonds:

- 2 DVD et/ou Blu-Ray commerciaux du film dès sa sortie (avec logo du FFL sur la jaquette) ;
- La liste des sélections du film en festivals et la liste des récompenses obtenues en communiquant régulièrement les évolutions (fichier xls), comprenant :
 - Nom du/des festival(s) ou de la récompense ;
 - Année ;
 - Catégorie ;
- La liste des vendeur(s), distributeur(s) et diffuseur(s) (fichiers xls) ;
- Le choix du distributeur pour le Luxembourg ;
- Le choix du vendeur international ;
- Les données relatives aux territoires vendus en communiquant régulièrement les évolutions et les mises à jour ;
- Les données relatives aux sorties sur les plateformes VOD (nationales et internationales) en communiquant régulièrement les évolutions et les mises à jour ;
- Les invitations aux avant-premières au Luxembourg et dans les festivals internationaux ; et
- Le rapport annuel de circulation et de ventes des œuvres soutenues par le Fonds en communiquant régulièrement les évolutions et les mises à jour (fichier xls), comprenant :
 - Territoires ;
 - Date et nombre d'entrées ;
 - Supports de diffusion.

13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Fonds est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'octroi d'une AFS et ce en conformité avec le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »).

Le fonds s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il aura à traiter dans le cadre de l'octroi d'une AFS en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Par ailleurs, le Requérant ainsi que le studio agréé s'engagent, conformément à l'article 14 du RGPD, à fournir aux personnes dont ils collectent des données à caractère personnel la notice

d'information relative à la protection des données à caractère personnel établie par le Fonds qui est consultable sur le site internet du Fonds.

La notice d'information relative à la protection des données à caractère personnel établie par le Fonds informe notamment sur les personnes physiques concernées par le traitement de données à caractère personnel ainsi que sur les catégories de données traitées, la base légale et les finalités du traitement, les sources de données et leurs destinataires, qui dispose de l'accès aux données, la durée de conservation des données ainsi que les droits des personnes concernées.

14. CONTRÔLE

En vertu de l'article 9 de la Loi, le Requérant doit disposer de structures administratives stables et durables, ainsi que d'une organisation comptable et de procédure interne appropriées à la bonne exécution des obligations que comporte pour le Requérant l'octroi du bénéfice d'AFS.

A cet égard, et conformément à l'article 14 du Règlement Grand-Ducal, le Fonds est habilité à demander aux sociétés requérantes et aux sociétés bénéficiaires d'une AFS ainsi qu'à la (aux) société(s) coproductrice(s), tous documents et renseignements complémentaires et qu'elle jugerait utiles à l'appréciation de l'exécution de l'AFS faisant objet de la demande ou de l'AFS allouée, ceci aux fins de vérification. Ces demandes peuvent porter notamment:

- sur la moralité et l'honorabilité des actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques, ainsi que des membres des organes de gérance du Requérant ou du Bénéficiaire ;
- sur la comptabilité et les contrats conclus par le Requérant ou le Bénéficiaire en relation avec l'objet de l'AFS et éventuellement par la (les) société(s) coproductrice(s) ;
- sur le financement des coûts de production ;
- sur l'exécution de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle concernée ;
- sur la [promotion](#), la distribution et l'exploitation de l'œuvre concernée ;
- sur la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle et leur comptabilisation à l'actif de la société bénéficiaire, et sur l'accès aux recettes d'exploitation de l'œuvre objet de l'AFS ;
- de manière générale sur toutes les données susceptibles d'alimenter les statistiques que le Fonds doit établir.

Le Fonds est par ailleurs autorisé à accéder aux lieux de tournage et aux locaux de travail de ces mêmes sociétés et ceci dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle.

Dans ce contexte et en application des dispositions précitées, le Fonds se réserve le droit de mandater un réviseur d'entreprises/cabinet de révision afin de mener à bien les contrôles mentionnés ci-avant, et ce par tout moyen et en toute circonstance jugée appropriée.

LISTE DES ANNEXES

| | |
|--------------------|--|
| ANNEXE 1 : | GLOSSAIRE |
| ANNEXE 2 : | FORMULAIRE TYPE PRODUCTEUR REQUÉRANT |
| ANNEXE 3 : | RECOMMANDATIONS COMPTABLES |
| ANNEXE 4 : | LISTE DES DOCUMENTS |
| ANNEXE 5 : | FORMULAIRE TYPE RÉALISATEUR RÉPERTORIÉ COURT FORMAT |
| ANNEXE 6 : | FORMULAIRE TYPE RÉALISATEUR RÉPERTORIÉ LONG FORMAT |
| ANNEXE 7 : | FORMULAIRE TYPE PERSONNE RÉPERTORIÉE |
| ANNEXE 8 : | PLAN DE RECOUPEMENT |
| ANNEXE 9 : | FORMULAIRE TYPE STUDIO AGRÉÉ |
| ANNEXE 10 : | WORKSPLIT |
| ANNEXE 11 : | BUDGET DÉTAILLÉ TYPE FFL ET PLAN COMPTABLE ANALYTIQUE |
| ANNEXE 12 : | FICHE DESCRIPTIVE DE L'EXPLOITATION, DE LA DISTRIBUTION ET DU RECOUPEMENT DES RECETTES |

GLOSSAIRE

DÉFINITIONS DES
RÈGLES AFS

A chaque fois que le contexte le permet ou le requiert, une référence à un genre inclut chaque genre.

De même, à moins que le contexte ne l'exige autrement, le singulier inclut le pluriel et vice versa.

Ce document fait partie intégrante des règles et procédures relatives aux aides financières sélectives établies par le Fonds national de soutien à la production audiovisuel.

Accessoiriste de plateau

(EN) Standby Props

(DE) Setrequisite

[\(p26\)](#) [\(p28\)](#) [\(p30\)](#)

L'accessoiriste de plateau est chargé de tous les objets ou éléments se retrouvant à un moment donné entre les mains des comédiens. Pendant sa préparation et pour toute la durée du tournage, il doit les lister, les réunir (acheter, louer, fabriquer), les présenter, les adapter, les préparer, les disposer, les faire fonctionner, les raccorder, les préserver.

Administration

[\(p12\)](#) [\(p16\)](#) [\(p17\)](#) [\(p20\)](#) [\(p21\)](#)

L'administration du fonds national de soutien à la production audiovisuelle tel que régi par la Loi et le Règlement Grand-Ducal.

AFS

[\(p3\)](#) [\(p8\)](#) [\(p12\)](#) ...

L'Aide financière sélective instaurée par la Loi et le Règlement Grand-Ducal.

Assistant réalisateur (Animation)

L'assistant réalisateur est le collaborateur artistique et technique du réalisateur. Il est présent sur toute la durée de la production / coproduction et prend en charge certains aspects que le réalisateur lui délègue. Cela peut être, par exemple, la mise au point du pipe-line de fabrication incluant toutes les étapes de validations dans le processus de fabrication ainsi que le planning de fabrication et l'installation des différentes équipes de production, de la pré-production à la postproduction.

| | |
|--|--|
| <p>Assurances (voir Budget détaillé type FFL) (p38)</p> | <p>Les frais d'assurances représentent l'ensemble des coûts occasionnés par le producteur pour les polices d'assurances conclues auprès d'assureurs reconnus pour la couverture des risques encourus lors d'une production audiovisuelle, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Le négatif ou la bande mère ; · Les techniciens et comédiens principaux (maladie ou décès) ; · Les accessoires et décors (perte ou détérioration sur objets confiés) ; · La responsabilité civile ; · Les accidents du travail ; · La garantie de bonne fin, « completion bond » ; ou · Le climat. <p>N.b. La souscription d'une police d'assurance pour la couverture des risques est obligatoire pour tout Projet en production.</p> |
| <p>Auteur (p24) (p45) (p50) ...</p> | <p>Est un auteur au sens des Règles AFS toute personne qui peut revendiquer un droit d'auteur au sens de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données.</p> |
| <p>Bénéficiaire (p8) (p10) (p11) ...</p> | <p>La société de production audiovisuelle bénéficiant d'une AFS.</p> |
| <p>Chef Costumes (Fiction) <i>(EN) Costume Designer</i> <i>(DE) Kostümbild,</i> <i>Kostümdesign</i> (p26) (p28) (p30)</p> | <p>Le chef costumes peut (i) concevoir les costumes afin de les faire réaliser en atelier pour avoir le titre de créateur de costume ou de styliste (Costume designer) ou (ii) les acheter lorsqu'il s'agit de vêtements modernes.</p> <p>Il a la responsabilité d'équipes composées d'autres métiers tels que les couturiers et les habilleurs entre autres.</p> |

Chef Décorateur (Fiction)

*(EN) Production Designer
(DE) Szenenbild,
[\(p26\)](#) [\(p28\)](#) [\(p30\)](#)*

Le chef décorateur (fiction) est responsable de l'équipe de décorateurs (voir Décorateur (fiction) ci-après).

Il recense les décors (voir Décor (Fiction) ci-après), effets spéciaux ou encore accessoires nécessaires. En collaboration avec le réalisateur, il réfléchit au style et à la tonalité du film. Il dessine les décors, si ceux-ci sont construits en studio, ou définit les aménagements nécessaires pour les décors déjà existants, dits « décors naturels ». Il est également responsable du devis et du maintien du budget de son département, budget qu'il établit en accord avec le directeur de production ou le producteur. Il peut également être le responsable de l'identité artistique (i.e. ton, style, genre, ambiance., etc.) et prétendre au titre de directeur artistique (Production Designer) dans la mesure où il partage le même niveau hiérarchique que le réalisateur et le directeur de la photo.

Chef éclairagiste (Fiction)

*(EN) Gaffer
(DE) Oberbeleuchter
[\(p26\)](#) [\(p28\)](#) [\(p30\)](#)*

Le chef éclairagiste est responsable du département lumière et éclairage et à ce titre est chargé de mettre en œuvre l'éclairage, sous la direction du Directeur de la photo. Il est aussi en charge de l'alimentation électrique de l'ensemble du plateau. Il se doit de calculer le temps de travail ainsi que la rémunération de son équipe avec la production.

Chef machiniste (Fiction)

*(EN) Key Grip
(DE) Erste Kamerabühne
[\(p26\)](#) [\(p28\)](#) [\(p30\)](#)*

Le chef machiniste est responsable du département machinerie sur un plateau. Il assure le mouvement de la caméra avec tous les moyens qui lui sont fournis et assure également la sécurité du plateau de tournage. C'est également lui qui pousse la dolly ou les engins tels que des grues lors des travellings, assisté par son équipe, suivant les mouvements des comédiens et le rythme de la scène tournée. Il se doit de calculer le temps de travail ainsi que la rémunération de son équipe avec la production.

| | |
|---|---|
| <p>Chef Maquillage (Fiction)</p> <p><i>(EN) Make Up Designer, Key Make Up</i> <i>(DE) Maskenbild</i> (p26) (p28) (p30)</p> | <p>Le chef maquillage est responsable du département maquillage-coiffure qui intervient plus largement sur le visage et le corps des interprètes. Il met en valeur les acteurs en accentuant ou en diminuant certains traits du visage, en jouant notamment sur les teintes, l'ombre et la lumière. L'objectif est de rendre les personnages crédibles.</p> |
| <p>Chef Monteur Image (Fiction)</p> <p><i>(EN) Film Editor</i> <i>(DE) Schnittmeister, Cutter</i> (p26) (p28) (p30)</p> | <p>Le chef monteur image est responsable du département des monteurs images (voir « Monteur Image (fiction) » ci-après).</p> |
| <p>Comédien(s)</p> <p>(p24)</p> | <p>Voir « Rôles ».</p> |
| <p>Comité</p> <p>(p12) (p14) (p17) (p18) (p19)</p> | <p>Le comité de sélection instauré et défini par l'article 11 de la Loi.</p> |
| <p>Complétude</p> <p>(p12) (p17) (p52) (p53)</p> | <p>Etape visant à permettre au Requérant de compléter sa demande jugée incomplète et ceci dans un délai imparti, conformément aux articles 12, paragraphe 2 de la Loi et 4, paragraphe 4 du Règlement Grand-Ducal.</p> |
| <p>Compositeur de la musique originale</p> <p><i>(EN) Composer</i> <i>(DE) Komponist</i> (p24) (p26) (p28) (p30) (p34)</p> | <p>Le compositeur de la musique originale crée une musique au service du scénario, celle-ci devant suivre le rythme du montage et le servir.</p> <p>Il est considéré comme l'un des auteurs du film, au même titre que le scénariste et le réalisateur.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Confirmation de financement (p47)</p> | <p>La confirmation de financement du Projet se compose de toute documentation probante (i.e. email ou tout document daté et signé tel que des lettres d'intention ou contrats), mentionnant clairement les coordonnées de l'intervenant au Projet et informant sur toute potentielle participation, pré-vente, vente, minimum garanti, aide publique, apport, pré-achat, engagement d'investissement ou garantie de financement, étant entendu que pour chaque intervenant et pour chaque montant renseigné au plan de financement du Projet, une confirmation de financement est exigée.</p> |
| <p>Convention (p11) (p44) (p47) ...</p> | <p>La convention est le document contractuel qui lie le Bénéficiaire au Fonds et dont l'objet est de, une fois la demande du Requéant déclarée recevable et éligible par le Fonds, préciser les conditions d'obtention par le Bénéficiaire de l'aide financière allouée à son Projet ainsi que d'établir les modalités de remboursement de celle-ci.</p> |
| <p>Coproducteur (p16) (p26) (p27) ...</p> | <p>Le coproducteur est un partenaire du producteur, professionnel de la production comme lui, qui prend en charge et assume une partie du travail, garanti une partie du financement du budget et revendique une partie des recettes.</p> <p>Les émoluments du (des) coproducteur(s) sont enregistrés dans la partie « poste clés » de la structure budgétaire.</p> |
| <p>Coproducteur délégué</p> | <p>Voir « producteur délégué ».</p> |
| <p>Coproducteur national</p> | <p>Producteur qui participe au financement d'un Projet au même titre qu'un autre producteur de son pays dont la participation financière (pourcentage) est supérieure à la sienne.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Coproduction internationale (p14) (p21) (p23) ...</p> | <p>Projet de production ou de coproduction d'un film dont le réalisateur principal n'est pas répertorié ou d'une série dont le showrunner n'est pas répertorié.</p> <p>Il est précisé que cette définition ne vaut que dans le cadre de l'AFS.</p> |
| <p>Co-réalisateur</p> | <p>Réalisateur d'une œuvre en association avec un ou plusieurs autres réalisateurs. Au générique du film ils sont en principe tous cités au même titre et dans les mêmes termes, sans hiérarchie, sur le même carton, et par ordre alphabétique.</p> |
| <p>Court métrage</p> | <p>Tous formats de moins de 52 minutes.</p> |
| <p>Coût de fabrication (p39)</p> | <p>Ensemble des charges nécessaires à l'élaboration et à la fabrication d'une œuvre audiovisuelle, déduction faite des émoluments producteur, frais généraux et imprévus.</p> |
| <p>Coûts exposés ou coûts finaux (p38) (p45)</p> | <p>Les coûts exposés au sens de l'article 7 du Règlement Grand-Ducal, à savoir l'ensemble des dépenses effectuées par le Bénéficiaire et en cas de coproduction, la consolidation de l'ensemble des charges effectuée par tous les coproducteurs pour les besoins de la production.</p> |
| <p>Cross collatéralisation</p> | <p>Le fait de récupérer les bénéfices d'un mandat pour compenser les pertes du même produit sur un autre mandat.</p> |

Décor (fiction)

Tout élément matériel apparaissant à l'image fait partie du décor. De façon générale, le décor est composé des éléments suivants :

- Les locations des lieux de tournage (décors naturels ou studios de prise de vues) ;
- Les achats et locations de meubles ;
- Les achats et locations d'accessoires ;
- Les achats et locations de costumes ;
- Les achats et locations pour maquillage et coiffure ;
- Les achats et locations de véhicules ; (à ne pas confondre avec les véhicules de service qui n'apparaissent pas à l'image et doivent être imputés à la rubrique transport
- Les achats et locations pour les constructions ;
- Les achats et locations pour effets spéciaux (i.e. climatique, pyrotechnique, de cascade, etc.).

En ce qui concerne les studios de prise de vue, équipés en conséquence, ceux-ci doivent bien être imputés sous cette rubrique «Décors, costumes, maquillage, coiffure» du budget.

Dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois (DIESAL)

[\[p22\]](#) [\[p25\]](#) [\[p26\]](#) ...

Ce montant est calculé en additionnant les éléments suivants :

- 100% de dépenses luxembourgeoises (voir définition ci-après) (colonne A du budget détaillé type FFL contenu en annexe 11 des Règles AFS) ; et
- Prestations de personnes répertoriées facturant depuis l'étranger (colonne C du budget détaillé type FFL contenu en annexe 11 des Règles AFS).

Dépenses luxembourgeoises

[\(p22\)](#) [\(p42\)](#) [\(p49\)](#)

Les dépenses suivantes sont considérées comme « luxembourgeoises » :

- achats de biens effectués auprès de fournisseurs établis au Grand-Duché de Luxembourg et soumis au droit luxembourgeois en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de droit fiscal et de sécurité sociale ;
- achats de services effectués auprès de prestataires soumis au droit luxembourgeois en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de droit fiscal et de sécurité sociale ;
- prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, soumis à la législation luxembourgeoise en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de droit fiscal et respectant la législation européenne en matière de sécurité sociale ;
- les contrats d'étudiants pendant les vacances scolaires, les conventions de stage obligatoire des étudiants au Lycée des Arts et Métiers en BTS Cinéma & Audiovisuel ou en BTS Dessin d'animation ainsi que les conventions de stage obligatoire avec des étudiants ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois ; et
- toute figuration effectuée sur le sol luxembourgeois et renseignée sur la feuille de service.

Développement

[\(p8\)](#) [\(p9\)](#) [\(p12\)](#)

Les frais de développement inclus dans la partie « Postes clés » de la structure budgétaire (« Fiction » / « Animation ») représentent les dépenses préliminaires à la réalisation – fabrication du Projet et engagés avant qu'il soit décidé de mettre celui-ci en « chantier » (lorsque toutes les conditions sont réunies pour entamer la réalisation / fabrication). Chronologiquement, ces frais précèdent les frais de pré-production qui sont les premières dépenses de réalisation / fabrication du Projet et qui sont renseignés dans la partie « Postes techniques » de la structure budgétaire (« Fiction » / Animation »).

| | |
|---|---|
| <p>Directeur (p9) (p11) (p17)...</p> | <p>Le directeur du Fonds dont les pouvoirs et attributions sont déterminés par la Loi et le Règlement Grand-Ducal.</p> |
| <p>Directeur artistique (Animation)</p> | <p>Le directeur artistique est le collaborateur artistique du réalisateur. Il définit le design visuel de la Production (style graphique) au niveau des personnages, des décors et des objets et de leur cohérence entre eux. Par ses choix artistiques, il oriente le pipe-line de fabrication sans le définir, cette tâche étant sous la responsabilité du Directeur Technique. Le Directeur Artistique est présent sur toute la chaîne de fabrication et travaille étroitement avec le réalisateur, l'assistant-réalisateur et les chefs de postes.</p> |
| <p>Directeur de la photographie (Fiction) <i>(EN) Director of Photography</i> <i>(DE) Bildgestaltung</i> (p26) (p28) (p30)</p> | <p>Le directeur de la photographie conçoit l'esthétique de l'éclairage et dirige l'équipe d'électriciens, celle-ci plaçant les projecteurs et accessoires selon ses directives. En accord avec le réalisateur, il peut assurer à la fois le cadre et la lumière.</p> |
| <p>Directeur de production <i>(EN) Production Manager</i> <i>(DE) Produktionsleiter</i> (p26) (p28) (p29)</p> | <p>Le directeur de production dirige le travail de production selon les délais et les budgets établis. Pour cela, il définit les besoins en personnel artistique et technique, constitue l'équipe de production en collaboration avec le réalisateur et le producteur, négocie pour le producteur tous les moyens humains et matériels techniques, gère le budget de production et veille à résoudre en cours de production tout problème relatif à l'organisation du travail et du personnel.</p> <p>L'acception anglo-saxonne du directeur de production est production manager ou line producer ou dans certain cas production supervisor.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Directeur de Studio (Animation)</p> | <p>Le directeur de studio détermine la politique de production dans le cadre d'une stratégie globale et de moyens techniques et humains qu'il contribue à définir. Au quotidien, il optimise et gère le studio de production, contribuant ainsi à l'élaboration de la politique d'évolution des moyens de production et à l'amélioration des produits et des procédés. Il élabore, transmet et veille au respect de procédures de production optimales.</p> |
| <p>Distribution (p18) (p23) (p40) ...</p> | <p>La distribution de films est une étape de la filière cinématographique, en aval de la production et en amont de l'exploitation cinématographique . Les entreprises de cette étape intermédiaire sont appelées distributeurs.</p> |
| <p>Documentaire (p9) (p14) (p21) ...</p> | <p>Film de caractère didactique ou informatif qui vise principalement à restituer les apparences de la réalité », le documentaire est présenté comme une preuve de l'existence d'un phénomène technique, sociétal (humain ou animal), ou historique, dont il veut établir une description minutieuse, voire en tenter l'explication.</p> |
| <p>Emoluments auteur (p42)</p> | <p>D'une façon générale, la rubrique « émoluments Auteurs » du budget regroupe les frais encourus par le producteur vis-à-vis des scénaristes, adaptateurs et dialoguistes sans que cette liste soit limitative.</p> <p>A noter que s'il s'agit pour le producteur d'acquérir des droits sur une œuvre littéraire existante, ces coûts doivent également être repris sous cette rubrique.</p> <p>Il en est de même des éventuelles commissions d'agent sur les droits mentionnés.</p> |
| <p>Ensemblier (Fiction) <i>(EN) (DE) Set Decorator</i> (p26) (p28) (p30)</p> | <p>L'ensemblier est chargé de l'agencement des ensembles décoratifs d'intérieur, y compris réunir et organiser les meubles et les accessoires nécessaires au décor. Il assiste le chef décorateur et est aidé dans sa tâche par l'accessoiriste.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Festivals éligibles (p36)</p> | <p>Berlin – Berlinale Busan – International Film Festival Cannes – Festival International du Film Karlovy Vary – International Film Festival Luxembourg – City Film Festival Locarno – International Film Festival Londres – BFI Mar Del Plata – International Film Festival San Sebastián – International Film Festival Shanghai – International Film Festival Park City – Sundance Film Festival New York – Tribeca Film Festival Tokyo – International Film Festival Venise – La Mostra / International Film Festival</p> |
| <p>Fonds (p8) (p9) (p11)...</p> | <p>Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ou Film Fund Luxembourg.</p> |
| <p>Force majeure (p26) (p29) (p33) (p35) (p54)</p> | <p>Tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible par rapport à la personne qui l'invoque.</p> |
| <p>Frais financiers (p42)</p> | <p>Tous les frais bancaires, intérêts bancaires débiteurs, frais d'ouverture et fermeture de compte bancaire et de dossier en rapport avec le financement, les frais inhérents aux incitatifs fiscaux (« Tax Shelters ») et toutes autres opérations bancaires relatives à la production d'une œuvre audiovisuelle, ainsi que les frais de contentieux et taxes y relatifs.</p> |
| <p>Frais généraux (p39) (p40) (p45)...</p> | <p>Par frais généraux, il faut comprendre tous les frais que doit supporter une société de production en rapport (i) à sa structure permanente (frais récurrents et variables), ceci indépendamment de toute activité de production audiovisuelle, ou (ii) ses charges administratives, en opposition aux dépenses occasionnées par la production de Projets audiovisuels (en ce compris les frais d'écriture et de développement, de commercialisation et d'exploitation).</p> |

Peuvent constituer des frais généraux (cette liste étant non exhaustive) :

- La location / l'amortissement d'immeuble, à l'exception de la quote-part de l'espace (m²) utilisée spécifiquement pour le projet (demande préalable avant la signature de la convention) ;
- Les frais d'entretien d'immeuble ;
- Les dépenses pour consommation d'eau, d'électricité, de chauffage ;
- La location / l'amortissement de matériel informatique ;
- La location / l'amortissement d'équipement bureautique ;
- Les frais d'entretien de l'équipement bureautique / informatique ;
- Le petit matériel et les fournitures de bureau ;
- Les frais postaux ;
- Les frais téléphoniques (ligne(s) permanente(s)) ;
- La documentation professionnelle ;
- Les honoraires des comptables, fiscalistes, réviseurs (prestations générales) ;
- Les honoraires des avocats et notaires (prestations générales) ;
- Les honoraires de conseillers (prestations générale) ;
- Les primes d'assurances (RC, incendie, vols, etc.) ;
- Les frais et commissions bancaires de la société du Requérant / Bénéficiaire et qui ne découlent pas du financement / préfinancement d'un Projet ;
- Les intérêts sur emprunts pour l'équipement compris dans les frais généraux ;
- La publicité et la promotion générale de l'entreprise ;
- Les taxes communales, les impôts et autres frais financiers.

| | |
|---|---|
| <p>Garantie (p16) (p47) (p58) (p60)</p> | <p>On entend par garantie la lettre de garantie prévue à l'article 8.2 des Règles AFS.</p> |
| <p>Ingénieur du son (Fiction) <i>(EN) Production Sound Mixer, Sound Recordist</i> <i>(DE) Originalton, Toningenieur</i> (p26) (p28) (p30)</p> | <p>L'ingénieur du son est responsable de la prise de son sur le tournage, travaillant en étroite collaboration avec son assistant, le perchman ou perchiste.</p> |
| <p>Loi (p8) (p11) (p12) ...</p> | <p>La loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.</p> |
| <p>Long métrage (p27) (p28) ...</p> | <p>Tous formats de plus de 52 minutes.</p> |
| <p>Matériels techniques</p> | <p>Dans le cas d'un film « fiction » traditionnel, tous les matériels utiles à la prise de vue, prise de son, machinerie, éclairage ainsi qu'au montage image et son.</p> |
| <p>Mixeur son <i>(EN) Post production Sound Mixer</i> <i>(DE) Mischtonmeister, Tonmischer</i> (p26) (p28) (p30) (p34)</p> | <p>Le mixeur son a la charge de mélanger, équilibrer ou harmoniser toutes les pistes sonores afin d'élaborer la bande sonore finale du film et ainsi finaliser la spatialisation des sons. Il doit mettre en œuvre les choix esthétiques et techniques, qui répondent aux attentes du réalisateur et du la producteur.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Monteur Image (fiction)</p> <p><i>(EN) Film Editor</i> <i>(DE) Schnitt, Cutter</i> (p34) (p35)</p> | <p>Le monteur image assure l'assemblage des plans et séquences d'un film, c'est-à-dire le montage, pour en délivrer toute l'« essence » décrite par le scénario et voulue lors du tournage par le réalisateur. Il s'agit d'un travail complexe, alliant une partie artistique importante (structure, narration, rythme) à une partie technique (gestion des problèmes de post-production, maîtrise des outils de montage, relation avec le laboratoire cinématographique, avec les monteurs son, etc.)</p> |
| <p>Monteur son</p> <p><i>(EN) (DE) Sound Designer, Sound Editor</i> (p26) (p28) (p30) (p34) (p35)</p> | <p>Le monteur son complète et rassemble les éléments sonores d'un film, à savoir les dialogues synchrones, dialogues en son seul, dialogues postsynchronisés, ambiances, bruitages, effets sonores et musiques. Il les synchronise et calibre en fonction du montage image définitif tel qu'accepté par le producteur et le ou les diffuseurs, ainsi que par le réalisateur.</p> |
| <p>Narrateur</p> <p>(p34) (p35)</p> | <p>Le narrateur est un comédien dont la prestation dans un film est celle du conteur ou du commentateur.</p> |
| <p>Personne répertoriée</p> <p>(p22) (p24) (p25)</p> | <p>Est une personne répertoriée, toute personne physique de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, reconnue par le Fonds pour ses compétences et expériences artistiques et/ou techniques dans son domaine d'activité et ayant un ancrage culturel avec le Luxembourg.</p> <p>Sont retenues au titre de compétences et expériences artistiques et/ou techniques au sens de la présente définition:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les diplômes (tout cycle confondu) ou certificats de participation à des workshops ou autres programmes sanctionnant une formation pertinente dans le domaine d'activité pour lequel un agrément est demandé ; et/ou |

- la participation à l'élaboration d'au moins 5 œuvres audiovisuelles (tout format confondu) sur les 3 dernières années, étant entendu que la personne doit y avoir contribué en ayant assumé un poste pour lequel l'agrément est demandé.

Pour avoir un ancrage avec la culture luxembourgeoise au sens de la présente définition, seront pris en compte plusieurs des critères suivants:

- avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg au cours des 18 mois précédents la demande d'agrément (est assimilée au territoire luxembourgeois les régions transfrontalières telles que définies dans le Glossaire) ;
- avoir suivi une formation secondaire dans un établissement public ou privé luxembourgeois ou des régions transfrontalières (voir définition dans le Glossaire) pendant une durée cumulée d'au moins 7 ans ;
- être détenteur du Brevet Technicien Supérieur Cinéma et Audiovisuel organisé par le Lycée des Arts et Métiers, du Bachelor en Dessin d'Animation organisé par l'Université du Luxembourg, ou de tout autre diplôme dispensé au Grand-Duché de Luxembourg dans le domaine de l'audiovisuel ;
- avoir contribué à renforcer le rayonnement de la culture luxembourgeoise au niveau national et international, notamment en ayant remporté un prix au Filmpräis, en ayant été nommé à ou remporté des prix/festivals nationaux ou internationaux ou encore en ayant été nommé à ou remporté un prix d'académie à l'étranger.

Toute nouvelle inscription au répertoire du Fonds doit être sollicitée par le Requérant en utilisant le formulaire type reproduit en annexe 7 des Règles AFS. Il y a lieu d'y joindre les documents suivants :

- une pièce d'identité (recto-verso) ;
- un certificat de résidence ;
- un CV complet et à jour ;

- une lettre motivée du producteur expliquant les raisons pour lesquelles la personne en question devrait, sur base de ses compétences et expériences artistiques et/ou techniques et de son ancrage avec la culture luxembourgeoise au sens de la présente définition, être considérée comme personne à répertorier pour le poste en question.

Une liste des personnes répertoriées est à la disposition des Requérants.

L'agrément a une validité limitée et est attribué pour un poste précis, sur base des qualifications de la personne pour le poste en question. L'agrément perd de sa validité lorsque la personne agréementée n'a contribué à aucun projet audiovisuel bénéficiant d'une aide du Fonds pendant au moins cinq années consécutives.

La demande d'inscription au répertoire du Fonds est instruite par l'Administration qui valide ou non celle-ci sur base des éléments qui précèdent et en informe le Requérant ainsi que l'Union luxembourgeoise des producteurs audiovisuels (ULPA), Association Luxembourgeoise des Techniciens de l'Audiovisuel (ALTA), Actors.lu a.s.b.l., l'Association luxembourgeoise des Réalisateur et Scénaristes (LARS) ou l'ALPA-XR, selon le cas, ainsi que toute autre association pertinente.

Il est précisé que toute personne pour laquelle un nouvel agrément au répertoire du Fonds est sollicité par le Requérant conformément à ce qui précède, s'engage à donner libre accès aux agents du Fonds à tous documents et renseignements complémentaires qu'ils jugeraient utiles à l'appréciation de l'agrément ou encore afin de vérifier si les conditions de la facturation par un intermédiaire sont remplies pour pouvoir être admise au titre de charges décaissées et inhérentes à un Projet (voir à cet égard article 6.2.4 des Règles AFS).

En cas de refus d'inscription, un recours auprès du Fonds peut être formulé par le Requérant. Ce recours est instruit par le Fonds avec le concours des associations précitées et est sans préjudice de tout autre recours administratif.

Pilote
(Projet d'animation / XR)
[\(p21\)](#) [\(p22\)](#)

Le pilote animation d'une série ou d'un long métrage est constitué de séquences vidéos qui reprennent des plans isolés et/ou un montage complet qui montrent l'esprit, la tonalité et l'approche visuelle de la série ou du long métrage.

Le but de la fabrication du Pilote est double :

- la présentation du projet auprès d'investisseurs ;
- l'essai technique et artistique pour mettre au point le budget de production en testant le pipeline technique et artistique (quotas techniques, choix des logiciels, type de rendu artistique, dénombrement des artistes, techniciens, chefs de postes).

Le Pilote servira ainsi de base à tous les calculs budgétaires de Production.

A noter que lors d'un dépôt de demande d'AFS à la production / coproduction, le demandeur a l'obligation de joindre à sa demande le pilote du Projet. Cette obligation concerne les projets ayant bénéficié d'une aide du Fonds pour la réalisation d'un pilote (phase d'écriture et / ou de développement). Dans les autres cas, le pilote doit être joint s'il existe.

Plan comptable analytique
[\(p43\)](#) [\(p44\)](#) [\(p67\)](#)

Pour l'organisation de la comptabilité analytique d'un Projet bénéficiant d'une AFS le Fonds préconise l'utilisation d'un « plan comptable analytique » unique et standard tel qu'indiqué dans les Règles AFS.

Portail
[\(p3\)](#) [\(p9\)](#) [\(p10\)](#)

Le portail électronique (ou plateforme eFilmfund) tel que détaillé à l'article 2 des Règles AFS.

| | |
|--|--|
| <p>Premier assistant caméra (Fiction)</p> <p><i>(EN) Focus Puller</i> <i>(DE) Erste Kameraassistentz</i> (p26) (p28) (p30)</p> | <p>Le premier assistant caméra est responsable du matériel de prise de vues (caméras, objectifs, accessoires, etc.), dont il assure la mise en œuvre. Il est le chef de l'équipe caméra, et son supérieur est le directeur de la photographie. Dans le cas d'un tournage à plusieurs caméras, le Premier assistant caméra de la Caméra A est le responsable du département.</p> <p>Pendant les prises, c'est lui qui assure la mise au point de l'objectif, paramètre essentiel de l'esthétique et de la lisibilité des plans.</p> |
| <p>Premier assistant décorateur (Fiction)</p> <p><i>(EN) (DE) Art Director</i> (p26) (p28) (p30)</p> | <p>Le premier assistant décorateur seconde le chef décorateur et doit pouvoir le remplacer en cas d'absence temporaire. Il s'occupe en particulier, sous la direction de ce chef décorateur, de la partie technique des décors, collabore à la conception des plans et à l'établissement du devis « décoration » et coordonne suivant le plan de travail les différents corps de métiers lors de la construction et de l'aménagement des décors.</p> |
| <p>Premier assistant de réalisation (Fiction)</p> <p><i>(EN) First Assistant Director</i> <i>(DE) Erste Regieassistentz</i> (p26) (p28) (p29)</p> | <p>Le premier assistant de réalisation est le collaborateur artistique et technique direct du réalisateur. Il est responsable de la planification du tournage et établit le plan de travail en accord avec le producteur et/ou son représentant. Il coordonne avec les différents départements du film la préparation et la mise en œuvre du tournage de chaque séquence.</p> |
| <p>Producteur délégué</p> <p><i>(EN) Executive Producer</i> <i>(DE) Ausführender Produzent</i> (p24) (p27) (p28)</p> | <p>La fonction de producteur délégué implique la responsabilité de l'ensemble de la production / coproduction pour en garantir la bonne exécution et la bonne fin, ceci dans les conditions et les délais impartis. Cette responsabilité concerne entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prises de décisions en ce qui concerne les choix de réalisation, les choix artistiques, les choix techniques, le choix des comédiens, le choix de l'équipe technique de production et de postproduction, les choix financiers et budgétaires, les choix d'exploitation et de distribution, les choix de promotion, etc. ; |

- la négociation de tous les contrats liés à la fabrication de la production / coproduction, notamment les contrats avec les comédiens, les artistes, les techniciens et autres prestataires ; et
- le partage de la prise en charge des éventuels dépassements ou économies du budget.

En cas de désaccord entre coproducteurs, la décision du producteur délégué doit prévaloir.

Ces responsabilités doivent clairement se refléter dans le contrat de coproduction.

Producteur requérant

[\(p9\)](#) [\(p10\)](#) [\(p13\)](#) [\(p14\)](#) [\(p67\)](#)

Le producteur requérant est la personne qui au sein de chaque société de production introduit une demande au nom Requérant, signe les déclarations et tout autre documents entre le Requérant et le Fonds et agit plus généralement en tant qu'intermédiaire entre le Requérant et le Fonds.

Le producteur requérant est également la personne responsable au sein de chaque société de production de l'élaboration, le développement, la défense et plus généralement la production de tout Projet bénéficiant d'une aide sélective du Fonds.

Chaque société de production doit déclarer au minimum un producteur requérant. Tout producteur requérant supplémentaire doit faire une demande pour être inscrit auprès du Fonds en tant que producteur requérant en utilisant le formulaire type reproduit en annexe 2 des Règles AFS.

A noter qu'un producteur requérant ne peut l'être qu'au sein d'une société par levée. Cela n'empêche donc pas un producteur d'être producteur requérant au sein de plusieurs sociétés.

Toutefois, lors d'une levée, le producteur requérant ne pourra pas introduire de demande en tant que producteur requérant pour une autre société de production dans laquelle il aurait cette même fonction.

Producteur requérant niveau 1

(p9)

Le producteur requérant niveau 1 est éligible à introduire une demande pour les types d'AFS suivants :

- AFS à l'écriture et/ou au développement (AFS/E) (voir article 5.2 des Règles AFS) ;
- AFS à la production d'un court-métrage/d'une série court format (Fiction, Animation ou Documentaire) (voir article 5.3.2 des Règles AFS) ; et
- AFS à la production ou à la coproduction d'un long-métrage ou série (Documentaire) (voir article 5.3.5 des Règles AFS).

Est considérée comme producteur requérant niveau 1 toute personne physique cumulant les conditions suivantes:

- elle a un ancrage avec la culture luxembourgeoise;
- elle est gérant/administrateur ou directeur général de la société, pouvant accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ;
- elle a suivi les formations organisées par le Fonds (chaque producteur requérant sera informé en temps utile de l'organisation d'une telle formation).

Pour avoir un ancrage avec la culture luxembourgeoise au sens de la présente définition, seront pris en compte plusieurs des critères suivants:

- avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg au cours des 18 mois précédents la demande d'agrément (est assimilé au territoire luxembourgeois les régions transfrontalières telles que définies dans le Glossaire) ;
- avoir suivi une formation secondaire dans un établissement public ou privé luxembourgeois ou des régions transfrontalières (voir définition dans le Glossaire) pendant une durée cumulée d'au moins 7 ans ;
- avoir été salarié ou producteur au sein d'une société de production établie au Luxembourg ;

- être détenteur du Brevet Technicien Supérieur Cinéma et Audiovisuel organisé par le Lycée des Arts et Métiers, du Bachelor en Dessin d'Animation organisé par l'Université du Luxembourg, ou de tout autre diplôme dispensé au Grand-Duché de Luxembourg dans le domaine de l'audiovisuel ;
- avoir une expérience professionnelle dans le secteur de la production cinématographique ou audiovisuelle luxembourgeoise, notamment en ayant effectué une activité auprès d'un opérateur économique actif dans ce secteur audiovisuel ou en ayant été bénéficiaire d'une aide « carte blanche » ou tout autre aide ou subside accordée par le Fonds.

Producteur requérant niveau 2 (p9)

Le producteur requérant niveau 2 peut introduire une demande pour tout type d'AFS prévu à l'article 5 des Règles AFS.

Est considérée comme producteur requérant niveau 2 toute personne physique cumulant les conditions suivantes:

- elle a un ancrage avec la culture luxembourgeoise;
- elle est gérant/administrateur ou directeur général de la société, pouvant accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ;
- elle a produit au moins 2 films (long métrage, court métrage, série de fiction, d'animation ou documentaire) en tant que producteur délégué ;
- elle a suivi les formations organisées par le Fonds (chaque producteur requérant sera informé en temps utile de l'organisation d'une telle formation).

Pour avoir un ancrage avec la culture luxembourgeoise au sens de la présente définition, seront pris en compte plusieurs des critères suivants:

- avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg au cours des 18 mois précédents la demande d'agrément (est assimilé au territoire luxembourgeois les régions transfrontalières telles que définies dans le Glossaire) ;

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • avoir suivi une formation secondaire dans un établissement public ou privé luxembourgeois ou des régions transfrontalières (voir définition dans le Glossaire) pendant une durée cumulée d'au moins 7 ans ; • avoir été salarié ou producteur au sein d'une société de production établie au Luxembourg pendant au moins 3 ans et à ce titre pouvoir faire preuve d'une expérience professionnelle significative dans le secteur de la production cinématographique ou audiovisuelle luxembourgeoise en tant que producteur ; • avoir participé sur des projets (i) ayant remporté un prix au Filmprâis, (ii) ayant été nommé à ou remporté des prix/festivals nationaux ou internationaux (en ou hors compétition officielle) ou encore (iii) ayant été nommé à ou remporté un prix d'académie à l'étranger, et à ce titre pouvoir faire preuve d'une contribution au rayonnement de la culture luxembourgeoise au niveau national et international. |
| <p>Production « luxembourgeoise » (p21) (p23) (p61)</p> | <p>Projet de production ou de coproduction d'un film dont le réalisateur est répertorié (voir « Réalisateur répertorié court format (court-métrage [AFS/E et AFS/P] » et « Réalisateur répertorié long format (long métrage/Série/Doc [AFS/E et AFS/P] ») ou d'une série dont le showrunner est répertorié.</p> <p>Il est précisé que cette définition ne vaut que dans le cadre de l'AFS.</p> |
| <p>Production/coproduction internationale</p> | <p>Projet de production ou de coproduction de film dont le réalisateur n'est pas répertorié, ou d'une série dont le showrunner n'est pas répertorié.</p> <p>Il est précisé que la définition ci-après ne vaut que dans le cadre de l'AFS.</p> |
| <p>Projet (p4) (p5) (p9) ...</p> | <p>Œuvre audiovisuelle ou cinématographique à son stade d'écriture – de développement – de réalisation / production – d'exploitation et objet de la demande / de l'allocation d'une AFS.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Projet « CINEWORLD » (p12) (p20)</p> | <p>Projet de long métrage (fiction ou animation ou documentaire) qui se différencie des productions européennes traditionnelles (que le secteur luxembourgeois à l'usage de produire / coproduire) et dont le réalisateur est étranger (non répertorié), issu d'un pays à faible capacité de production, et qui se distingue par son degré d'excellence artistique, sa capacité à présenter au public des regards différents et des sensibilités nouvelles, et qui présente un fort potentiel de sélection au Festivals internationaux, notamment des festivals de catégorie A. A ce jour, une liste de ces pays n'a pas encore été dressée.</p> <p>Le parcours du réalisateur et de son premier film ou de ses films précédents sont des éléments d'analyse probants.</p> |
| <p>Projet hybride</p> | <p>Projet mélangeant des éléments de narration propres à plusieurs genres de projet comme la docu-fiction ou la docu-animation. A titre d'exemple, la docu-fiction est un genre hybride dans lequel le documentaire et la fiction pèsent plus ou moins de la même façon même s'il est rare en pratique que les deux aient un poids égal.</p> |
| <p>Projet xR (p4) (p14) (p35)</p> | <p>La XR permet des expériences utilisateur combinant des contenus virtuels et la réalité des utilisateurs. La XR comprend la réalité augmentée (AR), la réalité mixte (MR) et la réalité virtuelle (VR).</p> |
| <p>Promotion (p8) (p59) (p63) (p66)</p> | <p>Il y a lieu de faire une différence entre les frais de publicité et les frais de promotion. Dans le cas de cette rubrique budgétaire il ne s'agit que de frais de la «promotion générale» et non pas de frais liés à la distribution en vue de l'exploitation d'un Projet.</p> <p>Les frais de promotion sont surtout constitués de frais de «communication générale» à l'égard de la presse (conférence de presse avant - pendant ou après tournage, invitation de journalistes sur le plateau, élaboration d'un dossier de presse - communication numérique). Ils ont un caractère plus informatif et promotionnel que publicitaire.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>Cette rubrique peut renseigner des frais de promotion encourus en cours d'élaboration de l'œuvre (par exemple : site « internet », confection de tee-shirts ou sweat-shirts mentionnant le titre du film en cours de tournage).</p> <p>Les frais relatifs aux festivals et marchés ne sont pas acceptés. Sur demande préalable au Fonds et dans certains cas précis (par exemple: invitation pour pitch durant la préparation) ils peuvent exceptionnellement être considérés comme frais de promotion.</p> <p>Cette rubrique ne peut donc inclure des frais liés à la vente, l'exploitation ou la distribution de l'œuvre.</p> |
| <p>Réalisateur (p7) (p18) (p19)</p> | <p><i>La fonction de réalisateur recouvre deux activités de natures différentes, à savoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>celle de réalisateur, recouvrant les activités créatrices liées à la réalisation et généralement rémunéré sur base d'honoraires (fees) forfaitaires ou minimum garanti, fixés contractuellement ;</i> • <i>celle de réalisateur-technicien, recouvrant les activités techniques liées à la réalisation et généralement rémunéré à la prestation sur des bases identiques à celles des techniciens repris dans la partie « Postes techniques ».</i> |
| <p>Réalisateur répertorié court format (court-métrage (AFS/E pilote et AFS/P)) (p21)</p> | <p>Est un réalisateur répertorié court format (court-métrage (AFS/E pilote et AFS/P)), toute personne physique de nationalité luxembourgeoise ou ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, reconnue par le Fonds pour ses formations artistiques et/ou expériences artistiques et techniques et ayant un ancrage culturel avec le Luxembourg.</p> <p>Sont retenues au titre de formations artistiques et/ou expériences artistiques et techniques au sens de la présente définition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les diplômes sanctionnant une formation spécialisée dans le domaine de l'audiovisuelle et dispensée par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger ; ou |

- la participation à l'élaboration d'un projet audiovisuel sorti en salles de spectacles cinématographiques ou diffusé sur un service de télévision, un service de médias audiovisuels à la demande ou un site web hébergeur de vidéos au cours des deux dernières années.

Pour avoir un ancrage avec la culture luxembourgeoise au sens de la présente définition, seront pris en compte plusieurs des critères suivants :

- avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg au cours des 18 mois précédents la demande d'AFS/E ;
- avoir suivi une formation secondaire dans un établissement public ou privé luxembourgeois pendant une durée cumulée d'au moins 7 ans ;
- être détenteur du Brevet Technicien Supérieur Cinéma et Audiovisuel organisé par le Lycée des Arts et Métiers, du Bachelor en Dessin d'Animation organisé par l'Université du Luxembourg, ou de tout autre diplôme dispensé au Grand-Duché de Luxembourg dans le domaine de l'audiovisuel ;
- avoir une expérience professionnelle dans le secteur de la production cinématographique ou audiovisuelle luxembourgeoise, notamment en ayant effectué une activité auprès d'un opérateur économique actif dans ce secteur audiovisuel ou en ayant été bénéficiaire d'une aide « carte blanche » ;
- avoir remporté un prix au Filmpräis, été nommé à des festivals nationaux ou internationaux (en ou hors compétition officielle) ou encore été nommé à ou remporté un prix d'académie à l'étranger, et à ce titre pouvoir faire preuve d'une contribution au rayonnement de la culture luxembourgeoise au niveau national et international.

Tout nouvel agrément au répertoire du Fonds doit être sollicité par le Requérant. Il y a lieu de joindre les documents suivants relatifs à la personne pour laquelle un agrément est demandé :

- une pièce d'identité (recto-verso) ;
- un certificat de résidence ;
- un CV complet et à jour ; et

- une lettre motivée du producteur expliquant les raisons pour lesquelles la personne en question devrait, sur base de ses compétences et expériences, être considérée comme réalisateur répertorié court format.

Une liste des personnes répertoriées en tant que réalisateur répertorié court format est à la disposition des Requérants.

L'agrément a une validité limitée et est attribué pour un poste en tant que réalisateur (voir définition « réalisateur ») court format, sur base des qualifications de la personne. L'agrément perd de sa validité lorsque la personne agréementée n'a contribué à aucun projet audiovisuel bénéficiant d'une aide du Fonds pendant au moins cinq années consécutives. A noter que cet agrément ne donne pas automatiquement accès à l'agrément « Réalisateur répertorié d'un premier long-métrage/Série/Doc (AFS/E et AFS/P) ».

La demande d'inscription au répertoire du Fonds est instruite par l'Administration qui valide ou non celle-ci sur base des éléments qui précèdent et en informe le Requérant ainsi que l'Association luxembourgeoise des Réalisateur et Scénaristes (LARS) et toute autre association pertinente.

Il est précisé que toute personne pour laquelle un nouvel agrément au répertoire du Fonds est sollicité par le Requérant conformément à ce qui précède, s'engage à donner libre accès aux agents du Fonds à tous documents et renseignements complémentaires qu'ils jugeraient utiles à l'appréciation de l'agrément. Un formulaire type (voir annexe 5 des Règles AFS) est mis à disposition des Requérants à cet effet.

En cas de refus d'inscription, un recours auprès du Fonds peut être formulé par le Requérant. Ce recours est instruit par le Fonds avec le concours des associations précitées et est sans préjudice de tout autre recours administratif.

Réalisateur répertorié long format (long-métrage/Série/Doc (AFS/E et AFS/P))

[\(p24\)](#)

Est un réalisateur répertorié long format (long-métrage/Série/Doc (AFS/E et AFS/P)), toute personne physique de nationalité luxembourgeoise ou ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat

partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, reconnue par le Fonds pour ses formations artistiques et/ou expériences artistiques et techniques et ayant un ancrage culturel avec le Luxembourg.

Sont retenues au titre de formations artistiques et/ou expériences artistiques et techniques au sens de la présente définition :

- tous les diplômes sanctionnant une formation spécialisée dans le domaine de l'audiovisuelle et dispensée par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger ; ou
- la participation en qualité de réalisateur à la réalisation d'au moins une œuvre audiovisuelle de courte durée ayant préalablement bénéficié d'une aide financière attribuée par le Fonds ou ayant été sélectionnées dans le cadre d'un ou plusieurs festivals au cours des cinq dernières années précédant la demande.

Pour avoir un ancrage avec la culture luxembourgeoise au sens de la présente définition, seront pris en compte plusieurs des critères suivants :

- avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg au cours des 18 mois précédents la demande d'aide financière ;
- avoir suivi une formation secondaire dans un établissement public ou privé luxembourgeois pendant une durée cumulée d'au moins 7 ans ;
- être détenteur du Brevet Technicien Supérieur Cinéma et Audiovisuel organisé par le Lycée des Arts et Métiers, du Bachelor en Dessin d'Animation organisé par l'Université du Luxembourg, ou de tout autre diplôme dispensé au Grand-Duché de Luxembourg dans le domaine de l'audiovisuel ;
- avoir réalisé au moins un court métrage professionnel (i) sorti en salles de spectacles cinématographiques ou diffusé sur un service de télévision, un service de médias audiovisuels à la demande ou un site web hébergeur de vidéos au cours des deux dernières années ou (ii) nommé à des festivals nationaux ou internationaux (en ou hors compétition officielle),

et à ce titre pouvoir faire preuve d'une expérience professionnelle significative dans le secteur de la production cinématographique ou audiovisuelle luxembourgeoise ;

- avoir remporté un prix au Filmpräis, été nommé à des festivals nationaux ou internationaux (en ou hors compétition officielle) ou encore été nommé à ou remporté un prix d'académie à l'étranger, et à ce titre pouvoir faire preuve d'une contribution au rayonnement de la culture luxembourgeoise au niveau national et international.

Tout nouvel agrément au répertoire du Fonds doit être sollicité par le Requérant. Il y a lieu de joindre les documents suivants relatifs à la personne pour laquelle un agrément est demandé :

- une pièce d'identité (recto-verso) ;
- un certificat de résidence ;
- un CV complet et à jour ; et
- une lettre motivée du producteur expliquant les raisons pour lesquelles la personne en question devrait, sur base de ses compétences et expériences, être considérée comme réalisateur répertorié long format.

Une liste des personnes répertoriées en tant que réalisateur répertorié long format est à la disposition des Requérants.

L'agrément a une validité limitée et est attribué pour un poste en tant que réalisateur (voir définition « réalisateur ») long format, sur base des qualifications de la personne. L'agrément perd de sa validité lorsque la personne agréementée n'a contribué à aucun projet audiovisuel bénéficiant d'une aide du Fonds pendant au moins cinq années consécutives.

La demande d'inscription au répertoire du Fonds est instruite par l'Administration qui valide ou non celle-ci sur base des éléments qui précèdent et en informe le Requérant ainsi que l'Association luxembourgeoise des Réalisateur et Scénaristes (LARS) et toute autre association pertinente.

| | |
|---|--|
| | <p>Il est précisé que toute personne pour laquelle un nouvel agrément au répertoire du Fonds est sollicité par le Requérant conformément à ce qui précède, s'engage à donner libre accès aux agents du Fonds à tous documents et renseignements complémentaires qu'ils jugeraient utiles à l'appréciation de l'agrément. Un formulaire type (voir annexe 6 de la Documentation) est mis à disposition des Requérants à cet effet.</p> <p>En cas de refus d'inscription, un recours auprès du Fonds peut être formulé par le Requérant. Ce recours est instruit par le Fonds avec le concours des associations précitées et est sans préjudice de tout autre recours administratif.</p> |
| <p>Régie <i>(p38)</i></p> | <p>Les frais de régie sont ceux occasionnés par l'organisation de la régie générale d'un film : intervention des forces de l'ordre, location de mégaphone, de walkie-talkie, de barrières, de cônes de signalisation, les frais occasionnés par le bureau de production du tournage, les pourboires, les frais de gardiennage, les petits cadeaux pour services rendus, etc.</p> |
| <p>Région transfrontalière</p> | <p>Sont considérées par le Fonds comme régions transfrontalières/limitrophes du Grand-Duché de Luxembourg :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les provinces de Luxembourg et de Liège (Belgique) ; • les régions Moselle, Meurthe et Moselle et Meuse (France) ; et • les régions Eifelkreis Bitburg-Prüm, Trier-Saarburg, Trier, Saarland (Allemagne). |
| <p>Régisseur général (Fiction) <i>(EN) Location Manager</i> <i>(DE) Erster Aufnahmeleiter</i> <i>(p26) (p28) (p30)</i></p> | <p>Le régisseur général, collaborateur direct du directeur de production, est le responsable de l'organisation matérielle et logistique d'un tournage.</p> |

Règles AFS

[\(p8\)](#) [\(p11\)](#) [\(p12\)](#)...

Le document auquel ce glossaire est annexé et qui contient les conditions, règles, critères et modalités d'intervention du Fonds pour l'octroi d'une AFS au sens de l'article 9 de la Loi et conformément au Règlement Grand-Ducal.

Règlement Grand-Ducal

[\(p8\)](#) [\(p10\)](#) [\(p12\)](#) ...

Le règlement grand-ducal du 4 novembre 2014 portant exécution de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

Réinvestissement

[\(p10\)](#) [\(p46\)](#) [\(p47\)](#) [\(p63\)](#)

Conformément à l'article 8 du Règlement Grand-Ducal, le Bénéficiaire est tenu de réinvestir dans des productions futures d'une part, une partie raisonnable des Émoluments producteurs facturés et d'autre part, la différence entre les Frais Généraux facturés forfaitairement et les Frais généraux réels qui figurent dans sa comptabilité générale.

Ce réinvestissement peut se faire soit au niveau de la phase d'écriture et / ou de développement d'un Projet, soit au niveau de la production / coproduction d'un Projet.

Les Fonds propres du Bénéficiaire (voir article 7.3 des Règles AFS) qui sont utilisés pour le financement d'un Projet sont considérés comme des réinvestissements.

Sont également considérées comme réinvestissements, les sommes investies par le Bénéficiaire dans des Projets au titre de leur distribution, de leur exploitation, de leur promotion et de leur exportation déduction faite des éventuelles aides (autres aides) allouées par le Fonds.

Le Fonds assure annuellement le suivi des réinvestissements opérés (ou non) par le Bénéficiaire (voir article 2.2 des Règles AFS). Ce suivi peut se faire de manière extra-comptable (forme libre).

| | |
|--|---|
| | <p>A noter que si le suivi des réinvestissements se fait annuellement (conformément à l'article 8 du Règlement Grand-Ducal), le solde annuel (voir ci-avant) doit tendre vers un résultat nul (zéro) après une période de cinq années à partir de la date où le Requérent devient Bénéficiaire d'une AFS. Par la suite, cette période est réduite à trois années.</p> |
| <p>Requérent (p3) (p7) (p9) ...</p> | <p>La société de production audiovisuelle telle que prévue à l'article 9 de la Loi qui sollicite une AFS.</p> |
| <p>Rôles (Fiction) (p26) (p28) (p29)</p> | <p>Les "rôles" sont analysés sous 4 aspects: leur présence à l'image, leurs dialogues, leur rémunération et leur importance dans le déroulement du récit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Rôle principal / vedette / star</u> : [EN] Leading Role, [DE] Hauptrolle <p>Le comédien dont la rémunération est conséquente et forfaitaire et qui a un rapport direct avec l'impact de son nom à l'affiche et un rapport avec l'importance de sa prestation sur le film. Pour les films dont le comédien principal n'est pas une « star », il s'agit d'un comédien dont la prestation dans le film est en relation avec l'importance du rôle dans l'histoire et/ou avec la durée de sa prestation.</p> <p>Les cachets ou rémunérations d'un rôle principal doivent être renseignés dans la partie « Postes Clés » de la structure budgétaire et sous « Vedettes et Stars ». L'éventuelle proportion des cachets rétrocédés à l'agent de la vedette, à titre de commission, doit être incluse dans les cachets concernés.</p> <p>D'une manière générale, tous frais attachés à la présence de la vedette qui pourraient être considérés comme avantage anormal et bénévole et représenter une rémunération déguisée seront considérés comme partie intégrante des cachets ou des rémunérations.</p> |

- Second rôles :
(EN) Supporting Role, (DE) Nebenrolle

Le comédien dont la prestation dans le film est en relation avec l'importance du rôle dans l'histoire, avec la durée de sa prestation et qui est en rapport direct avec la vedette du film. Il est une tête d'affiche à côté du rôle principal.

- Rôles secondaires :
(EN) Lesser Supporting Role, (DE) Zweitrangige Nebenrolle

Le comédien dont la présence à l'affiche du film peut avoir un certain impact sur la promotion / la commercialisation dudit film et dont le rôle a une réelle importance dans l'histoire du film.

La rubrique « Equipe artistique » du budget de production reprend :

Interprétation de tournage

- Les rôles principaux qui ne peuvent pas être repris dans la partie « Postes clés » de la structure budgétaire car sans importance significative pour l'affiche et rémunérés à la prestation ;
- Les rôles secondaires ;
- Les seconds rôles ;
- Les figurants ;
- Les doublures, stand-in ;
- Les cascadeurs, danseurs, cavaliers, palefreniers, musiciens ;
- Les dresseurs d'animaux (animal inclus).

Interprétation de post-production

- Les acteurs de la post-synchronisation et narrateurs ;
- Les arrangeurs de la musique originale,
- Les chefs d'orchestre ou de chœur, Régisseur d'orchestre, Musiciens,
- Les chanteurs, solistes, choristes.

| | |
|---|--|
| | <p>NB : Tous les éventuels agents artistiques des personnes ci-dessus reprises doivent également être intégrés sous cette rubrique.</p> |
| <p>Scripte (Fiction) <i>(EN) (DE) Script Supervisor, Script & Continuity</i> (p26) (p28) (p30)</p> | <p>Le scripte est responsable de la tenue des documents et de la continuité de la réalisation. Il veille à la bonne mise en œuvre de la continuité auprès des différents départements pendant la préparation et le tournage du film. Il suit le minutage et fait le lien avec le montage et la direction de production.</p> |
| <p>Série (p3) (p4) (p9)</p> | <p>Une œuvre qui se déroule en plusieurs parties d'une durée généralement équivalente appelées « épisodes ».</p> |
| <p>SFX</p> | <p>Effets spéciaux pendant le tournage ou la prise d'images (e.g. pluie, neige, vent, tonnerre, éclairs, explosion, feu, etc.)</p> |
| <p>Showrunner (p24)</p> | <p>Le showrunner est une personne qui conjugue les talents et l'expérience d'un creative producer, d'un line producer, d'un supervising director et d'un dramaturge avec possibilité d'intervention en tant qu'auteur, co-auteur et/ ou réalisateur, co-réalisateur.</p> |
| <p>Société liée (p4) (p40) (p43)</p> | <p>Est une société liée, une « entreprise liée » au sens de l'article 4, paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 16 Mars 2005 portant adaptation de la définition des micros, petites et moyennes entreprises, qui se lit comme suit :</p> <p>« Sont des « entreprises liées » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :</p> |

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause. »

Studio agréé

[\(p25\)](#) [\(p27\)](#) [\(p29\)](#) ...

L'agrément en tant que studio agréé peut être demandé par les studios d'animation, les studios de post production, les studios de prise de vue, les studios xR ainsi que les studios spécialisés dans le gaming.

Un studio agréé est un studio dont les prestations par contrat (i.e. contrat d'entreprise de travail ou contrat de travail) peuvent être comptabilisées dans le minimum de 25% (ou 40% selon le cas) du montant de l'AFS à la production qui doit être dédié à développer l'aspect social du secteur audiovisuel luxembourgeois, à condition dès lors que ces prestations soient dédiées à (i) des achats de services effectués auprès de prestataires soumis au droit luxembourgeois en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de droit fiscal et de sécurité sociale et/ou (ii) en masse salariale (i.e. postes du budget : 2 - Techniciens, 3 - Interprétation et 4 - Charges sociales) effectuées dans le cadre d'un contrat de travail soumis à la législation luxembourgeoise en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de droit fiscal et respectant la législation européenne de sécurité sociale.

Pour que le Fonds soit en mesure de contrôler cela, le studio qui veut être agréé doit demander un agrément auprès de l'administration du Fonds en utilisant le formulaire type reproduit en [annexe 9](#) des Règles AFS, et par l'entremise duquel il donne accès au Fonds à une liste des contrats de louage d'ouvrage et des contrats de travail qui le lient à des indépendants/salariés, en indiquant la loi qui régit ledit contrat. L'agrément implique également une obligation annuelle de fournir la liste des personnes avec lesquelles le studio est lié contractuellement et, le cas échéant, d'y faire figurer toute mise à jour. Le contrôle du Fonds se limitera à cette liste.

L'agrément perd de sa validité lorsque le studio n'a pas fourni la liste annuelle des personnes avec lesquelles il est lié contractuellement.

En cas de refus d'agrément, un recours auprès du Fonds peut être formulé par le Requérant sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire.

| | |
|---|--|
| <p>Studio de post production</p> | <p>Un studio de post-production est une entreprise dont l'objet social principal est d'assumer n'importe quel travail relatif à la finition d'un produit audiovisuel.</p> <p>Liste non exhaustive des travaux de « post production » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montage image : dérushage, montage final ; • VFX : effets spéciaux visuels après tournage ou prise d'image – trucages, fondus, corrections, retouches ; • Etalonnage : conformation, étalonnage ; • Montage Son : montage direct, montage final ; • Bruitage : enregistrement et prémix ; • Post-synchronisation & doublage : détection, enregistrement, prémix ; • Musique : enregistrement et mixage ; • Mixage, conformation, prémix et mixage final ; • Laboratoire : générique, sous-titrage, scan 2K/4K, DCP. |
| <p>Studio de prise de vue</p> | <p>Les activités d'un studio de prise de vue s'envisagent toujours en fonction de l'existence d'un immeuble et de terrains conçus dès l'origine ou spécialement aménagés aux fins de tournages images, muets ou sonores. L'ensemble du site se compose de plateaux, magasins, ateliers, loges, cantines, bureaux etc.</p> <p>Grâce à ses installations particulières et au personnel qui lui est attaché, il permet de réaliser tous les aménagements utiles à la réalisation du Projet. Tout y est prévu pour permettre à chacun des membres d'une équipe d'y exercer ses fonctions dans les meilleures conditions, sans être obligé de rechercher à l'extérieur les éléments de son travail.</p> |
| <p>Studio xR</p> | <p>Un studio xR est une entreprise dont l'objet social principal est d'assumer n'importe quel travail relatif à la création et à l'élaboration d'un produit xR.</p> |

| | |
|---|---|
| Superviseur VFX (Fiction) | <p>Le superviseur VFX conceptualise les effets spéciaux numériques déterminés après la lecture du scénario et veille à leur cohérence, à leur bonne exécution et à leur intégration dans la ligne artistique préalablement définie.</p> |
| Transmédia (p4) (p35) (p36) | <p>Concept qui consiste à créer un univers narratif qui se compose de différents contenus déclinés sur plusieurs médias ou plateformes qui sont autant de points d'accès à cet univers. Les contenus, qui peuvent être appréhendés indépendamment les uns des autres, incitent néanmoins l'utilisateur ou le consommateur à parcourir l'univers dans sa globalité. Cette forme de narration transversale (on parle de « nouvelles écritures ») amène également l'utilisateur ou le consommateur à s'impliquer de manière interactive et/ou participative dans celle-ci.</p> |
| VFX | <p>Voir « Studio de post-production ».</p> |